

18669
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DROIT ROMAIN

DE LA CONDITION

EN MATIÈRE D'AFFRANCHISSEMENT.

DROIT FRANÇAIS

ÉTUDE HISTORIQUE

DE LA

CONDITION LÉGALE DES ESCLAVES

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

soutenue le jeudi 26 mai 1887, à une heure et demie

Par **Paul TRAYER**

AVOCAT,

RÉDACTEUR AU MINISTÈRE DE LA MARINE (ARCHIVES).

Président : M. DEMANTE, Professeur.

Suffragants : MM. GÉRARDIN, Professeur,

— CHAVEGRIN, Agrégé.

— LE POITTEVIN, Agrégé.

PARIS

IMPRIMERIE L. BAUDOIN & C^o

2, Rue Christine, 2

1887

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole

Service Commun de la Documentation



UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
DROIT ROMAIN
DE LA CONDITION
EN MATIÈRE D'ARRANDAGE

DOCTEUR EN DROIT

ÉTUDE HISTORIQUE

CONDITION LÉGALE DES ESCLAVES
DANS LES LOIS ROMAINES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée à l'Université de Toulouse le 15 Mars 1904

PAR PAUL TRAYER

Docteur en Droit et en Sciences Politiques

Président M. L. BÉGIN
Rapporteur M. L. BÉGIN
M. L. BÉGIN
M. L. BÉGIN

PARIS

IMPRIMERIE J. BARDON & C^o
15, rue de Valenciennes

DE LA CONDITION

EN MATIÈRE D'AFFRANCHISSEMENT.

De toutes les modalités qui peuvent modifier la portée primitive d'un acte, la condition est la plus fréquemment usitée, et c'est ce qui explique le soin minutieux d'analyse que les Romains apportèrent à l'étude de cette partie du droit. Parfois, il est vrai, ils furent trompés par certaines déductions ou certaines règles qu'eux-mêmes avaient imaginées, comme, par exemple, lorsqu'ils proscrivirent dans les obligations le terme *post mortem tuam* ou *meam, pridie quam morieris* ou *moriar*; mais ce ne sont là que des faits isolés qu'il faut omettre pour ne voir dans les théories romaines qu'une admirable application de l'esprit humain à l'étude des faits juridiques.

L'affranchissement, c'est-à-dire le don de la liberté, constituant un changement dans l'état d'une personne, ne pouvait évidemment être fait pour un certain laps de temps. Il eût été ridicule d'admettre qu'un esclave pût être affranchi, se comporter et vivre comme un homme libre jusqu'à l'arrivée d'une époque fixe, ou à plus forte raison indéterminée, pour retomber ensuite dans la servitude. Les Romains le comprirent, et évitèrent l'anomalie d'un homme libre et esclave tout à la fois, en interdisant les affranchissements dont les effets cesseraient par l'arrivée d'un terme ou la réalisation

d'une condition. Comme, de plus, une pareille règle était en tous points conforme aux données naturelles de la raison, elle ne fut modifiée ni par l'usage, ni par le préteur, ni par aucune constitution impériale.

Passant maintenant à la condition et au terme suspensifs, il est à remarquer qu'ils ne sont en aucune façon contraires à la nature même de l'affranchissement. On conçoit, en effet, fort bien qu'un père de famille, désireux de gratifier un de ses serviteurs ou de le récompenser, ne veuille pourtant pas le libérer instantanément de sa puissance dominicale ; peut-être veut-il ainsi se réserver encore pendant quelque temps des services utiles, ou subordonner l'abandon de sa propriété au cas où tel hasard de la fortune lui permettrait de n'en plus avoir besoin ; bien plus, la condition mise à l'affranchissement d'un esclave n'a peut-être pour but que son propre intérêt : il s'agira, je suppose, d'attendre qu'il ait trente ans, ou de l'obliger à se bien conduire pour être digne de la liberté. Dans toutes ces hypothèses ou autres semblables, donnerons-nous au maître le droit de reculer la réalisation de l'affranchissement jusqu'à ce qu'une certaine condition soit accomplie ? Sans aucun doute, pourvu toutefois que le *modus manumissionis* le permette, et ce n'est plus alors qu'une question de forme.

Parmi les manières d'obtenir la liberté que le vieux droit de Rome reconnaissait seules, il n'y avait que le testament qui admit l'apposition expresse d'une condition *sub quâ* ou d'un terme *à quo*. Quant à la vindicte, elle ne pouvait contenir aucune condition expressément formulée, puisque le magistrat prononçait des paroles impliquant déjà le fait de la liberté. Mais s'il s'agissait d'une condition tacite, rien ne devait empêcher qu'elle s'exécutât ; par exemple, un héritier affranchissant *vindicta* un esclave légué sous condition, la *manumissio* se trouvait par la force des choses subordonnée à la non réalisation du fait mis *in conditione*. Il en était enfin de même de la *manumissio censu* ; une condition expresse ne devait pas y être autorisée, puisque le maître demandait l'inscription de

son esclave sur le registre du cens comme étant libre ; mais faite tacitement, elle devait être permise, car la position de l'affranchi encore en servitude ne répugnait pas à cette méthode de manumission ; je n'en veux pour preuve que la controverse qui partageait les anciens jurisconsultes sur le point de savoir si la liberté était acquise immédiatement après l'inscription au cens, ou seulement après que celui-ci était terminé, c'est-à-dire au bout d'une période pouvant atteindre des années.

Peu à peu l'ancien rigorisme romain s'atténua ; et le préteur d'abord, Justinien ensuite, en admettant que la volonté du maître d'affranchir son esclave pût valoir par elle-même, sans aucune forme solennelle autre que celles destinées à prouver cette même volonté, devaient permettre que sa réalisation fût soumise à l'apposition d'une condition, même expresse, pourvu toutefois que par la force des choses il n'y eût point d'impossibilité matérielle à ce que l'on reculât l'acquisition de la liberté, comme par exemple lorsqu'elle résultait de l'accomplissement d'un fait que la loi considérait comme une présomption de volonté d'affranchir ; ainsi l'esclave, avec le consentement de son maître, reçoit les ordres ecclésiastiques, ou s'enrôle dans l'armée, ou est investi d'une dignité publique ; dans de pareilles circonstances, on ne comprend évidemment pas que la vertu libératrice, attachée à un fait dépourvu par lui-même de toute trace de volonté spéciale, puisse être subordonnée à autre chose que son simple accomplissement.

En résumé, une condition peut être mise à l'affranchissement d'un esclave, dans la plupart des cas, lorsqu'il résulte d'un acte entre-vifs, et toujours s'il s'agit d'un testament. Est-ce à dire que les deux hypothèses soient également pratiques ? Nullement, et il est facile de l'expliquer. Quand un maître possédant un esclave veut, pour une cause quelconque, lui faire don de la liberté, il n'emprunte d'ordinaire pas l'entremise d'un tiers ; certains avantages étant attachés à la qualité de patron, il voudra naturellement se les réserver, plutôt que de les laisser à une autre personne et sans compensation ;

car il est manifeste qu'on trouve difficilement à vendre un esclave qui ne pourra servir son maître que pendant un court espace de temps, et sur lequel on a peu de prise justement à cause de cette perspective inéluctable d'affranchissement ; ou, si l'on trouve acquéreur, ce sera moyennant un prix dérisoire d'où résultera un très mauvais marché au cas où la condition viendrait à défaillir. A l'ordinaire, le maître préférera donc procéder lui-même à la *manumissio*. Mais la fera-t-il conditionnelle ? C'est peu probable, puisque rien ne l'oblige à se lier et qu'il peut attendre l'événement dont il aurait fait une condition, se réservant ainsi toute latitude pour changer d'idée et revenir sur sa première détermination.

Au contraire, en matière de testament, rien de plus pratique que l'affranchissement conditionnel. Le père de famille a un serviteur qu'il veut récompenser après sa mort, mais c'est un esclave, et il ne lui peut rien donner, si ce n'est la liberté. Seulement une telle libéralité ne comporte point de fractionnement, et il estime que ce serait être trop généreux que de rendre libre tel esclave en même temps qu'un autre qui lui a rendu de bien plus grands services. Ou encore, il redoute de trop appauvrir sa succession, et il ne veut point faire tort à son héritier d'une valeur considérable eu égard à son mince patrimoine. Un moyen se présente alors à lui pour concilier tous ses scrupules : c'est d'ordonner à celui qui lui succédera d'affranchir son esclave lorsque ce dernier aura rempli une telle condition, par exemple, sitôt qu'il aura réuni une certaine somme d'argent qu'il donnera comme rançon de sa liberté à l'héritier ou à un légataire.

C'est probablement pour ces motifs que la plupart des textes prévoient uniquement la condition mise à un affranchissement testamentaire, pour en rechercher les conséquences diverses, et qu'un petit nombre seulement vise le cas d'un esclave rendu *statuliber* par une *manumission* entre-vifs.

J'ai supposé jusqu'ici, que la condition mise à l'accomplissement d'un don de liberté avait été apposée soit expressément, soit tacitement, par le maître en personne. Mais il

pouvait arriver qu'elle ne fût qu'une conséquence inévitable d'un fait ou d'un principe de droit. Si, en effet, nous supposons un esclave soumis à un droit d'usufruit ou d'usage, et affranchi par l'un des intéressés, il arrivait, dans l'ancien droit, que le nu propriétaire ou l'usufruitier étaient considérés comme ayant purement et simplement renoncé à leur portion de droits qui faisait accroissement à ceux de l'autre partie. Justinien, au contraire, voulut modifier cette législation inhumaine, et il décida que le droit abandonné, quel qu'il fût, appartenait à l'esclave (L. 1, C., *Commun. de man.*, VII, 15); de telle sorte que, affranchi par le nu propriétaire, il restait au service de l'usufruitier, mais avec l'espérance de devenir libre au cas où il survivrait à son maître temporaire; et que, affranchi par l'usufruitier, il restait esclave, mais vivait *in libertate*, jusqu'à l'extinction de l'usufruit; ce qui revenait à consacrer une acquisition de la liberté *ad tempus*, contrairement à la règle que j'ai posée en débutant. Ce que l'on peut dire, pour expliquer une telle anomalie, c'est que cette unique exception résulte non de la volonté des parties, mais d'une disposition de la loi, faite *humanitatis causa*.

Il pouvait, en second lieu, se faire que le maître de l'esclave n'eût, sur lui, qu'un droit de propriété résoluble par l'arrivée d'une condition. Si donc, avant que celle-ci fût accomplie ou défaillie, l'esclave était affranchi, il n'acquerrait pas immédiatement la liberté (L. 11, *De manum.*, XL, 1), mais il y avait droit, et en jouissait définitivement du jour où la condition non réalisée assurait la propriété du maître (L. 14, *De option.*, XXXIII, 5).

Supposons que plusieurs personnes ayant intenté la *vindicatio in servitutem*, soit comme copropriétaires, soit comme alléguant des droits différents (propriété et usufruit) sur l'homme prétendu esclave, il arrive que les unes obtiennent gain de cause, et les autres soient déboutées de leur demande, le droit classique voulait que l'esclave appartint pour le tout aux gagnants; mais cette législation fut changée (L. 30, *De lib. caus.*, XL, 12). Julien, en effet, décide dans ce texte

que l'esclave pourra se racheter complètement, en payant à la personne qui a justifié sur lui d'un droit réel une somme correspondant à la fraction pour laquelle il a été jugé esclave. Mais, jusqu'au jour du paiement, il reste en servitude, sans pouvoir se prétendre libre pour partie.

Enfin, une règle de droit frappait d'une dernière condition le maintien de tout affranchissement ; je veux parler de l'obligation où est chaque homme de ne pas diminuer frauduleusement le gage que ses créanciers ont sur ses biens ; non pas qu'un maître, par cela seul qu'il ait des dettes, ne puisse affranchir un esclave ; il lui donne, au contraire, valablement la liberté s'il est solvable et si sa générosité ne nuit ainsi à personne (L. 29, *pr.*, *Qui et à quib. man.*, XL, 9). Mais si nous supposons que le maître a procédé à la manumission, sachant le tort qui en résulterait pour ses créanciers, tant que ceux-ci n'ont point contesté l'affranchissement qui les frustre, la position de l'esclave est en suspens ; que s'ils gardent le silence, il reste libre en droit comme il l'est en fait ; exercent-ils, au contraire, l'action de la loi *Ælia Sentia*, la manumission est considérée comme non avenue et l'affranchi retombe en servitude (L. 1, § 1, *De stat.*, XL, 7) (1). Quant au délai pendant lequel peut être exercée cette action révocatoire, il est difficile de le préciser avec certitude, car un texte de Paul (L. 16, § 3, *Qui et à quib. man.*, XL, 9) donne au fisc dix années pour faire rentrer en servitude l'esclave affranchi en fraude de ses droits, et ce temps ne commence à courir que du jour où il vit *in libertate*. Faut-il étendre cette règle et l'appliquer à tous les cas de réclamation contre un affranchissement ; cela semble bien difficile. Encore moins admettrai-je qu'il n'y ait aucun délai, et que toujours les créanciers puissent inquiéter un homme en possession de la liberté, depuis peut-être cinquante ans, car un telle décision jurerait trop avec les délais, ordinairement si courts, des actions révocatoires et, en

(1) Dorénavant, les lois de ce titre seront portées *brevitatis causa*, sans autre indication.

particulier, avec celui d'un an, au bout duquel l'action paulienne est prescrite; c'est à ce dernier que je préfère me tenir, car il ne s'agit pas, ici, de déclarer un fait inexistant, mais bien d'annuler un acte qui, non attaqué, continuera à sortir son plein et entier effet.

Dans toutes les hypothèses où un esclave est affranchi, mais sans pouvoir jouir de la liberté avant l'arrivée d'un jour ou d'une condition, les Romains l'appelaient *statuliber*. Paul donne même ce nom à ceux qui jouissent d'une liberté accordée *in fraudem creditorum* (L. 1), quoique leur position se distingue essentiellement des autres *statuliberi*, puisqu'ils jouissent actuellement et de leurs biens et de leurs personnes, tandis que ces derniers sont réellement en servitude et qu'ils n'ont que l'espoir d'en sortir.

A QUEL MOMENT UN ESCLAVE DEVIENT STATULIBER.

Supposons d'abord que l'affranchissement résulte d'un acte entre-vifs, et qu'il soit fait directement par le maître, l'esclave a, dès à présent, un droit éventuel à la liberté, et il faut lui appliquer immédiatement les règles des *statuliberi*.

J'arrive maintenant à la *manumissio* conditionnelle résultant d'un acte de dernière volonté (testament ou codicille confirmé). La règle est qu'aucun droit n'est reconnu à l'esclave tant que l'hérédité est jacente. Pour qu'il soit considéré comme *statuliber*, il faut que l'héritier ait accepté; toutefois, il suffit que l'un de plusieurs institués se soit prononcé, car il est alors certain que le défunt aura un successeur (L. 2, *pr.*); Ulpien, dans ce texte, dit qu'entre le jour du décès et celui de l'acceptation, l'esclave peut être aliéné, usucapé ou affranchi, et qu'il perd alors tout espoir de la liberté testamentaire. Il importe de remarquer que de tels faits seront fort rares, puisque

l'hérédité est momentanément sans maître, mais qu'ils peuvent néanmoins se produire. Et d'abord, en ce qui concerne l'usucapion, l'on sait que jusqu'au règne d'Adrien, une personne quelconque pouvait s'emparer des biens laissés par un défunt et que, par une possession d'un an, elle devenait un véritable héritier et, plus tard, un propriétaire incommutable. Même après ce prince, des choses héréditaires peuvent être acquises non plus sans doute au bout du bref délai d'un an admis dans l'ancienne usucapion *pro herede*, mais d'après les règles ordinaires de l'usucapion. Or, parmi ces biens sans maître, peuvent se trouver des esclaves à qui la liberté ait été laissée par testament, sous une condition; mais, ainsi que tous les autres legs, celui-ci s'évanouit, et l'espérance d'un changement de condition disparaît pour eux, pourvu, bien entendu, qu'en fait, aucun héritier ne se soit présenté à temps sinon pour les réclamer, au moins pour accepter la succession elle-même. Ulpien semble même dire (L. 9, § 3) que cette condition peut être remplie utilement à une époque quelconque, et que l'espoir de la liberté renaît pour l'esclave; mais je crois qu'il ne faut voir là qu'une constatation du droit pour l'héritier de revendiquer les biens héréditaires avant l'accomplissement de l'usucapion. — Il peut se faire, en second lieu, que, l'hérédité étant jacente, l'esclave soit vendu, ce qui se présentera d'abord, s'il fait partie du pécule d'un autre esclave et que l'*ordinarius* en fasse l'objet d'une transaction commerciale. La même chose arrivera si nous supposons que les héritiers, refusant de faire adition et le fisc de recueillir, les créanciers obtiennent du magistrat l'envoi en possession des biens du défunt et le droit de les vendre; l'esclave restera tel, alors même que le surplus du patrimoine serait suffisant pour éteindre toutes les dettes. Peut-être cependant pourrait-il demander la *bonorum addictio libertatis causa*. — Il est enfin possible qu'entre temps l'esclave ait été affranchi par l'autorité du peuple ou du magistrat, hypothèse peu fréquente, d'ailleurs et dépourvue d'intérêt, puisque la libéralité du testateur a été dépassée.

A la règle que je viens d'exposer, je trouve dans un texte de Labéon (L. 20, § 1, *De cond.*, XXVIII, 7) une exception résultant de la force même des choses. Il suppose une personne instituée sous la condition d'affranchir un esclave. La *manumissio* a nécessairement lieu avant l'adition, et jusqu'à ce que celle-ci soit réalisée, l'esclave n'a que l'espoir de parvenir à la liberté, si son patron accepte la succession, car, dans le cas contraire, il se trouverait avoir été affranchi par un *non dominus*. Si d'ailleurs l'adition est faite, elle est censée rétroagir, et la manumission est valable.

Au cas où l'héritier a accepté la succession, il faut assimiler celui où les biens ont été recueillis par le fisc, car celui-ci est alors tenu de toutes les mêmes obligations qui incombaient aux successeurs du défunt (L. 96, § 1, *De leg.*, XXX), notamment en ce qui concerne les affranchissements (L. 4, § 17, *De fid.*, XL, 5).

Il faut examiner maintenant le cas où l'esclave est non seulement gratifié par le testament de la liberté, mais aussi de l'hérédité elle-même. S'il est seul institué, il n'y a qu'à appliquer les règles ordinaires, c'est-à-dire à attendre que la condition soit accomplie ou défaillie; dans le premier cas, il devient en même temps héritier et libre; dans le second, il demeure ce qu'il a toujours été, un esclave ordinaire, et cela, sans s'être trouvé un seul instant rangé dans la classe des *statuliberi*.

Mais il peut arriver aussi que son maître ne lui ait laissé, outre la liberté, qu'une portion de son patrimoine, par exemple une moitié. Faut-il alors, assimilant cette hypothèse à la précédente, ne voir en lui qu'un simple esclave jusqu'à l'arrivée de la condition; ou ne faut-il pas plutôt dire que par l'acceptation de son cohéritier il devient *statuliber* en attendant qu'il soit peut-être complètement affranchi? Cette seconde opinion semblerait devoir être préférée comme plus humaine et cadrant mieux avec la faveur dont on entoure l'acquisition de la liberté. Elle est pourtant condamnée par Ulpien (L. 2, § 3), qui donne à ce sujet une explication un peu faible: L'esclave, dit-il, ne peut

être considéré comme *statuliber*, puisqu'il tient sa liberté de soi-même; mais n'y a-t-il pas quelque subtilité à ne voir dans le don de la liberté qu'un legs mis à la charge de celui-là même qui en profitera, et ne serait-il pas plus conforme aux principes de ne regarder que l'adition du cohéritier, puisqu'il est dès lors certain que le défunt a un successeur. A côté de cette décision rigoureuse, Ulpien, s'appuyant sur l'autorité de Julien, en indique une plus douce pour le cas où la condition viendrait à défaillir; il déclare que l'esclave est conditionnellement libre, parce qu'alors il est censé tenir cette liberté de son cohéritier. Le jurisconsulte romain vise probablement l'hypothèse où une condition différente ayant été mise à l'affranchissement de l'esclave et à son entrée en possession de la moitié de l'héritage, celle-ci seule serait défaillie, l'autre étant pendante; il est alors certain que le *servus* n'aura jamais rien de la succession, mais il devient au même instant *statuliber*. Peut-être même Ulpien suppose-t-il la liberté et le legs subordonnés à la même condition, et alors il faut voir dans sa décision une faveur pour les affranchissements. (*Adde*, L. 19.)

Je viens de supposer, avec Ulpien, que l'institution de l'esclave était faite au premier degré. Mais que décider s'il se trouve seulement gratifié de la liberté dans une substitution? Il y a évidemment là une condition qui recule le moment de l'affranchissement jusqu'au prédécès de l'institué; et de même que celui-ci n'est point chargé d'acquitter les legs imposés au substitué, de même n'y a-t-il aucune raison pour donner immédiatement la liberté à l'esclave qui n'est nommé que dans le second degré d'institution. Telle est, en effet, l'opinion de Cassius, et celle de Papinien (L. 36) qui dit formellement qu'un tel esclave est seulement *statuliber*. Mais un autre texte des Pandectes donne une décision contraire; Julien et, après lui, Ulpien (L. 2, § 1, 2) veulent que la personne à qui la liberté a été donnée dans une substitution pupillaire bénéficie de cette libéralité aussitôt que la succession aura été acceptée du vivant même du pupille, et alors même que dans le

premier degré d'institution le père de famille aurait légué cet esclave, témoignant bien ainsi que dans sa pensée l'affranchissement ne doit valoir qu'en cas d'ouverture de la substitution.

DE LA CONDITION.

La condition à laquelle est subordonné un affranchissement est en principe gouvernée par les règles ordinaires. Néanmoins, il importe de les rappeler ici et de rechercher si elles ne donnent pas lieu à quelques décisions spéciales.

Tout d'abord, pour qu'il y ait condition, il faut un événement futur et incertain. Si donc la condition se réfère à un fait passé et simplement ignoré des parties, nous dirons que l'esclave devient en droit immédiatement libre si la circonstance désignée s'est produite et alors même qu'en fait il continuerait de demeurer au service de son maître qui n'a pas encore eu connaissance de l'événement. Si, au contraire, celui-ci n'a pas eu lieu, l'esclave reste tel malgré le semblant d'espoir dont il a pu se flatter.

En ce qui concerne l'incertitude de la condition, il est à remarquer que s'il y a intérêt à poser la nécessité de cette règle au point de vue des principes, il y a peu d'utilité à y appuyer ; car si elle manque, nous nous trouvons en présence non plus, il est vrai, d'une condition, mais d'un terme, et alors la position de l'esclave est toujours à peu près la même : il a seulement un espoir plus ferme d'arriver à la liberté, et il se trouve délivré de l'incertitude de l'attente ; du moins n'a-t-il plus qu'une seule chance contraire à redouter, c'est de mourir avant l'arrivée de l'époque où il doit être homme libre. Cette dernière restriction m'amène même à faire observer qu'il n'y a à proprement parler jamais de simple terme en notre matière car si un contrat, comme la stipulation, peut se réaliser après

la mort de toutes les parties en cause, et à l'égard seulement de leurs héritiers, on ne conçoit évidemment pas que la liberté soit acquise à une autre personne que celle désignée dans l'acte d'affranchissement; de telle sorte que, par la force des choses, la nécessité de l'existence de l'esclave s'ajoute à celle de l'arrivée du terme comme une condition intrinsèque indispensable à la réalisation de l'acte.

Étant donné qu'il s'agisse d'une véritable condition, il faut rechercher quelles qualités elle doit avoir pour n'être point considérée comme non avenue. J'examinerai les conditions impossibles, illicites ou immorales, potestatives et contradictoires.

Par condition impossible on entend d'ordinaire, non pas celle dont la réalisation est difficile et improbable, mais celle qui offre une contradiction soit dans l'ordre physique, soit dans l'ordre intellectuel, comme par exemple, *s'il va en un jour de Rome à Alexandrie*, ou *s'il construit un cercle carré*. Au contraire, lorsque le maître a affranchi son esclave sous la condition de peindre un tableau, quoi qu'il n'ait jamais tenu une brosse, ou de réciter à rebours l'*Énéide*, il n'y a aucune raison pour refuser à cet homme le bénéfice de la liberté s'il a le courage d'apprendre l'art de la peinture, ou s'il est assez bien doué pour faire un prodige de mémoire. Il n'importe au surplus de faire cette distinction entre les conditions difficiles ou irréalisables qu'en matière d'affranchissements entre-vifs; pour celles, en effet, qui résultent d'un testament, l'obligation de faire une chose impossible est considérée comme non écrite; Pomponius le dit pour l'institution d'héritier (L. 6, § 1. *De cond. et dem.*, XXXV, 1), et Ulpien, pour toute disposition testamentaire (L. 3, *cod.*). Pourtant un texte de Paul (L. 4, § 1) semble bien décider que toute condition peu réalisable mise à un affranchissement vaut condition impossible, et que même contenue dans un acte de dernière volonté elle annule le don de liberté. Ce seraient là deux dérogations bien graves aux principes, s'il fallait accepter sans discussion la décision de Paul : on ne doit pas, dit-il, considérer comme *statuliber* celui

dont la liberté est reculée à une époque tellement éloignée qu'il ne peut vivre jusque-là, ou à celle de sa mort, ou bien subordonnée à l'accomplissement d'une condition tellement difficile qu'il n'ait aucune chance de la voir réaliser ; comme, par exemple, de payer une forte somme à l'héritier ; et cela, ajoute-t-il, parce que le défunt n'a réellement pas eu la volonté d'affranchir son esclave. Mais il y a évidemment là place à une interprétation des faits et des termes employés ; peut-être le testateur a-t-il voulu véritablement gratifier son serviteur, et alors il n'est pas juste de priver celui-ci de la faible chance qu'il a d'acquérir la liberté ; il n'est pas impossible, en effet, qu'il découvre un trésor, ou qu'un tiers lui fasse don de la somme, ou qu'il vive jusqu'à un âge avancé. Quant à la condition qui recule l'exigibilité d'une chose à la mort de l'une des parties, elle n'est plus défendue sous Justinien, quels que soient les termes employés, et il semble qu'elle doive être admise en notre matière ; l'intérêt, du reste, est minime, car la question se borne à rechercher si le pécule, ayant été légué en même temps que la liberté, devra rester pécule ou être attribué comme une hérédité ordinaire au patron ou à ses successeurs. Enfin, en ce qui concerne la nullité des conditions impossibles, même testamentaires, je crois, malgré les termes absolus de Paul, qu'il n'y aurait lieu de l'admettre que si en fait le juge estimait que l'apposition d'une telle condition provenait d'une insanité d'esprit du testateur ; car autrement il ne suffirait pas pour annuler la disposition qu'elle semblât déceler un simple badinage, puisqu'en matière de legs, une telle circonstance n'influerait en rien sur sa validité.

Une condition est illicite, quand, possible en fait, elle se heurte pourtant à une prohibition légale, comme serait celle de vendre une chose sacrée ou de commettre un homicide ; que si une telle condition est en particulier contraire aux bonnes mœurs, on dit qu'elle est immorale, et alors il est possible qu'elle ne soit pas positivement opposée à un texte de loi, et il suffit qu'elle contienne une chose tenue comme contraire à l'honnêteté par les mœurs ou la coutume ; ce sera

donc souvent une question de fait de savoir si une condition est immorale. Lorsqu'elle sera jugée l'être, ou illicite, il faudra, comme en matière d'impossibilité, rechercher si elle est inscrite dans un affranchissement résultant d'un acte entre-vifs ou testamentaire. Dans le premier cas, elle viciera la disposition tout entière, et dans le second on la tiendra pour non écrite. Il y a donc toujours grand intérêt à déterminer si une condition est licite ou non. Or, comment considérerons-nous celle qui aurait pour but de détourner quelqu'un du mariage ? Par exemple, le testateur, ayant institué sa femme héritière, ajoute qu'il entend donner la liberté à un des esclaves légués, pour le cas où sa maîtresse contracterait une nouvelle union ; on pourrait être tenté de voir là une atteinte à la liberté individuelle en même temps qu'à la morale ; pourtant, Labéon tient cette condition pour valable et veut qu'elle soit exécutée (L. 42).

Par condition purement potestative, on entend celle qui dépend de l'unique volonté d'une personne. Si ce *dominus conditionis* est l'esclave lui-même, il faut peut-être dire que la clause est non valable et qu'elle entraîne la nullité de l'affranchissement fait entre-vifs ; car le maître peut imposer la liberté à ses serviteurs en vertu de son *dominium*, et il se pourrait qu'il y eût illégalité à admettre la subordination de sa volonté à celle de son esclave. La clause sera également nulle si c'est le promettant lui-même qui se réserve le droit de changer d'avis. Enfin, elle sera bonne s'il s'agit de la volonté d'un tiers. Et il en sera de même toutes les fois que la condition dépendra d'un fait ou d'une abstention, quelque simples ou faciles qu'ils soient ; c'est ainsi que Pomponius valide la liberté laissée à un esclave pour le cas où l'héritier ne l'aliénerait pas (L. 30).

Enfin, la condition contradictoire est celle qui implique un état de choses dont la coexistence avec le fait mis *in conditione* soit impossible. Elle offre cette particularité d'entraîner toujours la nullité de l'affranchissement, même dans une disposition testamentaire.

La condition mise à une manumission peut être précisément le non affranchissement de l'esclave; et alors, pour savoir quelle conséquence cette clause entraîne, il importe d'examiner les termes employés. Si le testateur a dit : J'entends que Stichus soit libre pour le cas où mon héritier ne l'affranchirait pas, on autorise celui-ci à procéder lui-même à la *manumissio*, et on ne répute l'esclave l'affranchi du défunt, que si l'héritier tardait trop à réaliser ce legs de liberté. Quant au délai qui lui est laissé, il y a là une question de fait, toutes les fois que le testateur ne s'est point expliqué; on prend en considération les affaires de l'héritier, le pays éloigné où il se peut trouver, mais sans jamais qu'il en puisse résulter un retard vexatoire pour l'esclave (L. 20, § 6); si, au contraire, le défunt a indiqué le temps qu'il veut laisser à son héritier pour procéder à la *manumissio*, on suit littéralement sa volonté, alors même que l'affranchissement serait ainsi reculé à une époque éloignée, et même à la mort de l'héritier (L. 13, *pr.*).

Mais à côté de cette décision, on en trouve une autre de Gaius qui semble aller à l'encontre de celle de Paul; s'il est dit dans l'acte de dernière volonté : Je donne Stichus à Titius pour qu'il l'affranchisse, et s'il ne l'affranchit pas, je veux qu'il soit libre, Gaius déclare que le *statuliber* devient immédiatement libre (L. 37), et Pomponius donne la même solution (L. 34, § 2, *de fid. lib.*, XL, 5). Peut-être cette divergence entre les deux jurisconsultes tient-elle à ce que l'un suppose l'affranchissement imposé à l'héritier et l'autre à un légataire.

DE LA CONDITION DES STATULIBERÉ.

En droit comme en fait, les *statuliberi* sont esclaves; ils n'ont pour eux qu'un simple espoir de la liberté; mais du moins cet espoir est-il hors de l'atteinte des caprices de l'hé-

ritier. Non pas sans doute que celui-ci n'ait le droit de traiter son serviteur comme étant sa chose, et même d'en aliéner la propriété (L. 25), mais il ne pourra alors le céder que sous la réserve du droit éventuel qu'a le *statuliber* à devenir *sui juris*, et à être l'affranchi du défunt (L. 2, *pr.*), à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un fidéicommiss de liberté.

Non seulement l'héritier ne peut, en vendant le *statuliber*, lui ravir l'espérance de devenir un jour maître de sa personne, mais il ne peut même pas rendre sa condition pire (L. 33), ce que Modestin explique en prohibant l'aliénation faite sous des conditions défavorables à l'esclave, comme, par exemple, qu'il ne servirait pas en Italie, ou ne pourrait pas être affranchi avant l'arrivée du fait mis *in conditione* (L. 25). De même encore, l'aliénation n'en serait pas valablement faite sous une condition autre que celle indiquée dans le testament; du moins, il suffira au *servus* d'accomplir cette dernière pour se soustraire à la puissance de l'acquéreur, de même qu'il l'eût fait vis-à-vis de son précédent maître, et arriver ainsi à la liberté. Sans doute l'acheteur trompé aura un recours contre son vendeur et pourra exercer avec succès l'action *ex empto* pour se faire indemniser. Si même l'héritier a vendu l'esclave purement et simplement, sans faire connaître sa situation particulière, on lui infligera peut-être les peines du stellionat. Mais, de toutes façons, le *statuliber* n'a rien à redouter; ces clauses sont en effet à son égard *res inter alios acta*.

Il y a cependant un cas où l'esclave perd définitivement toute chance d'arriver à la liberté, par suite du testament qui l'a gratifié, c'est celui où, *pendente conditione*, il encourt une de ces peines (condamnation, *ad metallum et ad bestias*) qui entraînent la perte de la liberté (L. 6, *pr.*). Mais comme la conséquence serait la même pour un homme *sui juris*, il n'y a pas là, à proprement parler, d'exception à notre principe.

Arrivons maintenant à la situation du *statuliber*, en tant qu'il s'agit de ses rapports personnels avec son maître; l'espoir qu'il a de devenir libre ne change rien à son état de su-

bordination. Sans doute il sera plus difficile de le faire obéir, et son maître aura peu de prise sur lui ; peut-être même faut-il décider que le *dominium* sur cet esclave n'est plus assez plein pour que le propriétaire puisse ou le tuer, ainsi qu'il en a le droit avant Antonin le Pieux, ou même sous Justinien, le punir d'une façon trop cruelle et qui diminuerait pour lui la valeur de la liberté acquise plus tard. Sauf cette atténuation, le *statuliber* n'est pas mieux traité que les autres esclaves, par exemple pour ce qui a trait aux actions résultant d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un délit (L. 29, *pr.*) ; c'est-à-dire qu'il est incapable d'agir en justice ; qu'il est soumis à la torture ou aux peines corporelles dans les mêmes cas que les autres esclaves ; qu'il oblige son maître par ses obligations contractuelles seulement jusqu'à concurrence du pécule ou de l'enrichissement et jamais par une donation ou une *intercessio* ; enfin s'il s'agit d'un délit, le *statuliber* peut être abandonné noxalement, mais sous réserve de son droit à la liberté ; si donc la condition qui l'affranchira vient à s'accomplir alors qu'il est au pouvoir de son nouveau maître, il en bénéficiera comme s'il n'avait point changé de propriétaire (L. 9, *pr.*), à moins que (depuis Justinien) il n'ait devancé l'époque de sa libération en dédommageant par ses acquisitions la personne lésée. Hormis ce dernier cas, quelle sera la situation de l'héritier ? Conformément aux principes généraux, s'il a pris avant le jugement de condamnation le parti de faire l'abandon noxal, il ne doit céder rien de plus que ce qu'il possède ; et comme son droit de propriété est résoluble sous condition, il se libère valablement en transmettant ce droit tel quel, et il n'est plus tenu d'aucune obligation. Ulpien semble expliquer cette solution en disant qu'il en serait de même si quelqu'un, devant un esclave en vertu d'une stipulation, le livrait *statuliber* ou était même empêché par l'arrivée de la condition de le remettre à l'acquéreur (L. 9, § 2) ; mais il faut entendre ce texte seulement en ce sens que l'esclave conserve, quoi qu'il arrive, son droit à une liberté possible ; car si son maître le rend *statuliber* après l'avoir promis à un tiers, il est hors de doute qu'il ne

sera pas déchargé de son obligation en le livrant ainsi diminué de valeur, nul ne pouvant par son fait être dispensé d'accomplir une promesse.

COMMENT LA CONDITION DOIT ÊTRE REMPLIE.

J'ai déjà dit que la plupart des textes prévoient uniquement l'hypothèse où c'est l'esclave qui doit faire accomplir la condition, en fournissant une certaine chose ou une certaine prestation au profit de quelqu'un. Comme ce cas est, d'ailleurs, évidemment le plus pratique, il n'y aurait aucune raison de ne pas faire comme les auteurs romains ; mais il convient d'observer que presque toutes les conséquences qui en découlent seraient les mêmes si le fait mis *in conditione* était à la charge d'une tierce personne, sauf toutefois que l'on ne pourrait la contraindre ni à agir, ni à s'abstenir, bien qu'il ne dût en résulter pour elle aucune gêne, comme par exemple de monter au Capitole (L. 4, § 7).

Il faut d'abord, et c'est presque inutile à dire, que la condition soit exécutée ; si donc un testateur a reculé, pour un esclave, l'acquisition de la liberté au moment où toutes ses dettes seront payées, il ne suffira pas que l'héritier soit riche et solvable, ni même disposé à satisfaire les créanciers ; pour que la volonté du défunt soit suivie, il faudra que ceux-ci soient réellement désintéressés, avant que le *statuliber* puisse élever aucune prétention (L. 39, § 4). Il en sera de même lorsque la condition aura été mise à la charge de l'esclave, bien que les termes employés par le testateur permettent d'épiloguer, comme s'il a écrit : Je lègue la liberté à Stichus, quand il pourra donner dix ; il ne suffira pas qu'il possède cette somme et qu'il puisse en disposer, mais il devra aussi la donner (L. 3, § 12). De même encore, si le testateur a exigé

que, préalablement à sa liberté, il rende ses comptes, il sera tenu non seulement de les rendre, mais de payer le reliquat restant dû, car c'est là une conséquence naturelle de toute fin de gestion (L. 31), et cela dans un espace de temps assez bref, pour qu'on ne puisse pas l'accuser de vouloir traîner les choses en longueur (L. 34, § 1). D'une façon générale, on exige, d'ailleurs, de lui, la plus entière bonne foi; si, par conséquent, il a touché des sommes sans les porter dans son compte, s'il a volé dans les greniers ou les caves, ou s'il a fait tort d'une manière quelconque à la succession, il est tenu d'en rembourser le montant intégral et, jusque-là, il ne peut exiger l'accomplissement de son legs; il est même obligé, par les malversations dont se sont rendus coupables les agents qu'il a commis aux détails de sa gestion, ou à raison des sommes qu'il a pu prêter à des tiers. Non seulement on exige de lui une complète bonne foi, mais une attention convenable à veiller aux intérêts qui lui sont confiés; par exemple, a-t-il négligé de toucher les loyers ou les fermages, ou de se faire rembourser les sommes dues à son maître et, par là, compromis le patrimoine de celui-ci, par suite des insolvabilités survenues depuis lors, il devra indemniser l'héritier de tout ce dont sa négligence l'a appauvri (L. 26, *pr.*; L. 40, *pr.*, §§ 4, 5, 8). Mais comme il y a, en pareille matière, place à appréciations, le juge, en cas de désaccord, sera chargé de décider. Néanmoins, ce soin a pu être laissé aux héritiers eux-mêmes par le testateur, et la volonté de ce dernier sera suivie, pourvu qu'ils se conduisent en arbitres désintéressés (L. 21, *pr.*). Au surplus, l'esclave a le droit d'attendre autant de bonne foi à son profit, qu'on lui en peut demander. Si donc il est constant qu'il n'a jamais eu l'administration d'aucun bien, il n'aura aucun compte à rendre, et deviendra libre, purement et simplement (L. 26, § 1). Il se peut également que les comptes n'aient pas été, depuis plusieurs années, approuvés par le maître, et qu'il soit, par suite, difficile d'établir leur exactitude; si l'esclave allègue que le défunt n'a pas pu s'occuper de ses affaires, ni signer ses registres, à cause du mauvais état

de sa santé, et que cette affirmation paraisse vraisemblable, on exigera seulement qu'il paye le reliquat tel qu'il l'a établi, alors même qu'en fait le défunt ne fût pas incapable d'écrire, et qu'il eût, par exemple, signé son testament; il est, en effet, possible qu'il ait consenti à faire un effort dans une circonstance aussi importante, et qu'il s'en soit, pour le surplus, rapporté à un intendant sur la fidélité duquel il savait pouvoir compter (L. 40, § 3).

On va même plus loin, et l'on décide que si la reddition de compte offre des difficultés non imputables au *statuliber*, il pourra parvenir immédiatement à la liberté, en donnant caution pour tout ce qu'il ne peut exécuter tout de suite, c'est-à-dire que, s'il reconnaît par exemple être en débet pour une somme de 10, et que l'héritier prétende à une somme de 15, il devra payer 10 et donner caution pour, s'il est jugé devoir, le surplus (L. 5, *pr.*). Une simple promesse, ici, ne suffirait point, parce qu'elle serait inutile et que l'héritier se trouverait exposé à supporter l'insolvabilité possible de l'intendant. Mais il en serait tout autrement si le testateur avait autorisé son intendant à ne faire qu'une promesse. D'une façon plus générale, le défunt a pu valablement ne soumettre son esclave à d'autre condition que de s'engager personnellement, et sans fidéjusseur, à fournir une certaine prestation; la promesse, il est vrai, ne sera point valable au point de vue civil, mais le testateur aurait pu donner la liberté pure et simple, et il a, par conséquent, le droit de réduire l'héritier à une créance naturelle (L. 24; L. 59, § 1). Dans tous les cas où le *statuliber* a pu remplacer l'exécution de la condition par une promesse, s'il néglige de la remplir, on ne pourra le faire rentrer en servitude (L. 13, § 3), car la liberté une fois acquise ne saurait être soumise à une condition résolutoire; mais l'héritier pourra agir par les voies de droit, par exemple contre la caution, ou, s'il n'y en a point, il lui sera loisible de repousser une réclamation pour répétition de l'indû et, peut-être même, d'opposer la compensation à son affranchi.

Si le testateur n'a point autorisé l'esclave à promettre, c'est

en vain qu'il offrirait de s'engager à acquitter la somme qu'il doit fournir, et à présenter un fidéjusseur dont la solvabilité fût hors de doute ; il faut qu'il paie avant d'arriver à la liberté (L. 5, § 4). Pourtant, les principes généraux veulent que l'esclave, obligé d'accomplir une condition négative qu'il dépend de lui de respecter, puisse exiger sa libération immédiate à la charge de fournir la caution mucienne ; s'il doit, en effet, *ne pas monter au Capitole*, il n'aura réellement satisfait à cette obligation que le jour de sa mort, et il serait absurde de reculer l'exigibilité de son legs à ce moment, et le droit de l'héritier est suffisamment respecté s'il peut s'adresser à la caution fournie pour lui demander compte du manquement de l'esclave à sa promesse.

Obligé, par le testament qui l'affranchit, à payer une somme de 10, le *statuliber* doit évidemment acquitter l'intégralité de cette valeur, et il ne lui suffit pas de donner seulement 5 ; s'il s'est contenté d'une telle prestation, l'*accipiens* non héritier ne pourra se refuser à restituer cette première fraction de paiement, car lui aussi n'a droit à la rançon de l'esclave que si celui-ci en retire un réel avantage ; et il faut, pour cela, que la somme entière soit payée. Jusqu'à ce moment, les deniers livrés peuvent, en conséquence, être revendiqués par leur propriétaire qui sera, ou l'héritier, s'ils proviennent du pécule, ou un tiers, donateur de l'esclave (L. 3, § 5). Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'*accipiens* a le droit de se refuser à des paiements partiels ; en effet, la faveur que mérite l'acquisition de la liberté a fait déroger, en notre matière, aux principes généraux d'après lesquels un créancier n'est point tenu d'accepter une fraction de ce qui lui est dû (L. 4, § 6) ; aussi bien n'y a-t-il ici ni créancier ni débiteur, mais deux personnes gratifiées conditionnellement, l'une, de la liberté, et l'autre, d'une chose quelconque.

Une autre conséquence de l'obligation pour l'esclave d'accomplir entièrement le fait mis *in conditione* est la nécessité de tenir compte de la multiplicité des conditions inscrites par le testateur. Il ne suffira pas au *statuliber* d'en réaliser une

ou plusieurs; il devra se soumettre à toutes; si donc le défunt a dit : Que Stichus soit libre quand il aura donné 10 à mon héritier et qu'il sera âgé de trente ans, aucune prétention ne pourra être élevée par cet esclave tant qu'il n'aura pas tout à la fois payé 10 et atteint sa trentième année (L. 13, § 5).

Si le *statuliber* doit, pour parvenir à la liberté, donner tout ce qui a été mis à sa charge, à l'inverse, et, par une juste réciprocité, il n'est tenu à rien de plus, alors même que la condition indiquée se résout ainsi en une libéralité supplémentaire. Par exemple, le testateur a dit : J'affranchis Pamphile en l'obligeant seulement à rendre à mes héritiers tout ce que contient son pécule. Si nous supposons que l'esclave soit débiteur de son maître pour une somme plus forte que l'ensemble des valeurs possédées par lui, il lui suffira pourtant de donner aux héritiers exactement ce que renferme son pécule pour parvenir à la liberté, et sans qu'il reste tenu d'aucune obligation même naturelle, comme il arriverait si le testateur n'eût rien dit (L. 40, § 1).

Une seconde conséquence du même principe, déjà étudiée à un autre point de vue, c'est que l'héritier a eu beau vendre le *statuliber*, en déclarant sa situation particulière mais en indiquant une rançon exagérée, celui-ci sera libre en accomplissant la condition telle qu'elle figure au testament; si donc, d'après son marché, l'acquéreur s'attend à recevoir 20 alors que l'esclave ne doit payer que 10, il ne pourra rien exiger de plus que cette dernière somme du *statuliber*, mais il aura le droit de recourir contre son vendeur par l'action *ex empto*, ou en vertu de la *stipulatio duplæ* (L. 10).

A plus forte raison, l'esclave qui a donné plus qu'il ne devait, a-t-il le droit de répéter tout l'excédent, pourvu qu'il ait agi ainsi par suite d'une erreur; et il importe peu que cette dernière se soit produite, parce qu'il croyait être tenu de payer la somme qu'il a livrée, ou parce qu'il a fait la tradition d'un sac qui renfermait plus de pièces qu'il ne le supposait (L. 3, § 6). Il est même remarquable qu'étant arrivé à la liberté aussitôt après avoir rempli la condition, ce sera lui-même qui

exercera la *condictio indebiti*, et qui touchera l'excédent restitué; et il gagnera ainsi à son erreur, si l'on suppose que le paiement a été fait sur le pécule et que celui-ci n'a point été légué à l'esclave; pourvu, dans tous les cas, qu'il n'y ait point de dol.

Si même il se trouve que le *statuliber* soit créancier de la personne à qui il est tenu de payer une certaine somme, par exemple, parce qu'il lui a prêté des deniers pris sur son pécule, il lui sera loisible de considérer sa dette comme éteinte par compensation; mais les Romains n'admettant pas qu'un tel résultat se produise par l'effet seul de la loi, il faut que ce soit le débiteur qui manifeste sa volonté, et alors celle-ci opère soit par l'adhésion qu'y donne le créancier, soit par suite de la décision du juge (L. 20, § 2; L. 15, *pr.*).

Au surplus, on n'exige point que le *statuliber* paye lui-même, et accomplisse en personne la condition, toutes les fois du moins, que le testateur n'a point manifesté une volonté contraire soit expressément, soit tacitement; sur le premier cas, il n'y a rien à dire, une telle expression de volonté étant parfaitement valable, puisque le défunt pouvait avoir d'excellentes raisons pour agir ainsi; il y aura indication tacite que le *statuliber* doit personnellement satisfaire à la condition, quand, par exemple, il s'agira de fournir des travaux; car alors une mutation de personne pourrait ne pas procurer au bénéficiaire de cette prestation les mêmes avantages; au contraire, si le testateur a simplement exigé de l'esclave le paiement d'une certaine somme, la première personne venue aura le droit d'acquitter cette charge (L. 39, § 5).

Toujours dans l'hypothèse d'une fourniture de travaux, il se peut que le défunt ne se soit pas expliqué d'une manière tout à fait claire sur la durée de ce service; par exemple, il a simplement dit que son esclave devrait servir son héritier pendant un an; faudra-t-il entendre par là une année continue, je suppose du premier jour des calendes d'une année à la même date de l'an prochain; ou bien ne doit-on comprendre dans le calcul que les jours utiles, de façon que l'esclave ait réellement tra-

vallé pendant 365 fois vingt-quatre heures? Pour répondre à cette question, nous devons distinguer, car, régulièrement, l'année utile doit correspondre ici à l'année réelle, et il s'agit de rechercher ce qui empêche qu'il en soit ainsi; est-ce parce que l'esclave a été malade, ou par suite de toute autre juste cause? Comme alors il n'y a aucun reproche à lui adresser et qu'il a peut-être eu le regret de ne pouvoir servir son maître, on lui tiendra compte de cette bonne intention qu'on lui suppose, et les jours pendant lesquels il n'a pu servir ne lui seront pas retranchés (L. 4, § 5); si, au contraire, l'esclave s'est mis par sa faute dans l'impossibilité de fournir ses travaux, comme dans le cas de fuite, tout le temps qu'il n'a pas servi ne lui est point compté; il en sera de même, mais cette solution ne cadre plus avec les principes, si le *statuliber* se trouve en litige, parce qu'on se dispute sa propriété, ou s'il est impliqué dans une affaire criminelle; au surplus, dans tous les cas, le temps effectif de services qu'il a fourni ne lui est point enlevé, et il lui suffira de compléter le nombre de jours ou d'années manquants (L. 4, § 8; L. 39, § 3). Néanmoins, ici encore, on admet l'efficacité d'une volonté contraire manifestée soit expressément, soit même tacitement, et on considère comme telle le fait d'avoir dit : Que Stichus soit libre dès qu'il aura servi sept années; tandis que la rédaction suivante : Que Stichus soit libre quand il aura travaillé pendant sept années, l'oblige à fournir l'intégralité des sept ans (L. 44, § 1).

Lorsque le testateur a indiqué l'époque à laquelle la prestation doit être effectuée par le *statuliber*, celui-ci a-t-il le droit de devancer ce moment? Ce sera une question d'interprétation de la volonté du testateur; s'il a entendu reculer l'acquisition de la liberté, l'esclave ne pourra évidemment aller à l'encontre; si, au contraire, le terme a été apposé dans une intention autre, et notamment pour faciliter à l'esclave l'accomplissement de la condition, il pourra devancer l'époque fixée; par exemple, obligé de donner 40 pendant trois années consécutives, il a le droit de payer immédiatement 30, ou s'il

n'a livré que 10 la première fois, il pourra acquitter le restant de sa dette au commencement de la seconde année (L. 3, § 14).

Il y aura lieu de faire encore la même distinction si le défunt a fixé un délai pour l'accomplissement de la condition ; par exemple, il a laissé la liberté à ses hommes d'affaires, à charge pour eux de rendre leurs comptes dans les quatre mois qui suivront sa mort ; devra-t-on considérer ce délai comme fatal, ou comme simplement indicatif ? Ce sera une question de fait à résoudre par le juge qui n'aura qu'à rechercher la volonté du disposant ; si d'ailleurs il y a doute, Scœvola décide avec beaucoup de raison que l'on doit se prononcer dans le sens le plus favorable pour la liberté (L. 40, § 7).

Il importe maintenant de déterminer sur quelles valeurs l'esclave peut prendre, pour la livrer, la somme qu'il est condamné à payer. En dehors du cas où elle lui serait avancée ou donnée par un tiers (L. 5, § 1), ou par l'héritier lui-même (L. 34, § 1), il peut se présenter une double alternative, car parmi les personnes en servitude, les unes ont un pécule, les autres au contraire n'en ont pas.

Toutes les fois que l'esclave aura un pécule, il lui sera loisible d'y puiser pour se libérer, alors même d'ailleurs que la propriété ne lui en aurait pas été léguée ; il le pourra, soit qu'il s'agisse de livrer la somme à un étranger, ou de la donner à l'héritier lui-même (L. 3, § 1), quoique, dans ce cas, il ne fasse que remettre à son maître ce qui lui appartenait déjà. Il n'est point nécessaire, en principe, de défalquer de la valeur du pécule les dettes qui le grèvent, car, en général, un paiement valablement fait ne saurait être critiqué par les autres créanciers ; néanmoins on déroge à cette règle pour le cas où la somme due le serait à l'héritier (L. 17), c'est-à-dire que l'esclave doit s'acquitter avant de songer à remplir la condition de son affranchissement. Que si l'on recherche le fondement rationnel d'une semblable distinction, peut-être faut-il voir dans la seconde hypothèse une sorte d'imputation légale : le *statuliber* doit une somme de 10 à l'héritier, et il

aura à lui donner encore une pareille valeur pour se racheter de la servitude ; il livre dix pièces de monnaie à son maître qu'il voudrait bien pouvoir considérer comme sa rançon ; mais le législateur estime que sur deux dettes dont l'une est vraiment exigible et l'autre seulement facultative, la première doit être éteinte avant la seconde. Si cette interprétation est exacte, il en faut conclure que l'esclave est tenu de déduire de la valeur de son pécule, non seulement ce qu'il doit à son maître, mais encore, si c'est envers un tiers qu'il est obligé pour sa liberté, tout ce qu'il doit à ce tiers avant de pouvoir exiger son changement d'état.

Mais sur la faculté pour l'esclave de prendre dans son pécule, il faut bien remarquer qu'un pareil droit n'existe en sa faveur qu'à l'encontre de l'héritier ; je veux dire que vendu par celui-ci à une autre personne, il ne pourra pas se servir, pour accomplir la condition, du pécule que son nouveau maître lui a attribué (L. 35).

Il peut aussi arriver que le maître retire le pécule avant que le paiement ait été fait par le *statuliber* ; sans doute nous nous trouverons ainsi autoriser une course de vitesse entre l'esclave et l'héritier, mais cette solution semble bien découler du *dominium* qu'a le propriétaire sur son esclave, et aussi de la L. 28, § 1.

Bien plus, il faudra qu'il s'agisse d'un vrai pécule pour que l'esclave puisse l'utiliser à son profit ; supposons, par exemple, que l'héritier ait confié au *statuliber* une certaine somme pour faire le commerce, il ne devra rien en être distrait par l'esclave, car ces fonds ne peuvent pas, comme ceux du pécule, être considérés comme étant en quelque sorte son patrimoine, et s'il les donne à l'héritier, c'est une simple restitution et non un paiement. Il faudrait admettre une solution différente si, dans l'intention de l'héritier, la somme avancée l'avait été pour entrer dans le pécule du *statuliber* (L. 39, § 2). Seulement pour concilier cette dernière décision avec la L. 17, *sup.*, qui exige que les dettes envers l'héritier soient déduites du pécule avant de faire servir celui-ci au rachat du

statuliber, il faut supposer que l'héritier a entendu non pas faire un prêt à l'esclave, mais augmenter son pécule.

Il peut arriver qu'un esclave appartenant par indivis à plusieurs maîtres, l'un d'eux lui donne la liberté en l'obligeant à payer une somme de dix, et, de plus, à se racheter en indemnisant les autres copropriétaires; ceux-ci ne peuvent se plaindre de ce que l'esclave se libère de ces diverses prestations au moyen de son pécule; ils ont, il est vrai, le droit d'en réclamer une portion (L. 1, § 3, C., VII, 7); ils peuvent même le retirer au *statuliber* en se le partageant proportionnellement à leur droit de propriété sur lui; mais s'ils ont négligé de prendre cette mesure, ils ne sont plus fondés à refuser l'offre que l'esclave vient leur faire de les payer. Cette distinction permet de concilier la L. 17 avec la L. 13, § 1, qui donne à l'esclave le droit de se racheter au moyen de son pécule de quelque manière qu'il l'ait acquis; le texte ajoute : *nec refert apud heredem id, an apud socium fuerit*, ce que je traduis ainsi : soit qu'il tienne son pécule de l'héritier ou de l'un des copropriétaires, et non : on ne distingue pas si ce pécule est sous la main de l'héritier ou du copropriétaire, cette interprétation étant manifestement contraire aux principes.

Je passe à l'hypothèse où l'esclave n'a point de pécule; il peut alors arriver qu'une personne bienveillante lui donne ou lui prête la somme nécessaire, je l'ai déjà dit; mais il est possible que cette personne soit l'héritier lui-même; si c'est pour que le *statuliber* s'acquitte envers un tiers, point de difficulté; si au contraire cette générosité est destinée à permettre à l'esclave de payer la somme à l'héritier et d'accomplir ainsi la condition testamentaire, Pomponius nous révèle une exigence qui n'est point exempte de subtilité (L. 11); il faut, dit-il, que le maître donne la somme purement et simplement, et qu'il se garde surtout d'indiquer la destination de cette libéralité.

Il semble difficile de donner un bon motif d'une semblable décision; sans doute il est puéril de faire remettre à une personne une chose qu'elle doit vous retransférer immé-

diatement après, et il serait plus simple que l'héritier usât tout de suite du droit qu'il possède d'affranchir directement et lui-même son esclave; il y gagnerait d'ailleurs d'être son patron; mais du moment où le fond du procédé n'est pas mis en question, il eût aussi bien valu d'en admettre l'indication expresse.

Une situation analogue à la précédente pourra résulter de ce que le testateur a imposé à l'esclave l'obligation de donner à un tiers soit un effet de l'hérédité, soit même une chose de l'héritier; le *statuliber*, il est vrai, n'aura pas un grand mérite à accomplir la condition, mais il n'en résulte, bien entendu, aucune nullité de l'affranchissement, puisque le défunt eût pu le prononcer pur et simple. Quant à l'héritier, il n'aura pas le droit de se refuser à l'accomplissement de la volonté du testateur, car c'est là une des charges de la succession qu'il a acceptée (L. 13, § 4).

Si aucune des deux circonstances susdites ne se rencontre, le *statuliber* qui n'a point de pécule se trouve dans une situation difficile; il voit de près la liberté et ne peut y atteindre, car même son travail ne lui permet pas d'acquérir l'argent nécessaire. Alfénus, en effet, suppose un esclave affranchi sous la condition de donner une somme de dix à son maître; après avoir rapporté à celui-ci le salaire quotidien de ses journées pendant un temps assez long pour que leur total représente et au delà le prix de sa rançon, l'esclave se prétend libéré; mais le jurisconsulte décide avec beaucoup de raison qu'il n'en est rien, car le salaire des journées de l'esclave n'est autre chose que la valeur de son travail, qui appartient à l'héritier jusqu'au moment où l'affranchissement sera consommé (L. 14, *pr.*). Mais il faudrait évidemment donner une solution différente s'il s'agissait des gains réalisés par l'esclave en dehors du travail régulier que lui impose son maître, et sans nuire à celui-ci; et c'est, je pense, l'hypothèse prévue par la L. 3, § 8, qui autrement serait en contradiction complète avec notre texte. Au surplus, l'héritier ne pourrait être contraint à n'exiger de son serviteur que des *operæ* raisonnables, pour lui

laisser la possibilité de travailler à sa libération, si le testateur n'en a décidé autrement (L. 3, § 8).

Poussé par la nécessité de sa situation équivoque, il est possible que le *statuliber*, au lieu de recourir au travail ou d'attendre un don de fortune pour arriver à un meilleur sort, cherche à se procurer la somme qui lui est nécessaire au moyen du vol. On pourrait supposer que, dans tous les cas, un pareil paiement sera nul et la liberté non acquise à l'esclave; il n'en sera pourtant pas toujours ainsi. Supposons en effet (L. 3, § 9) que, après avoir dérobé un objet, le *statuliber* aille le vendre, et paie, avec l'argent ainsi obtenu, la somme qu'il est obligé d'acquitter; Ulpien tient ce paiement pour valable, et il donne la même solution pour le cas où l'esclave ayant remis l'argent volé à une autre personne, celle-ci l'aurait consommé de bonne foi. Au contraire, la prestation est nulle si le voleur donne à l'héritier un objet dérobé à la succession, ou s'il n'y a pas eu consommation de bonne foi de l'argent soustrait et remis par le *statuliber*. Ulpien donne pour raison, dans le premier de ces deux derniers cas, que l'esclave est censé rendre à la succession ce qu'il y a pris plutôt que faire un véritable paiement, et dans le second, que l'*accipiens* peut être contraint à restituer, et cela est exact.

La même chose, il est vrai, peut arriver si l'esclave a donné l'argent provenant de la vente d'une *res furtiva*; je veux dire que le propriétaire pourra la revendiquer et l'acquéreur aura une action pour se faire restituer le prix qu'il a payé; mais là où git la différence, c'est que le recours en question sera exercé non pas contre la personne qui détient l'argent, mais contre l'affranchi voleur; de sorte qu'en définitive, ce dernier a réellement exécuté la condition qui lui était imposée, et la décision d'Ulpien est simplement conforme aux principes généraux.

Si l'on veut rechercher maintenant à quelle personne le *statuliber* doit payer la somme mise *in conditione*, il apparaît à première vue que la désignation du testament doit être

d'abord suivie; pourtant, un certain nombre d'hypothèses spéciales sont prévues par les textes, qu'il faut étudier.

Le testateur a institué un fils de famille, et il lègue la liberté à un de ses esclaves sous la condition de donner à l'héritier une certaine somme. Celle-ci pourra être payée d'abord au fils qui est la personne visée par la libéralité du défunt; et aussi au père, qui, dans le droit classique, en bénéficie seul, ou qui, même sous Justinien, en est usufruitier et administrateur. Cette raison même indique qu'il faut restreindre notre solution au cas où la succession doit tomber dans le pécule adventice du fils de famille (L. 6, § 4).

Le même texte suppose que le fils vient à mourir avant l'accomplissement de la condition, et il décide qu'alors le père seul devient apte à recevoir de l'esclave, s'il est héritier; sinon ce sera la personne désignée par la loi ou instituée, et cette dernière hypothèse ne se réalisera qu'en matière de pécule *castrense* ou *quasi-castrense*.

D'une manière générale, l'héritier peut disposer de la prestation due par le *statuliber* en faveur soit de ses héritiers, soit de légataires; et, s'il ne dit rien, ce droit reste confondu dans sa succession et suit le même sort qu'elle (L. 20, § 4; L. 6, § 4). Mais il est bien évident que les ayants droit de l'héritier ne peuvent réclamer quelque chose de ce chef que si l'esclave existe toujours, et qu'ils ne seraient point admissibles à élever la moindre prétention si le *statuliber* était devenu libre du vivant de l'héritier, soit qu'il ait accompli la condition, soit qu'il ait été affranchi purement et simplement, car dans tous ces cas, le propriétaire a usé du droit qu'il avait de révoquer le legs en disposant autrement de la chose; et il ne semble pas nécessaire pour justifier ce résultat d'avoir recours aux explications un peu cherchées qu'en donne Papinien (L. 34, *pr.*). Entre les deux hypothèses qui viennent d'être examinées s'en place une troisième, c'est celle où le *statuliber*, au moment de la mort de l'héritier, a commencé d'acquitter la prestation qu'il doit fournir, mais sans avoir pu la terminer. Par exemple, le défunt l'avait condamné à payer pendant cinq années conti-

nues une somme mensuelle de 60 à son héritier, et celui-ci meurt au bout de quatre ans; il suffira alors à l'esclave de continuer ses paiements au profit de l'héritier ou du légataire; et il sera libre à la fin des cinq ans (L. 40, § 2). Scœvola suppose que le premier gratifié l'a expressément déclaré; mais sa solution doit être admise même au cas où le testament serait muet à cet égard.

Il se peut que le testateur, en obligeant un de ses serviteurs à payer une somme d'argent, ait négligé d'indiquer quelle personne en bénéficiera; on présume alors que le défunt a entendu gratifier ses héritiers, et c'est à eux que l'esclave devra payer ladite somme (L. 8, *pr.*; L. 21, *pr. in f.*; L. 23, *pr.*).

Quant à la portion qui doit revenir dans cette dation à chaque héritier, il faut distinguer, selon que le testateur n'a nommé personne ou, au contraire, a désigné ses successeurs pour en bénéficier. Dans le premier cas, la prestation à fournir par le *statuliber* se partage entre tous les héritiers proportionnellement à leur part dans la succession (L. 22, *pr.*). Mais si le défunt les a indiqués dans la condition imposée à l'esclave, il devient bien difficile de concilier les textes. D'une part, en effet, Pomponius dit, dans la L. 8, *in f.*, que, d'après Labéon, les successeurs ont droit chacun à une portion virile dans le paiement effectué par l'esclave, toutes les fois que le testateur les a désignés d'une manière individuelle, pour en profiter; mais que si le défunt s'est borné à dire : que Stichus paye à mes héritiers, alors ils partagent d'une manière proportionnelle.

Mais à côté de ce texte, pourtant bien formel, la L. 12, repoussant toute distinction, décide qu'il ne faut s'occuper, dans la répartition qui nous occupe, que de la part héréditaire des successeurs, alors même que quelques-uns d'entre eux seraient nommés dans la condition. Il faut seulement prendre garde, en lisant cette loi, de n'en pas dénaturer le sens en voulant tenir pour non avenu ce fait que tous les héritiers ne sont pas visés dans l'apposition de la condition, ce qui aurait pour

résultat de les admettre tous au partage. Il est donc nécessaire de la rapprocher de la L. 22, § 1, où Paul explique bien que l'on doit tenir compte de l'omission faite par le testateur. Supposons donc une personne héritant pour moitié, et deux autres chacune pour un quart; si ces deux dernières sont seules indiquées dans la condition qui frappe l'affranchissement du *statuliber*, celui-ci paye une moitié à chacune d'elles; et si, outre ces deux noms, le défunt a mis celui d'une autre personne, celle-ci prend une part virile, soit un tiers, et les deux autres tiers sont pour les deux héritiers gratifiés; ou s'il a indiqué, au lieu d'une, trois personnes étrangères à l'hérédité, elles auront droit chacune à un cinquième, les deux parts restantes étant pour les héritiers (§ 2).

Pomponius et Julien sont donc en désaccord sur notre question, et de telle manière qu'il me semble difficile de ne pas voir là une inadvertance des compilateurs du Digeste.

J'ai déjà dit que, vendu par l'héritier avant d'avoir pu accomplir la condition, le *statuliber* n'en conservait pas moins le droit de s'acquitter; mais envers qui? Il peut arriver d'abord que l'héritier se soit expressément réservé, lors de la vente, le droit de toucher la prestation fournie par l'esclave, ou qu'il ait désigné une tierce personne; dans ces deux cas, la clause du contrat doit être observée, et le paiement devra être fait ainsi qu'il a été réglé par les parties contractantes (L. 15, § 1). Si, au contraire, celles-ci ont omis de désigner quelqu'un, ou, à plus forte raison, si elles ont indiqué l'acquéreur, celui-ci se trouve avoir tous les droits de l'héritier (L. 23, *pr.*), et si lui-même a revendu l'esclave à un autre acheteur, c'est à ce dernier que le paiement devra être fait (L. 27). La même solution sera admise au cas où l'héritier aurait vendu le *statuliber* à plusieurs personnes; un seul paiement devra toujours être fait et ne comporter que la même somme, mais répartie proportionnellement aux droits des acheteurs (L. 8, § 1).

Dans tous les cas, l'esclave qui a déjà fourni quelque chose à l'héritier n'est plus tenu, envers son nouveau maître, qu'à la différence (L. 6, § 5).

Il semble bien résulter des textes que je viens de citer, que c'est un droit pour l'héritier de vendre le *statuliber*, et qu'il y a ainsi un simple changement dans la personne du bénéficiaire de la condition. Pourtant, L. Rufinius (L. 32) décide que si, sur deux héritiers, l'un vend l'esclave, celui-ci deviendra libre en payant à l'autre la portion du prix de rachat qui lui revient. Cette solution me semble en désaccord avec les principes et, en particulier, avec la L. 6, § 3, qui pose, dans les termes les plus formels, la subrogation de l'acquéreur aux droits de l'héritier, soit que la propriété du *statuliber* ait été transmise par adjudication, usucapion ou tradition.

Dans le cas particulier où l'acheteur est un esclave, le *statuliber* peut, de toutes façons, s'acquitter entre les mains du maître; mais il le peut, en outre, envers l'esclave, si le prix d'achat a été fourni par lui, sur son pécule, et s'il en a toujours l'administration (L. 6, § 6); hormis cette hypothèse, le *statuliber* ne pourrait opposer à son nouveau maître un paiement fait à l'esclave de celui-ci, que dans l'action *de in rem verso*.

Il faut bien remarquer que l'acheteur d'un *statuliber* ne peut se prétendre subrogé aux droits de son vendeur, que s'il s'agit d'une condition de donner, ce qui, d'ailleurs, se comprend si l'on observe qu'autre chose est, par exemple, servir une personne, et autre chose, en servir une autre. De là naît une difficulté; quelle solution admettre dans les cas où il faut tout à la fois faire et donner, comme en matière de reddition de comptes? On applique alors distributivement les deux règles, c'est-à-dire que l'esclave remettra à l'héritier ses livres, qu'il justifiera auprès de lui des écritures qui s'y trouvent, mais qu'il lui faudra payer à l'acquéreur le reliquat de son compte (L. 6, § 7).

Si un *statuliber* se trouve faire partie d'une succession contestée, il lui faudra pour payer attendre la sentence du juge; mais faite alors à la partie qui aura eu gain de cause, sa prestation sera bonne quoi qu'il arrive plus tard, et quand même le juge se serait trompé. Il ressort au surplus des termes dans lesquels Pomponius donne cette solution qu'elle avait été con-

testée (L. 29, § 1). Pour lui, il l'indique sans réticence et il n'hésite même pas à l'étendre au cas où l'esclave aurait payé entre les mains de la personne en possession de l'hérédité, et, sauf alors l'obligation pour celle-ci de restituer plus tard au véritable héritier la somme reçue de l'esclave, en même temps que toutes les autres valeurs de la succession.

J'ai dit que pour être libre l'esclave doit accomplir la condition qui lui est imposée; néanmoins, il est un cas où l'on tient la chose pour faite, quoiqu'il n'en soit rien; c'est celui où le *statuliber* n'a été empêché de réaliser la volonté du donateur que par son héritier ou la personne gratifiée ou un de leurs mandataires (L. 3, §§ 1, 10, 12; L. 40, §§ 7, 8). Il y a là une punition pour le successeur qui méconnaît la volonté du défunt; de même qu'en matière de legs, il est condamné à payer deux fois ce qu'il a voulu indûment s'approprier, de même ici il perd tout à la fois et l'esclave et la prestation que celui-ci avait à fournir. Ce motif indique suffisamment que notre règle doit être appliquée seulement au cas où l'héritier a eu l'intention de faire tort au *statuliber*; il la faut, au contraire, écarter, toutes les fois qu'il n'y aura eu qu'un concours de circonstances indépendantes de sa volonté (L. 38). Si donc la personne désignée meurt avant d'avoir pu recevoir l'entière prestation due par l'esclave, celui-ci ne pourra se prétendre libéré, comme étant par le fait de *l'accipiens* dans l'impossibilité de s'acquitter (L. 4, § 2). Il payera, en effet, aux successeurs du défunt. Ou bien si l'héritier est absent *reipublicæ causa*, le *statuliber* ne sera pas admis à dire, qu'étant prêt à payer, mais se trouvant empêché de le faire par la faute de son maître, il a droit à la liberté immédiate et sans plus s'occuper de la condition imposée. S'il ne veut attendre le retour de l'absent, tout ce qu'il lui est permis de faire, c'est de déposer la somme due dans un endroit public (L. 4, *pr.*), et il devient tout de suite libre.

Il faut de plus, pour l'application du principe en question, que la faute provienne bien de l'héritier et que le retard ne soit pas imputable au *statuliber* lui-même, cela est presque

inutile à dire; en cas de désaccord, il appartiendrait au juge de trancher cette question de fait (L. 34, § 1).

Laissons de côté ces hypothèses particulières qui ne sauraient soulever de difficultés, pour en revenir à l'empêchement frauduleux apporté par l'héritier à l'accomplissement de la condition. Il a pour effet de délier l'esclave de toutes les obligations apposées pour l'acquisition de sa liberté, alors même qu'en fait il n'eût eu aucune chance de pouvoir la réaliser; par exemple, un testataire déclare affranchir une esclave pour le cas où elle mettrait au monde trois enfants jumeaux. Cette condition n'est pas impossible, mais d'un accomplissement improbable; néanmoins elle sera tenue pour arrivée si l'héritier rend la femme stérile ou lui fait faire une fausse couche (L. 3, § 16).

Dans certaines hypothèses il peut y avoir doute sur le point de savoir si l'héritier use d'un droit ou fait un tort injuste à son esclave, et il importe de les passer en revue. Supposons, par exemple, que le *statuliber*, obligé de donner une certaine somme, ne possède pas d'argent liquide dans son pécule mais seulement des créances; comme il ne peut personnellement agir en justice, il est nécessaire que son maître prenne l'initiative des poursuites pour faire rentrer son esclave dans ses fonds; si donc il s'y refuse ou s'il laisse traîner les choses en longueur, ou si étant lui-même le débiteur il ne veut pas payer, que faudra-t-il décider à l'égard des réclamations du *statuliber*? Ulpien semble répondre par une distinction (L. 3, § 2) : son pécule a-t-il été légué à l'esclave en même temps que la liberté? alors on pourra dire que c'est pour le maître une obligation de prêter à son serviteur une aide dont il ne pourrait se passer, et à laquelle il a droit puisqu'il s'agit pour lui de rentrer dans son bien. Que si, au contraire, la générosité du testateur s'est bornée à l'affranchissement, on pourrait croire que, par opposition à ce qui vient d'être dit, il n'y a plus lieu de reprocher à l'héritier son inaction. Néanmoins, Ulpien décide autrement et il accorde à l'esclave sa liberté, en donnant pour motif de sa solution que le *statuliber* peut

s'acquitter en puisant même dans le pécule qui ne lui a pas été légué ; cette observation est exacte, mais quel rapport a-t-elle avec la question ? S'il s'agit d'une dette du maître envers son esclave, rien de plus juste que de ne pas tenir compte du refus de payer ; nous avons vu, en effet, que la compensation peut être opposée par l'esclave (L. 20, § 2). Mais dans le cas d'une poursuite que l'héritier ne veut pas faire contre un créancier de son esclave, pourquoi y voir autre chose que l'exercice d'un droit, puisqu'il peut aller jusqu'à priver complètement l'esclave de son pécule, et qu'en n'actionnant pas un débiteur il se borne à disposer d'une créance qui en fait partie (L. 28, § 1) ?

Un *statuliber* est obligé de payer une somme de 10 à l'héritier, et il n'a point de pécule. Nous avons vu qu'il pouvait s'efforcer de gagner cette somme par un travail supplémentaire, et l'héritier n'aura pas le droit de s'y opposer, toutes les fois que le défunt aura semblé autoriser l'esclave à agir ainsi. Dans le cas où le testament ne s'explique point à cet égard, l'héritier use seulement de son droit de propriété en faisant travailler pour soi son esclave (L. 3, § 8).

Si la condition à laquelle l'esclave doit satisfaire consiste à fournir son travail même à une autre personne qu'à l'héritier, il va sans dire que celui-ci ne pourrait prétendre qu'ayant droit aux *operæ servi*, le *statuliber* lui fait du tort en accomplissant la volonté du défunt (L. 4, § 4) ; il en serait de même s'il s'agissait d'un voyage à effectuer (L. 3, § 3).

Le testateur ayant ordonné à son esclave de payer à son successeur une certaine somme dans le délai fatal d'un mois après sa mort, qu'arrivera-t-il, si, ce temps étant expiré, la succession n'est point encore acceptée ? Il est nécessaire pour répondre de rechercher s'il y a dol de la part de l'héritier ; si oui, l'esclave peut prétendre qu'il avait lors de l'époque fixée des moyens de s'acquitter qui lui font maintenant défaut, et il sera admis à le prouver, moyennant quoi la liberté lui demeurera acquise. Dans tous les autres cas, il lui sera seulement dû un délai utile égal à celui qu'on lui a fait perdre, c'est-

à-dire un mois à partir de l'acceptation de l'héritier, pendant lequel il pourra payer (L. 3, § 11).

L'héritier s'étant opposé à l'accomplissement de la condition, et l'esclave ayant de ce chef droit à la liberté, il faut déterminer à quelle époque cette prétention sera acceptable. En principe, ce sera aussitôt que le paiement aura été refusé, ou que le fait mis *in conditione* ne pourra plus se produire (L. 3, § 16). Mais il faut qu'il en soit vraiment ainsi et que l'héritier soit obligé de se contredire pour permettre à l'esclave de s'acquitter. Supposons, par exemple, avec Ulpien (L. 3, § 7), qu'un *statuliber* qui doit donner 10 soit vendu par son maître, sans son pécule. Le jurisconsulte se demande à quel moment il aura la liberté; sera-ce immédiatement, puisque, séparé de son pécule, il ne peut plus y puiser; sera-ce au contraire à l'époque où voulant payer il se trouvera dans l'impossibilité de le faire? Et Ulpien se prononce pour cette seconde solution, probablement parce que l'héritier peut se repentir et mettre à la disposition du *statuliber*, au moment opportun, la somme dont il a besoin. Il faut, au surplus, pour mettre ce texte d'accord avec les principes, supposer que l'héritier a vendu ainsi un esclave à qui avait été légué son pécule, puisque, dans l'hypothèse contraire, il a le droit de garder celui-ci en aliénant le *statuliber*. Ou bien peut-être s'agit-il d'un affranchissement entre-vifs; car alors le maître ayant gardé le silence sur le pécule, celui-ci s'est trouvé donné à l'esclave en même temps que la liberté.

Si la somme due par le *statuliber* est à payer en plusieurs fois, le refus de la première annuité ou d'une fraction quelconque du total ne donne pas le droit à l'esclave de se prétendre immédiatement libre; il sera obligé d'attendre l'époque du dernier paiement (L. 3, § 13; L. 18). Il en serait autrement s'il offrait tout de suite la somme entière.

Une solution analogue est admise dans le cas où l'esclave est astreint à servir une personne pendant un certain temps; si elle ne veut pas accepter le travail du *statuliber*, celui-ci ne sera libre qu'au bout de l'époque fixée, car, jusque-là, l'*acci-*

piens peut revenir sur sa décision et profiter du temps qui reste à courir (L. 3, § 15). Il en sera de même s'il s'agit non d'un terme exprès, mais d'un terme tacite ; par exemple, le testateur a dit que le *statuliber* devrait faire un certain travail au profit d'une personne, je suppose labourer son champ, et elle ne veut pas permettre à l'esclave de l'accomplir. Celui-ci parviendra à la liberté, seulement quand le temps minimum nécessaire à sa tâche sera écoulé. Ou encore si l'héritier empêche le *statuliber* de faire un voyage, comme d'aller à Capoue, ainsi qu'il lui a été ordonné, la liberté ne lui sera acquise qu'après le nombre de jours nécessaires pour se rendre à Capoue (L. 20, § 5). On considère, en effet, dans toutes ces hypothèses, que le temps indispensable pour la fourniture de services est une seconde condition ajoutée à la première, et qui doit par conséquent être accomplie, même si des circonstances indépendantes de la volonté de l'esclave le dispensent d'observer l'autre condition ; c'est ainsi également que les parties ayant stipulé une somme payable à Alexandrie sont censés convenus d'un terme qui permette de faire le voyage (L. 34, § 1).

J'ai déjà eu l'occasion de signaler plusieurs textes de la L. 3, difficiles à concilier avec les principes ; en voici encore un : le § 17 et dernier, supposant qu'un héritier aliène un *statuliber* qui lui devait un certain temps de services, décide que l'esclave acquiert immédiatement sa liberté. La règle est formulée d'une façon trop précise pour pouvoir être éludée ; mais il faut convenir qu'elle ne cadre pas avec les dispositions précédentes, et en particulier avec le raisonnement du même jurisconsulte (§ 15) ; il serait, en effet, parfaitement possible que l'héritier, regrettant sa première décision, rachetât l'esclave bientôt après pour jouir de ses services pendant les années qui restent à courir d'après la désignation testamentaire.

La conséquence principale du mauvais vouloir de l'héritier est donc d'assurer la liberté ordinairement immédiate à l'esclave ; mais il peut s'en présenter d'autres, et qui soient moins

justifiables. Soit, par exemple, un *statuliber* qui devient libre parce que l'héritier s'est opposé à ce qu'il payât une somme de 10 à un tiers; l'esclave réclamant son pécule qui lui a été légué, son maître pourra-t-il en déduire 10 pièces de monnaie sous le prétexte que la volonté du défunt était qu'elles fussent perdues pour son serviteur? On est bien tenté de répondre non, pour ne pas favoriser une telle mauvaise foi de l'héritier. Pourtant Paul admet cette prétention sous le prétexte que l'esclave, arrivant à la liberté, n'y perd rien (L. 20, *pr.*), et Ulpien va plus loin en donnant franchement le conseil à l'héritier de toujours refuser, en pareil cas, son autorisation pour ne pas perdre en même temps son argent et son esclave (L. 3, § 2). Au reste, l'esclave peut, sans avoir égard à la défense de son maître, payer la somme sans que ce dernier soit admis à exercer de réclamation (L. 20, § 1).

Une seconde conséquence du refus de l'héritier, c'est que le *statuliber*, obligé de faire plusieurs paiements successifs, pourra présenter la seconde fois identiquement le même argent que l'on n'a pas voulu recevoir la première (L. 3, § 13).

En troisième lieu, si l'esclave doit payer une somme de 10 à deux personnes, l'une refusant, son droit accroît à l'autre, et celle-ci touchera 10 (L. 4, § 3). Au contraire, un héritier, empêchant la réalisation de la condition imposée au profit d'un autre héritier, décharge l'esclave et s'oblige à sa place (L. 3, § 4).

Que si l'obstacle résulte du fait d'un tiers, on n'en tient nul compte, et le *statuliber* reste esclave, alors même que ce tiers serait un de ses compagnons qui, affranchi également sous une condition, se refuse à prêter son concours même indispensable (L. 13, § 2); si, néanmoins, l'empêchement vient d'un cas fortuit, comme la mort du coesclave, le *statuliber* est dispensé de la condition qu'il ne peut pas accomplir (L. 31, § 1).

DE LA CONDITION ACCOMPLIE.

La condition étant accomplie, le *statuliber* devient libre aussitôt, comme en vertu d'un affranchissement pur et simple. Mais il importe de rechercher si à certains égards la condition ne rétroagit pas, de telle sorte que l'état de liberté soit censé partir du jour de la manumission. J'examinerai cette question au point de vue du *partus ancillæ* et du pécule.

Pour savoir si une femme *statulibera* donne le jour à un esclave ou à un ingénu, il faut distinguer selon que l'affranchissement conditionnel de la mère résulte d'un acte entre-vifs ou d'un acte de dernière volonté. Dans cette seconde hypothèse, l'enfant naît esclave, et il est la propriété de l'héritier; Ulpien le dit formellement (L. 16); à moins, toutefois, que l'acquisition de la liberté n'ait été reculée pour la mère que par le fait de l'héritier (L. 3. C., *de fideic. lib.*). Il faut au surplus, pour que notre règle s'applique, que l'enfant soit né avant l'événement de la condition, le fait d'avoir été conçu en esclavage étant sans conséquence (Inst. I, 4, *pr.*).

Supposons en second lieu qu'une femme ait été affranchie sous condition par acte entre-vifs, il y aura alors lieu d'appliquer des règles différentes. Si la condition défaut, il va de soi que la mère et l'enfant restent la propriété du maître. Au contraire se réalise-t-elle, la femme devient libre, et elle est réputée avoir donné le jour à un ingénu (L. 19, *de man. vind.*, XL, 2).

Faut-il pousser la fiction de la rétroactivité de l'affranchissement jusqu'à décider que le *statuliber* acquiert pour soi les biens qui lui adviennent pendant que son état est en suspens? On ne peut faire à cette question une réponse absolue. Et d'abord si le propriétaire a seulement affranchi son serviteur, sans lui léguer son pécule, tout ce qu'il acquiert jusqu'à l'accomplissement de la condition est évidemment pour le maître. Au contraire, celui-ci a-t-il, outre la liberté, gratifié le

statuliber de son pécule (ce qu'il a pu faire, s'il s'agit d'un testament, en plaçant cette seconde libéralité la première, L. 14, de *pec. leg.* XXXIII, 8), il faut sous-distinguer. En ce qui concerne les acquisitions *ex re sua*, le maître, sans aucun doute, en bénéficie, puisque telle est la solution admise en faveur de celui qui possède de bonne foi un homme libre. A l'inverse, tout ce qui peut être considéré comme une augmentation intrinsèque de ce pécule appartiendra à l'affranchi, comme par exemple le croît des troupeaux, ou le gain réalisé au moyen d'un fonds de commerce ; ce n'est d'ailleurs là que la contre-partie du principe en vertu duquel les diminutions subies par le pécule sont supportées par son propriétaire, alors même qu'elles résultent, je suppose, d'un prêt effectué par le maître à son esclave (L., 8, *pr. eod.*). Enfin les augmentations extrinsèques du pécule, comme, par exemple, les hérédités dont l'esclave aurait été gratifié en considération de sa propre personne, demeurent la propriété du maître, à moins que le patron n'ait indiqué, lors de l'affranchissement, une volonté contraire soit expressément, soit tacitement (et on considère comme ayant une telle signification le fait d'avoir dit : Je lègue à Stichus son pécule pour l'époque où il sera libre). Cette solution est certaine pour le cas où l'affranchissement résulte d'un acte testamentaire, car le texte (L., 28, § 1) est d'accord avec le principe d'après lequel dans de tels actes les conditions ne rétroagissent pas ; si l'on suppose au contraire que la *manumissio* a été faite entre-vifs, il faudrait peut-être décider que la condition accomplie est censée rétroagir, quoique Javolenus, en omettant d'étudier cette hypothèse, semble au premier abord vouloir donner une règle unique pour tous les cas.

Enfin, et c'est là une règle qu'il est difficile d'expliquer d'une manière rationnelle mais qui semble hors de doute, le maître peut, *pendente conditione*, retirer à l'esclave son pécule, alors même que la propriété lui en aurait été léguée. Javolenus en effet, dans la L. 28, § 1, examine plusieurs hypothèses relatives à la composition d'un pécule laissé par testament à un

statuliber en même temps que la liberté, et il décide que les augmentations ou diminutions affecteront ce pécule, *pourvu que l'héritier ne l'ait pas retiré à l'esclave*. Peut-être cette solution était-elle admise parce que l'on considérait comme impossible que l'esclave eût sur un objet quelconque un *jus in re*, et par conséquent une situation plus forte que son maître, en même temps qu'une véritable indépendance vis-à-vis de lui. Et alors, lorsque arrivait la fin de la servitude, le nouvel affranchi avait bien toujours droit à la propriété de son pécule; mais en fait, celui-ci ne contenait plus rien. Il est au surplus probable que le testateur pouvait, par une clause expresse, empêcher un tel résultat de se produire, et assurer son esclave contre l'avidité ou les caprices de l'héritier.

ABRÉVIATIONS.

<p>A. du Cap. A. du Petit-Goave. A. de Léogane. A. de la Martinique. A. de l'Île-de-France. A. du Cons. d'Etat. A^{te} A. R. D. D. r. E. L. Let. du min. O. Adm. O. Gén. et Int. O. loc. O. r. R.</p> <p>C. N. E. 1724. L. P. 1723. O. 1767, Bourbon et Île-de-France. R. an xi.</p>	<p style="font-size: 2em;">}</p>	<p>Arrêts des Conseils supérieurs.</p> <p>Arrêt du Conseil d'Etat. Arrêté. Arrêt de règlement. Déclaration <i>ou</i> Décret. Déclaration royale. Edit royal. Loi. Lettre du ministre. Ordonnance des Administrateurs de Saint-Domingue. Ordonnance des Général et Intendant de la Martinique. Ordonnance locale. Ordonnance royale. Règlement.</p> <p>Code Noir. Edit, mars 1724, pour la Louisiane (promulgation du Code Noir). Lettres patentes, déc. 1723, pour Bourbon et l'Île-de-France (id.). Ordonnances : des Général et Intendant de l'Île-de-France, 29 sept. 1767; des Commandant et Ordonnateur de Bourbon, 7 déc. 1767. Règlement 5 flor. an xi, pour la Guyanne.</p>
---	----------------------------------	---

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CONDITION LÉGALE DES ESCLAVES

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

AVANT-PROPOS.

Beaucoup d'ouvrages ont été écrits sur l'esclavage, surtout vers le milieu du siècle ; mais il est remarquable que la plupart d'entre eux se placent exclusivement au point de vue philosophique ou économique ; et il est difficile de trouver réuni un ensemble de doctrine sur la situation que les lois faisaient aux noirs esclaves. J'ai pensé qu'il y avait pourtant de l'intérêt à étudier les transformations que les doctrines romaines avaient pu subir en passant à l'usage d'une société aussi profondément différente du monde ancien que se trouvaient l'être les planteurs et leurs nègres. Je me hâte d'ailleurs de dire que la différence devait être grande entre la pratique des faits et les prescriptions écrites (1). Je n'en veux d'autre preuve que la répétition étonnante des mêmes prescriptions ; si elles avaient été observées, il eût été inutile de les rappeler si souvent. Il n'est néanmoins pas indifférent de rechercher les tendances même simplement spéculatives des législateurs noirs.

L'esclavage dans les colonies françaises date du XVII^e siècle, sans qu'il soit d'ailleurs possible de lui assigner une origine bien précise. On le rencontre dans les Antilles surtout, et

(1) La principale raison est le caractère peu pratique de la plupart des lois en question. De plus, elles étaient peu connues.

aussi à Cayenne, à la Louisiane, à Bourbon et à l'Île-de-France. Quant aux comptoirs du Sénégal, on devait y trouver des nègres captifs, puisque l'Afrique était le grand marché d'où on les tirait; mais il m'a été impossible de trouver aucun recueil de textes se rapportant à ces contrées, et peut-être n'y en avait-il pas, étant donné le peu d'importance de ces possessions. Enfin le Canada et les Indes ne connaissaient pas cette triste institution (1).

Les sources du droit sur l'esclavage sont, d'une part, les actes émanant du pouvoir central (décisions du roi et arrêts du Conseil d'État) et, d'autre part, ceux qui proviennent des autorités locales (ordonnances des gouverneurs et arrêts des cours souveraines). Toutes d'ailleurs présentent ce caractère original de n'être exécutoires que dans le ressort d'un gouvernement. Il en résulte qu'il y a impossibilité d'établir jusqu'au XIX^e siècle un état général de la législation pour toutes nos colonies. Je n'estime pourtant pas que ce soit là un motif suffisant pour renoncer à l'étude que j'entreprends; j'en donnerai deux raisons. La première est qu'il importe peu qu'une telle mesure ait été adoptée à Saint-Domingue et une telle autre seulement à la Martinique; à la distance qui nous sépare de tous ces règlements, ce qui intéresse le jurisconsulte, ce n'est plus de posséder une sorte de monographie pour chaque colonie, mais seulement de connaître la législation générale résultant de la fusion de toutes ces petites législations particulières, et d'avoir ainsi une vue synthétique qui fasse ressortir les caractères dominants et les tendances d'une époque.

(1) Pourtant, on lit dans une O. de l'Int. du Canada (Jacques Raudot), 13 avril 1709: tous les nègres et les sauvages dont la nation est très éloignée de ce pays, et qu'on appelle *panis*, « qui ont été achetés et qui le seront dans la suite, appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves; » défense est faite « auxdits panis et nègres de quitter leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher, sous peine de 50 livres d'amende. » Mais ce ne fut là qu'une vaine tentative, car le Code du Canada allant de 1540 à 1760 ne contient absolument aucun autre texte sur l'esclavage.

Je ferai une remarque analogue pour l'Inde. Le Code manuscrit de Pondichéry, 1702-1826 (Archives col.), ne contient qu'un R. 16 mars 1793 (rendu au nom du roi), où il est fait défense d'acheter et vendre des esclaves.

Ma seconde raison sera d'une nature plus pratique. Si, en droit, chaque colonie obéissait à des règlements spéciaux, il arrivait en fait que le pouvoir royal rendait souvent des dispositions successivement applicables à toutes nos possessions d'outre-mer; et les autorités locales elles-mêmes s'inspiraient volontiers les unes des autres : il y a jusqu'à des règlements pour l'Ile-de-France qui visent des ordonnances rendues aux Antilles. Ce que je viens de dire ressortira de la comparaison de tous les textes que je cite dans ce travail; pourtant j'en veux donner dès à présent un exemple se rapportant au texte fondamental en matière d'esclavage, au Code noir (1). Cet édit fut rendu en mars 1685 pour les Antilles (2); il ne fut enregistré à Cayenne que le 5 mai 1704 (3) et rendu seulement applicable à Bourbon par L. P. de déc. 1723 et à la Louisiane par E. de mars 1724.

J'ai dit tout à l'heure que peu d'ouvrages traitaient de la servitude des noirs au point de vue juridique. Je n'en ai en effet rencontré que deux. Le premier est intitulé : *Traite sur le gouvernement des esclaves*, par M. Petit (1777). Mais il est très incomplet au point de vue du développement historique de la législation; de plus, il s'arrête forcément à sa date. Le second travail est une étude de M. Saint-Hilaire, directeur des colonies (1832), qui a été seulement autographiée à un petit nombre d'exemplaires; les différentes phases du droit y sont indiquées, mais dans un ordre insuffisant et avec d'énormes lacunes : par exemple, il n'y est pas plus question de Bourbon

(1) La plupart des dispositions en ont été prises dans un mémoire adressé au roi le 13 févr. 1683 par le comte de Blenac, sur l'avis des Conseils souv. et des principaux habitants des îles.

(2) Toutes les Antilles ressortissaient alors à la Martinique. Saint-Domingue et ses dépendances ne furent érigées en gouvernement général, sous le titre d'Îles-sous-le-Vent, que le 1^{er} janv. 1714.

(3) Il est vrai que jusqu'en juin 1701 la Guyane ressortissait au Conseil sup. de la Martinique; malgré cela, je ne crois pas que le Code noir y fût déjà appliqué, car un R. du Gouv. 1^{er} janv. 1696, qui édicte des dispositions concernant l'instruction religieuse des noirs, vise des O. faites antérieurement par lui et ses prédécesseurs, sans parler de l'édit de 1685 qui, pourtant, contient des dispositions analogues.

et l'Île-de-France que s'il n'y avait jamais eu d'esclaves dans ces colonies ni aucun acte législatif à leur sujet.

Les recueils de texte imprimés dont je me suis servi sont pour l'époque antérieure à la révolution : *Loix et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, 1550-1785, par Moreau de Saint-Méry. — *Code de la Guyane*, 1680-1735. — *Code de la Martinique*, 1642-1823. — *Code des Îles-de-France et Bourbon*, 1764-1775. — *Traité sur le gouvernement des esclaves*, par Petit (1).

Je me suis efforcé de ne point avancer une seule assertion sans l'étayer d'un texte (2); et je me suis placé exclusivement au point de vue légal, évitant avec soin toute appréciation philosophique ou économique; je ne dirai même pas ce que je puis penser de l'esclavage. Ceux qui voudront aller jusqu'au bout de cette étude estimeront eux-mêmes quelle peut être, après un exposé purement juridique de la condition des esclaves dans nos colonies, l'opinion que l'on doit avoir de cette institution au point de vue de l'humanité et du droit.

COMMENT ON DEVIENT ESCLAVE.

On devient esclave par la naissance, la captivité et à titre de peine.

Naissance. — Ce pourrait être ici le lieu de parler du mariage des esclaves; néanmoins, je crois préférable d'en renvoyer l'étude aux chapitres de l'état civil et de la capacité des noirs. Aussi bien ce sacrement avait-il peu d'influence sur la transmission de la servitude aux enfants; en fait, car les ma-

(1) J'ai trouvé, en outre, un certain nombre de textes aux archives des colonies.

(2) Naturellement, je n'ai pas visé tous ceux que nous possédons encore; plusieurs dispositions, notamment en ce qui concerne la police des esclaves, étaient très fréquemment renouvelées.

riages étaient excessivement rares dans la classe noire, tous les rapports officiels faits dans la première moitié de ce siècle sont unanimes à le déclarer ; en droit, car les textes ne distinguent pas entre les enfants *vulgo quæsi* et ceux dont le père est légalement certain, quoique le Code noir semble à première vue le faire. Il décide que les enfants qui naîtront de mariage entre esclaves suivront la condition de leurs parents et appartiendront au propriétaire de la mère, et il est évident qu'il devait à plus forte raison en être de même si la femme n'était point mariée. Que si l'union légitime a été conclue entre gens de couleur dont l'un seulement est libre, l'enfant suit la condition de sa mère quelle qu'elle soit (C. N., 12, 13. — E. 1724, 9, 10). On aboutit donc à cette règle que toujours, au point de vue de la transmission de la servitude, l'état de la mère détermine celui de l'enfant (1). Maintenant, à quel moment doit-on se placer pour rechercher si la femme était libre ou esclave ? Quelle influence peut avoir pendant sa grossesse un changement dans sa condition ? Ce sont là des points sur lesquels les textes sont muets.

Captivité. — C'était là sans contredit la source la plus abondante du recrutement des esclaves. Si en effet nos colonies avaient dû les remplacer seulement au moyen des naissances, au bout de peu d'années il n'en serait plus resté un seul. Régulièrement, les noirs étaient importés d'Afrique, où ils étaient livrés aux marchands européens par leurs propres congénères (2). Mais on tirait aussi des esclaves de l'Inde orientale, ainsi qu'il résulte de la curieuse expression de *pièce d'Inde* employée par les textes pour désigner les nègres sans défaut physique.

(1) Il n'en était peut-être pas ainsi avant le C. N.; en effet, dans un rapport manuscrit adressé au roi par un sieur Patoulet, le 20 mai 1682, il est demandé une O. pour décider que tout enfant issu d'une esclave suivra la condition de sa mère.

(2) Sur les guerres continuelles que se faisaient les peuplades africaines pour se procurer cette précieuse marchandise, et sur les traitements que ces malheureux devaient subir jusqu'à ce qu'ils fussent livrés à la culture coloniale, on peut consulter l'ouvrage de sir T.-F. Buxton, intitulé : *De la traite des esclaves*, 1840.

Il est du reste probable que dans leurs luttes contre les sauvages, habitant les territoires voisins de nos colonies, les vainqueurs n'hésitaient guère à traiter leurs prisonniers en esclaves ; c'est du moins ce que semble indiquer une O. r., 2 mars 1739, où il est dit : « S. M. est informée qu'il y a des personnes qui vont traiter des Caraïbes et Indiens, de nations *contre lesquelles les Français ne sont point en guerre.* »

En aucun cas, bien entendu, les ennemis faits prisonniers par des Français dans une guerre contre des Européens n'étaient considérés comme esclaves (1). Il est probable néanmoins que plus d'une fois des tribunaux se sont trouvés amenés à déclarer de bonne prise des nègres capturés, libres pourtant dans leur pays. Je n'en veux pour preuve qu'un A. du Cap, du 6 août 1704 ; il est vrai que cette décision maintient la liberté de deux nègres et un mulâtre pris dans l'Île de Sel, appartenant aux Portugais, alors ennemis de la France, et annule la vente qui en avait déjà été faite, attendu qu'ils paraissaient être libres suivant leurs interrogatoires et signatures. Mais de ce que le capitaine français capteur a essayé de les faire passer pour esclaves et les avait déjà vendus comme tels, je conclus qu'il avait des raisons d'après des précédents connus de lui, pour supposer sa prétention au moins soutenable. Et si ce jugement a été rendu *secundum libertatem*, d'autres ont pu être moins favorables aux nègres capturés, par suite de l'ignorance ou de la partialité des juges (2) (3).

A titre de peine. — Quand un noir libre donnait asile à un

(1) Une lettre de M. de Caylus au ministre, 12 juill. 1747, raconte la prise, par un corsaire de la Martinique, d'un navire anglais où étaient 160 Écossais (dont 16 femmes) condamnés par Georges II à être vendus comme esclaves pour s'être ralliés au prétendant.

(2) Je dois signaler, en outre, un autre A. du Cap, 21 juill. 1767, qui présumait esclaves tous les noirs capturés en mer, en ne leur donnant qu'un délai de six mois pour faire la preuve de leur liberté, mais qui fut cassé par A. du Cons. d'Etat 10 févr. 1768.

(3) Je n'ai pas à m'occuper ici de la capture des Français par les pirates, et, en particulier, les Barbaresques. On peut consulter, pour les questions de rançon, l'O. de la Marine, août 1681, liv. III, t. 4 et 6.

esclave fugitif, le C. N. le condamnait par corps à une amende. Mais cette peine fut jugée trop douce ; une O. r., 10 juin 1705 enregistrée à Saint-Domingue et à Cayenne, prononça la perte de la liberté contre le receleur et toute sa famille (1). Cette cruelle sanction fut étendue aux autres colonies mais avec un adoucissement sensible ; l'esclavage n'était plus encouru que par le coupable seul et faute seulement par lui de pouvoir payer l'amende dont le taux était pour chaque jour de recel : aux Iles de France et Bourbon, de 10 piastres (L. P. 1723, art. 33) ; à la Louisiane, de 30 livres (E. 1724, art. 34) ; aux Iles du Vent, de 300 livres de sucre (D. r., 8 fév. 1726). On n'étendit pas cette législation un peu adoucie à Saint-Domingue qui continua à être régie par l'O. de 1705, ainsi que le prouvent deux A. du Cap, 7 avril 1758 et 23 mars 1768.

La perte de la liberté est encore prononcée par une O. Gen. et Int., 9 fév. 1765, contre les gens de couleur qui après avoir été condamnés pour s'être réunis en troupe (pour noces ou festins) récidiveraient à nouveau ; — et par un R. des Adm. de la Martinique, 4 juin 1720, pour l'inobservation des prescriptions somptuaires qu'il contient. Ces textes n'ont jamais dû être appliqués.

TRAITE.

Une idée qui a cours fréquemment, et que l'on voit affirmer dans des ouvrages sérieux, est que la traite des nègres était un commerce lucratif et offrait des chances de gain assez grandes pour tenter bien des gens. Cette manière de voir est assurément aussi fautive que possible, ainsi que le prouve l'histoire du commerce des noirs : les rois de France ne cessèrent, en effet, et d'une manière infructueuse, de consacrer tous leurs efforts à encourager la traite, tantôt en la déclarant

(1) Il en était de même à la Jamaïque, d'après l'acte de 1723, § 4.

libre pour tous, et tantôt en en faisant l'objet d'un monopole (1). Ces changements n'eurent pas lieu moins de huit fois, dans un espace d'à peine un siècle (2).

Le premier état du droit fut naturellement la liberté. On pourrait être tenté de supposer qu'elle ne dura pas longtemps et qu'elle fut abrogée dès l'année 1664, par l'E. du 28 mai, qui créa la compagnie des Indes occidentales, en lui concédant pendant quarante années le commerce exclusif de l'Amérique et de l'Afrique (du cap Vert au cap de Bonne-Espérance); et telle est l'opinion de Saint-Hilaire. Mais je la crois erronée; en effet, un A. du Cons. d'État, 26 août 1670, exempte de tout droit d'importation *les Français* (sans distinction) qui apporteront aux îles d'Amérique des esclaves de Guinée. Bien plus, une O. r., 13 janv. 1672, accorde une prime de 10 liv. au négociant, et 3 liv. au capitaine, par tête de noir amené d'Afrique aux îles américaines. Enfin, les directeurs du commerce des Indes occidentales firent, le 16 oct. 1675, un traité, confirmé le 26, par A. du Conseil, avec un nommé Jean Oudiette, fermier général du domaine d'Occident, ce qui indique clairement que, malgré les primes mêmes, la traite était peu faite; Oudiette s'obligeait à fournir, pendant quatre années consécutives, aux îles d'Amérique, 800 nègres au moins par an, qu'il vendrait de gré à gré; mais le traité ne fut pas exécuté; et comme personne n'amenait plus de noirs, les colons, ne pouvant s'en passer, désertèrent nos colonies (A. du Cons. d'État, 25 mars 1679). Un autre traité fut alors passé le 21 mars 1679 avec la C^e du Sénégal (3) qui s'engage à porter, pendant huit années, 2,000 nègres par an aux îles de la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, Grenade, Marie-Galante, Sainte-

(1) En Espagne, l'autorisation royale était nécessaire pour faire la traite (L. 16 avril 1550, 22 août 1607). — En Angleterre, celle-ci fut réservée à une C^e d'Afrique (charte de 1662), jusqu'en 1750, époque où elle fut ouverte à tous.

(2) A partir de la Révolution, la traite n'a plus existé en réalité, car elle a été abolie au commencement de la Restauration, et sous l'Empire nous n'avions presque plus de colonies.

(3) La C^e des Indes Oc. lui avait cédé ses droits pour les trente années qui restaient à courir, le 8 nov. 1673, cession qui fut confirmée par E. de déc. 1674.

Croix, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue. Comme compensation, la C^e touchera les 13 liv. par tête de nègre et, de plus, elle aura le privilège exclusif de la traite (qu'elle n'avait, par conséquent, point encore), avec permission de vendre aux habitants les esclaves aux prix qu'elle voudra ; elle promet aussi d'en fournir pour les galères du roi à Marseille ; enfin, les particuliers qui voudraient faire la traite verront leurs esclaves confisqués, moitié pour le roi, et moitié pour la C^e. Ce marché fut ratifié par l'arrêt précité de 1679. Malgré la paix européenne, la C^e fit de mauvaises affaires, et ne put remplir ses engagements ; elle se fonda en une nouvelle C^e du Sénégal, approuvée avec les mêmes privilèges pour trente ans, par des L. P. du roi, en forme d'édit, de juillet 1681. Le privilège de la traite était maintenu en sa faveur, car une O. r. du 23 sept. 1683 défend aux habitants des îles de l'Amérique d'y apporter des esclaves achetés aux Indiens de la Terre ferme ou des îles Caraïbes. Bien entendu, subrogée aux droits de la C^e des Indes, celle du Sénégal l'était aussi à ses obligations ; mais pas plus que Oudiette, pas plus que la Société des Indes, elle ne put fournir les esclaves promis ; le roi pensa alors à revenir au système de liberté ; un A. du Cons. d'État, 12 sept. 1684, restreignit le privilège de commerce et de traite de la C^e aux côtes du Sénégal, depuis les environs du cap Vert jusqu'à la rivière de Gambie ; tout le restant du littoral était rendu au commerce libre ; et, quant à la traite, la C^e n'avait plus, comme tout autre négociant, que le droit d'amener des esclaves en Amérique. Cet état de choses dura peu ; d'abord, un A. du Conseil, 6 janv. 1685, étendit le privilège aux côtes comprises entre le cap Blanc et la rivière de Serre-Lionne ; puis un E. (L. P., janvier 1685) créa une seconde société, rivale de la précédente qui, sous le nom de C^e de Guinée, eut, pour vingt ans, le privilège exclusif de faire le commerce et la traite entre la rivière de Serre-Lionne et le cap de Bonne-Espérance. Ainsi donc, à elles deux, les sociétés avaient à nouveau le monopole de la fourniture des noirs à nos colonies ; de plus, la prime de 13 livres était conservée à leur profit.

Le roi n'eut, d'ailleurs, pas plus de succès avec cette nouvelle combinaison, qu'avec les précédentes. Même en réunissant leurs moyens, les deux compagnies furent impuissantes à fournir aux Antilles les esclaves dont elles ne pouvaient se passer. Si bien qu'au bout de quelques années, il fallait revenir à nouveau à la liberté de la traite. Une Let. du min. à M. Ducasse, gouverneur de Saint-Domingue, du 27 août 1692, s'exprime ainsi : « Comme il ne faut point espérer de pouvoir obliger les compagnies de Sénégal et de Guinée à porter une quantité suffisante de nègres à Saint-Domingue, le roi consent que vous permettiez aux habitants d'en tirer de tous les endroits d'où ils pourront en avoir; mais vous observerez de vous informer des moyens dont ils se serviront, et vous prendrez garde qu'ils n'en mettent aucun en pratique qui puisse être contraire au service et au bien de la colonie. »

En mars 1696, une nouvelle société s'élève sur les ruines de l'ancienne, sous le nom de C^e du Sénégal, cap Vert et côte d'Afrique, pour une durée de trente ans. Au point de vue de la traite, elle en a le privilège pour tout le territoire qui lui est concédé en Afrique, et qui est le même qu'en 1685 (cap Blanc à la rivière de Serre-Lionne), ainsi que la prime de 13 liv. par nègre. Il ne semble, du reste pas, qu'elle eût le monopole exclusif d'amener des esclaves en Amérique. Pourtant, un A. du Cons. d'État, 27 mai 1698, déclare que la C^e du Sénégal n'a point été, depuis longtemps, en état de satisfaire à l'obligation où elle était, d'en fournir annuellement 800, et la compagnie de Guinée, 1000; aussi accorde-t-il à un sieur Boistard, payeur des rentes, l'autorisation de faire passer 3,000 nègres aux îles du Vent, et 1000 à Saint-Domingue, à charge seulement de ne les pas prendre sur les territoires concédés aux deux compagnies; et un autre A., 10 févr. 1699, lui retire cette permission parce qu'il a été chercher ses noirs chez les Hollandais. Ces deux arrêts, s'ils sont exactement datés, indiqueraient ou que des conventions spéciales avaient été passées entre le roi et les sociétés, postérieurement aux L. P. qui les avaient constituées, — car ces édits de 1685 et de 1696 sont muets sur l'obligation de fournir des esclaves aux îles de l'Amérique, — ou

que les rédacteurs des deux arrêts en question ont cru encore en vigueur des dispositions abrogées en pratique, notamment par suite de la lettre de 1692.

Cette dernière interprétation me semble la meilleure ; car, dès l'année 1701, nous trouvons un A. du Conseil rendu le 25 juin, à propos d'une convention passée le 15 janvier 1698, entre les habitants et flibustiers de Saint-Domingue et le sieur Antoine Taruant de Clermont, évidemment un simple particulier, aux termes de laquelle celui-ci s'engageait à tirer, pour lesdits habitants, 2,000 nègres ou négresses des côtes de Guinée. Il est vrai qu'on peut se demander ce qu'est devenu le privilège exclusif de faire le commerce des noirs dans ce pays, accordé précédemment à la C^e de Guinée ; j'estime qu'il lui aura été retiré, comme en 1684, on avait restreint le monopole de la C^e du Sénégal.

Le besoin d'avoir des nègres était, d'ailleurs, si grand, que le 21 janvier 1698, six jours après le traité passé avec Taruant, les mêmes habitants de Saint-Domingue en faisaient un autre avec la C^e du Sénégal, pour la fourniture de 1000 nègres d'Afrique ; mais là encore, ils ne furent pas plus heureux qu'avec le sieur Taruant (tant il était difficile de faire la traite), ainsi qu'il appert d'un A. du Cons. d'État du 6 juill. 1701.

On ne peut du reste pas reprocher à Louis XIV d'avoir manqué de persévérance dans ses desseins, car nous trouvons un nouvel A. du Conseil, 9 juill. 1701, qui réorganise la C^e de Guinée, l'obligeant à porter 3,000 nègres en Amérique, et lui concédant en retour le privilège exclusif du commerce, et aussi probablement de la traite, depuis la rivière de Serrelionne jusqu'au cap de Bonne-Espérance. Dès la même année, cette société, non contente de l'obligation où elle était de fournir d'esclaves les colonies françaises d'Amérique, s'associa avec le roi d'Espagne pour en procurer aux pays de sa domination ; le roi de France approuva le traité (1), et, en s'y intéressant pour un quart, nomma à cette nouvelle société,

(1) Il fut signé, paraît-il, le 27 août 1702 ; mais alors, comment la sanction royale peut-elle être de 1701 ? Une des deux dates est évidemment fausse.

qui prit le nom de C^e de l'Assiente, un directeur chargé de le représenter; ce fut Pontchartrain (A. du Cons. d'État, 19 oct. 1701). Je trouve la preuve que le privilège exclusif de la traite avait été rétabli, dans une O. r. du 10 mai 1702, qui accorde main-levée de la saisie opérée par le juge ordinaire du Cap sur des noirs amenés à Saint-Domingue, en se fondant sur ce que le négrier délinquant ignorait les défenses du commerce des esclaves « qui avait été toléré pendant quelque temps à Saint-Domingue »; mais elle maintient comme bonne la confiscation de nègres achetés à Saint-Thomas, possession danoise.

Ce régime ne put du reste pas demeurer longtemps en vigueur; on rétablit encore une fois la liberté de la traite; mais par chaque tête de noir importé, il fallait payer un droit de 10 livres à la C^e de l'Assiente et de Guinée, ainsi que le montre un A. du Petit Goave, 5 mai 1710, approuvé par le roi, et décidant que cette taxe n'est point due pour les nègres provenant des prises. Un autre A. de Léogane, 7 juill. 1713, qui annule un droit de 24 liv. par tête de nègre entrant ou sortant imposé arbitrairement par le directeur de la C^e royale de Saint-Domingue (1), prouve qu'en fait la traite s'exerçait pour le compte de simples particuliers. La même année vit s'éteindre le privilège de la C^e de Guinée, continuée sous le nom de l'Assiente, et qui n'avait plus qu'une existence nominale (2); une O. r., 20 nov. 1713, permit en conséquence aux négociants français d'aller faire le commerce et la traite des nègres sur les côtes de Guinée, de la rivière de Serre-Lionne au cap de Bonne-Espérance; ceux-ci n'y gagnèrent d'ailleurs rien, car, à une date que je ne puis préciser, mais qui ne saurait être bien postérieure à l'O. de 1713, ils durent, au lieu du droit de 10 liv., en

(1) Elle avait été créée par L. P. du roi, sept. 1698, pour, pendant 50 ans seulement, faire le commerce et fonder des établissements entre le cap Tiberon jusqu'à la rivière de Naybe, sur une profondeur de 3 lieues. Dans les cinq premières années, la Compagnie devait peupler ce territoire d'au moins 1500 blancs tirés d'Europe, et 2,500 noirs, pour lequel nombre d'esclaves il lui était permis exceptionnellement de traiter avec les étrangers. Aucun monopole de traite.

(2) A défaut de toute autre raison, c'était là une conséquence du traité d'Utrecht, qui garantissait pour trente ans le monopole de la traite à l'Angleterre, dans les possessions espagnoles (26 mars 1713).

payer un de 30 liv. par tête de nègre introduit à Saint-Domingue, et de 15 liv. pour les noirs amenés aux îles du Vent. Des L. P. de janv. 1716 confirmèrent la liberté de la traite et réduisirent à un tarif uniforme de 20 liv. le droit dû au retour du vaisseau en France pour chaque esclave importé aux îles françaises d'Amérique (1), et une D. r. du 14 déc. suivant décide qu'en raison de la proportion de leur prix de vente, les négillons ne doivent être frappés que des deux tiers de la taxe, et les négittes de la moitié.

Le 10 sept. 1720, le roi subrogea la C^e des Indes (2) à celle de Saint-Domingue (3) et lui transporta le droit d'acheter des noirs chez les étrangers, à charge d'en fournir 30,000 en quinze ans, ce privilège exceptionnel devant être éteint plus tôt si ladite quantité de nègres était livrée dans un moindre temps.

Le traité conclu sur ces bases ne plut bientôt pas à la société, car le 27 du même mois nous voyons le roi accepter les offres que lui fait la C^e de transporter au moins 3,000 noirs par an en Amérique; et sous le prétexte ridicule que les commerçants libres étaient si pressés d'effectuer leur cargaison que les naturels d'Afrique en profitaient pour demander de leur marchandise un prix élevé et rabaisser ainsi la valeur de celles qu'on leur donnait en échange, le monopole de la traite fut rétabli en faveur de la société; de plus, et cela montre combien l'on avait besoin d'esclaves, non-seulement la C^e est dispensée de la taxe d'importation de 20 livres, mais on revient, en sa faveur, à la prime de 13 liv. pour chaque esclave qu'elle justifiera, par un certificat de l'intendant des îles, y avoir porté. Cette législation ne fut pas plus stable que les précédentes, et la force des événements amena la répétition de ce qui s'était

(1) Cet impôt est destiné, disent les L. P., à subvenir aux frais de l'entretien de forts sur les côtes de Guinée.

(2) Le 15 déc. 1718, la C^e du Sénégal avait transporté à celle des Indes ses droits pour la traite des nègres, et cette cession fut ratifiée par E. de juin 1723. J'estime qu'avant 1720 ces droits ne constituaient plus guère qu'une sorte de *nudum jus*.

(3) Elle avait été supprimée au mois d'avril de la même année.

passé en 1710; l'usage, ou peut-être un texte législatif (1), permit en effet bientôt, aux négociants et armateurs, de faire le commerce des noirs, à charge de payer au profit de la C^e des Indes 10 liv. par tête d'esclave introduit dans les colonies d'Amérique. Nous en trouvons la trace dans un A. du Cons. d'État du 31 juill. 1767 (2), qui révoque le privilège exclusif de la C^e des Indes, et déclare que la prime de 10 liv. sera payée au roi, sauf les exemptions particulières qu'il jugerait à propos d'accorder; et un autre A., du 30 sept. suivant, dispense de cette taxe les armateurs de Saint-Malo, du Havre et de Honfleur (3).

Il fallut, pour assurer l'approvisionnement des marchés coloniaux, en arriver à un système plus complètement favorable à la traite. C'est ce que fit un A. du Cons. d'État, du 26 oct. 1784, qui supprima complètement la taxe sur l'importation des noirs et même prescrivit le paiement, lors du départ de chaque négrier, de 40 livres par « tonneau de contenance »; de plus, lors du retour en France, une prime est donnée par chaque esclave introduit aux colonies, à raison de 60 livres pour l'importation aux îles du Vent, et 100 livres pour l'importation aux îles sous le Vent; plus tard, ces indemnités furent payées aux colonies mêmes (Let. du min., 21 oct. 1787). Deux D. des 11 août 1792 et 27 juill. 1793 supprimèrent toutes les primes pour l'importation des noirs.

Ainsi donc, la traite fut libre jusqu'en 1679, puis de 1684 à 1685, de 1692 à 1701, de 1710 à 1720, et enfin à partir d'une époque que je placerais aux environs de 1740. Ces périodes de

(1) Ce peut être une O. r. 6 juill. 1734, ou un A. du Conseil 30 sept. 1741; ces deux dispositions laissent supposer que la traite était libre; mais elles sont loin d'être claires.

(2) Le préambule de cet arrêt dit que la Compagnie avait *depuis longtemps* donné aux particuliers, *ainsi qu'elle y était autorisée*, la permission de faire la traite, moyennant les 10 livres, et qu'elle-même avait absolument renoncé à ce commerce.

(3) Je trouve, entre temps, un A. du Cons. d'Etat, 14 août 1777, qui semble donner le privilège exclusif de la traite à la C^e de la Guyane française, dans l'île de Gorée et sur les côtes d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'à la rivière de Casamance. Mais j'estime qu'il n'y a là qu'un privilège pour acheter les noirs sur certains points du littoral, et non pas un monopole pour la traite.

monopoles et de liberté se succédèrent aussi fréquemment parce que Louis XIV et Louis XV, frappés continuellement de la difficulté qu'ils éprouvaient à fournir nos colonies de noirs, espéraient qu'un changement dans cette partie de la législation ne pourrait que donner de meilleurs résultats. Ils eurent d'ailleurs recours à d'autres sortes d'encouragements. J'ai parlé de la prime de 13 livres qui fut presque toujours payée pour l'importation de chaque nègre. De plus, les L. P. de janvier 1685 décidèrent que les sucres, instrument ordinaire des échanges coloniaux, et les autres marchandises livrés à titre de paiement aux capitaines des négriers, seraient introduits en France avec exemption de moitié des droits d'importation (1). Cette disposition fut renouvelée par les L. P. de janvier 1716, et resta en vigueur jusqu'à l'A. de 1784 qui la remplaça, ainsi qu'il a été dit plus haut, par une prime de 40 livres pour chaque tonneau. Les marchandises nationales, destinées à être échangées en Afrique contre les nègres étaient exemptes également de tout droit de sortie (Arr. des 2 oct. 1742, 3 déc. 1748, 27 sept. 1750); l'A. de 1784 décida même que les denrées et marchandises étrangères (sauf les étoffes) seraient admises en franchise lorsqu'elles devraient servir à la traite (2).

A côté de ces mesures, destinées à favoriser la traite, on en trouve d'autres, qui toutes ne se justifient guère, et dont la conséquence était d'arrêter cette branche du commerce. Et d'abord, il n'était permis de tirer les esclaves que d'Afrique; quelle était la raison d'une pareille règle? Je ne l'ai pu trouver dans les textes; peut-être ne faut-il voir là qu'une conséquence exagérée du *pacte colonial*. J'ai déjà signalé les L. P. de sept. 1698 et sept. 1720 qui, exceptionnellement, permirent de faire venir des noirs de l'étranger; c'était là une

(1) Les formalités destinées à justifier que les marchandises importées proviennent bien de l'échange des nègres, sont déduites au long dans une O. r. du 31 mars 1742.

(2) Une autre sorte d'encouragement résulte d'un A. du Cons. d'Etat, 25 févr. 1764, qui dispense pendant trois ans de tout droit de capitation les nègres nouvellement introduits.

grave dérogation aux principes. Il était, en effet, si observé de n'admettre l'entrée dans nos colonies que des nègres d'Afrique, que la permission accordée à un étranger de s'établir dans les îles françaises lui interdisait d'y vendre les esclaves qu'il y avait amenés (Ordre du roi, 16 nov. 1716). Des L. P. d'oct. 1727 défendent expressément l'introduction des noirs tirés de l'étranger dans les colonies, aussi bien d'ailleurs que leur sortie hors de notre territoire (1). Une O. Gén. et Int., 9 mars 1752, ordonne à tout Français venant d'une île neutre aux îles du Vent de n'amener avec soi qu'un nègre ou une négresse, et encore d'avoir soin de le renvoyer si lui-même reste à son lieu d'arrivée. Ce fut seulement vers la fin du XVIII^e siècle, qu'on se relâcha de cette rigueur : un A. du Cons. d'État, 28 juin 1783, permet, pendant trois ans, l'introduction de noirs de traite étrangère (2), à charge d'acquitter un droit de 100 livres par tête, lequel devait servir à encourager la traite nationale. Il faut d'ailleurs bien comprendre la portée de cette disposition, qui autorisait également le commerce des noirs fait par des négociants étrangers, ce qui était absolument contraire au *pacte colonial*.

Malgré les primes accordées, les fournitures d'esclaves étaient

(1) Cette dernière défense, qui se comprend mieux que la précédente, est renouvelée dans une Let. du min. aux Adm., 21 janv. 1783 ; une autre du 4 avril 1784, rappelant une O. r. du 12 oct. 1739, défend même de faire passer des nègres d'une colonie française dans une autre, et cela, parce que des particuliers faisaient de fausses déclarations aux bureaux du Domaine, et, sous prétexte de mener des noirs d'une île à une autre, en achetaient aux étrangers ou allaient leur en vendre. — Le maître qui voulait se rendre dans une colonie voisine ne pouvait emmener que deux esclaves, et en donnant caution de les ramener (O. Gén. et Int., 9 janv. 1766). Deux dépêches minist. prescrivirent, plus tard, d'exiger la preuve du débarquement, si le propriétaire avait envoyé des noirs dans une autre île française (nov. 1784 ; 24 janv. 1788). — A la Guyane, il était interdit d'exporter les noirs ; ainsi, un E. juin 1783, portant abolition du droit d'aubaine dans la Guyane française et dans les îles de Sainte-Lucie et Tabago, autorise les héritiers étrangers à transporter où ils voudront les biens et effets mobiliers qu'ils y auront recueillis, à l'exception de ceux destinés à l'exploitation des habitations, et de tous les esclaves, même employés à d'autres travaux qu'à ceux de l'agriculture.

(2) Un autre A. du Cons. d'Etat, 30 août 1784, restreignit l'introduction des nègres, par les navires étrangers autorisés, aux îles du Vent et aux ports de Carenage, Saint-Pierre, Pointe-à-Pitre et Scarborough uniquement.

si insuffisantes, qu'on s'est vu parfois obligé d'admettre des ennemis mêmes à ce commerce; c'est ainsi qu'une Let. du min. aux Adm., 17 fév. 1781, annonce qu'en pleine guerre de l'indépendance américaine, le roi délivrera des passeports aux navires anglais qui voudront amener des noirs dans nos colonies. Ce n'était là, au reste, qu'une tolérance accidentelle; d'ordinaire, la traite n'était permise non seulement qu'aux armateurs français, mais même pas à ceux des colonies, et les gouverneurs n'avaient point le droit de lever cette prohibition; pourtant ils le faisaient quelquefois (Let. du min. aux Adm., 25 mars 1784). Bien plus, on ne pouvait, en France, armer pour la traite que dans certains ports; l'O. du 20 nov. 1713 désigne seulement Rouen, La Rochelle, Bordeaux et Nantes; plus tard, le même privilège fut étendu à Calais, Dieppe, le Havre, Brest, Bayonne, Cette, Marseille, Vannes, etc. (L. P. avril 1717, janv. 1719, 8 oct. 1721; A. du Cons. d'État, 21 déc. 1728). Au départ, il fallait prendre un congé de l'amiral, et, en outre, un passeport gratis du roi (O. 1713).

A l'arrivée du négrier aux colonies, il devait d'abord se soumettre à une quarantaine avant de débarquer personne; de plus, les nègres ne pouvaient être entassés dans des magasins (1), situés dans les villes (Or. 25 juill. 1708, 3 avril 1718, 25 juill. 1724; O. Adm., 24 avril 1721, 22 sept. 1753; A. du Port-au-Prince, 22 janv. 1766; Lettre de l'Int. 10 juin 1773). De plus, chaque négrier devait être visité par le commissaire des classes et il lui était dû pour cette vacation 120 liv. (Let. de l'Int., 13 avril 1772), — et par le chirurgien du roi, qui pour cela avait droit à 60 liv. (O. de l'Int., 15 fév. 1774). Pour assurer ces prescriptions, le capitaine, aussitôt son navire mouillé, devait aller annoncer son arrivée au commandant et à l'ordonnateur (R. Adm. du Cap, pour la police du port, 1^{er} août 1776). Toutes ces formalités remplies, les

(1) A propos de ces étabes à esclaves, une D. Adm. 24 mai 1784, non sujette à être taxée d'exagérations, dit: « La visite que le ministère public a fait faire de sept de ces magasins actuellement remplis nous a présenté le tableau révoltant de morts et de mourants jetés pêle-mêle dans la fange. »

esclaves pouvaient être vendus, sauf pourtant l'observation de trois autres règles : 1^o ils devaient être débarqués, et ne pouvaient être livrés à aucun acheteur tant qu'ils se trouvaient à bord ; on devait même, et cela pour assurer la précédente défense, les descendre à terre dans les trois jours de la visite de santé, sous peine de confiscation des nègres vendus à bord et d'une amende de 300 liv. par tête desdits nègres (O. des Cons. Sup. de St-Domingue réunis au Cap, 9 mars 1764 (1) ; 2^o Une O. Adm., 28 mai 1717, annula la vente de sa cargaison faite en gros par un négrier à une personne ayant de l'argent comptant, ce qui forçait les habitants à les acheter de seconde main et à les payer plus cher ; le même texte défendit de faire semblable opération avant quinze jours de vente au détail. Cette disposition d'espèce fut étendue et complétée par un A. de Léogane, 1^{er} mars 1723, « qui défend à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, d'acheter en gros les cargaisons des nègres pour les revendre : à peine de confiscation des nègres, ou du prix de la vente, et de 20,000 liv. d'amende pour la seconde fois ; et permet néanmoins aux capitaines, après avoir détaillé la majeure partie de leurs nègres, de vendre en gros ceux de rebut ; » 3^o l'usage s'introduisit que les négriers donnassent tant d'esclaves pour cent aux gouverneurs et intendants ; d'abord volontaires, ces cadeaux devinrent des droits très onéreux pour les négociants, qui finirent par se plaindre ; le Ministre écrivit alors aux administrateurs une lettre, 27 janv. 1715, pour interdire de recevoir en tout plus de deux pour cent des négriers ; le gouverneur général avait droit à un, le gouverneur particulier du lieu de vente à un demi et le commissaire ordonnateur ou l'intendant au dernier demi. Ces droits appartenaient aux fonctionnaires qui, pour absence des titulaires, remplissaient leur charge par intérim (O. r., 28 déc. 1723) ; ils étaient dus même pour les nègres introduits par les compagnies privilégiées (Arg. d'une

(1) Une lettre de M. de Maurepas, 24 oct. 1724, au Cons. Sup. de Cayenne, défend de laisser vendre les esclaves à bord, ni avant la visite de santé, et la permission de débarquer. Vraisemblablement, toutes ces sortes de règles étaient observées dans chaque colonie.

O. r., 6 sept. 1753). Une autre O. du roi, 23 juill. 1759, supprima le droit de deux pour cent et défendit à tous les fonctionnaires de rien recevoir des négriers, même ce qu'ils offraient volontairement.

Nous arrivons maintenant au décret du 16 pluviôse an II (2 févr. 1794), qui supprima l'esclavage, et, par une conséquence nécessaire, la traite elle-même. Ce texte eut, ainsi qu'il sera dit plus tard, son entière portée aux Antilles; et l'on peut considérer le commerce des noirs comme n'ayant point eu lieu d'une manière légale jusqu'à la L. du 30 mai 1802 qui, en rétablissant l'esclavage sur ses anciennes bases, autorisa à nouveau la traite. Un A^{te} des Adm. de la Martinique, 10 janv. 1803, alloua une prime de 150 liv. col. (100 fr.) par tête de nègre de quelque âge ou sexe que ce fût, introduit dans l'île Sainte-Lucie, que la guerre avait dépeuplée. Neuf jours après, un autre A^{te} déclarait que les étrangers étaient mis sur le même pied que les Français pour cette importation. Cette colonie ayant été prise à la France en 1804, le gouvernement anglais, dans une proclamation du 9 nov. 1805, déclara autoriser l'introduction des nègres jusqu'en 1807, à la condition qu'ils ne dépasseraient pas la proportion de trois pour cent des esclaves déjà établis dans l'île; de plus, toutes primes étaient supprimées. Cet acte est le dernier que j'aie trouvé sur la matière jusqu'à l'abolition définitive de la traite (1).

Le traité de Paris (30 mai 1814) promettait que dans un espace de cinq ans le commerce des noirs n'existerait plus en France, et l'année suivante (8 février 1815), une déclaration des plénipotentiaires des puissances réunis au congrès de Vienne annonçait que dans un court espace de temps, mais sans fixer d'ailleurs aucun délai, la traite des esclaves serait abolie chez toutes les nations chrétiennes. Le premier pas qui fut fait dans cette voie par la France résulte d'une dépêche ministé-

(1) Je ne compte pas un D. du 29 mars 1815, portant interdiction de la traite; comme la plupart des actes des Cent jours, il n'eut point le temps d'être appliqué.

rielle du 24 oct. 1815; il y est ordonné de faire cesser à la Martinique le trafic des nègres qui y seraient amenés du dehors par tous autres bâtiments que des navires français partis de France pour la traite avant le 1^{er} sept. 1815. L'année suivante, une autre dépêche du 16 juill. annonce que le roi consent à supprimer la traite immédiatement, quoique au mois de mai 1814, il ne se fût engagé à le faire qu'au bout de cinq ans (1). Du reste, le principe de l'esclavage n'était point mis en question; la lettre de 1816 en est bien la preuve; elle recommande en effet, de prendre tous les soins possibles pour recruter les esclaves, absolument nécessaires à la culture, par les naissances; elle engage les gouverneurs à y encourager les maîtres, en donnant notamment des croix de la Légion d'honneur à tous ceux qui, par de bons procédés envers leurs noirs, pourront conserver et augmenter la population esclave. Une O. r. du 8 janvier 1817, applicable à toutes nos colonies, prononce la confiscation des négriers français ou étrangers qui tenteraient d'aborder; mais les noirs trouvés à bord n'étaient pas, comme on pourrait le penser, déclarés libres; notre texte décide qu'on les emploiera pour les travaux publics de la colonie (2). Il fut difficile d'arriver à l'exacte observation des nouveaux règlements et la traite continua encore assez longtemps, notamment à la Martinique, ainsi que le prouve une dépêche minist. du 30 janv. 1818. La même année, une L. du 15 avril prononça la confiscation de tous les navires servant à la traite et de leur cargaison, ainsi que de l'interdiction du capitaine, s'il était Français; ces affaires devaient être instruites par les tribunaux compétents en ma-

(1) En Angleterre, l'esclavage était battu en brèche par un parti puissant, le *Parti des Saints*; son chef, M. Wilberforce, M. P., obtint, en 1807, un bill portant abolition de la traite. Dès lors, la Grande-Bretagne n'eut plus de cesse, pour conserver sa suprématie coloniale, que toutes les autres nations n'eussent suivi son exemple.

(2) Pour assurer l'application de ce principe, il fut décidé que les navires négriers capturés ne seraient conduits en France que lorsqu'il n'y aurait point de noirs à bord; s'il y en avait, la seule destination qu'on leur assignât était une colonie française, et toujours Cayenne de préférence (Ordre minist. 12 août 1823).

tière de douane (1). Pour assurer effectivement cette prohibition, une croisière fut établie sur le littoral de l'Afrique, qui fut chargée de visiter tous les navires français aperçus dans les parages de nos possessions sur ces côtes (O. r., 24 juin 1818).

Le mode et les règles à suivre pour la répartition du produit des bâtiments négriers capturés et de leur cargaison autre que les noirs (laquelle appartenait aux agents du gouvernement qui en avaient opéré la prise) furent réglés pour la Martinique par une O. loc. du 10 septembre 1823. Les règles répressives du commerce des noirs furent complétées par des dispositions administratives sur quelques autres points; une dépêche minist. du 23 mai 1821 défendit au gouverneur de la Martinique de laisser relâcher, sous aucun prétexte, des négriers étrangers dans les ports de la colonie, de peur qu'on n'introduisit ainsi des noirs sur un territoire français; une note minist. du 31 août 1821 décida que les équipages des navires de commerce venant d'Afrique aux colonies, et ceux suspectés d'avoir été employés à une opération de traite, pourraient être soumis à des interrogatoires administratifs sur toutes les opérations du voyage; une autre note (12 août 1823) autorise nos navires de guerre à arrêter, dans les eaux françaises de l'Afrique, tout négrier, quel que soit le pavillon dont il se couvre (2).

En 1827, une L. du 25 avril attribua la répression de la traite et des délits connexes aux juridictions ordinaires, tribunaux correctionnels ou cours d'assises, selon les peines; cel-

(1) Il fut établi, par O. r. du 22 déc. 1819, une commission spéciale près du Ministre de la marine et des colonies, pour donner son avis sur les actions judiciaires que l'Administration aurait à intenter ou à soutenir en France, en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des nègres. — Le ministère public pouvait, d'ailleurs, agir d'office; il y avait, en effet, là un délit correctionnel (Circ. minist., 6 nov. 1821).

Les tribunaux compétents étaient les chambres correctionnelles, et, sur appel, les conseils privés, aux colonies, et les cours en France. La jurisprudence n'admettait, en aucun cas, que des faits de traite pussent être soumis aux juges de paix.

(2) Plusieurs conventions furent conclues avec l'Angleterre, pour le droit réciproque de visite et de confiscation, en 1831 (30 nov.), 1833 (23 mars) et 1845 (29 mai).

les-ci étaient pour l'armateur et le capitaine, le bannissement et une amende égale de la valeur du navire et à la cargaison; pour les officiers, l'incapacité de servir sur un navire français; et pour l'équipage (sauf les dénonciateurs), 3 mois à cinq ans de prison; de plus, le navire était confisqué.

Enfin la dernière loi sur la matière, que l'on peut considérer comme encore en vigueur, est celle du 4 mars 1831; les peines y sont graduées selon que le navire est arrêté avant sa sortie du port, ou en pleine mer, mais sans qu'aucun fait de traite ait été encore commis, ou enfin après que le crime a été accompli; elles sont, en outre, très sévères (prison, réclusion, travaux forcés) mais se prescrivent par un an. Désormais, les cours d'assises seules sont compétentes (1); dans les colonies, les assesseurs des magistrats, au nombre de quatre sont choisis au sort parmi les hauts fonctionnaires (2). Des amendes peuvent être prononcées et appliquées à améliorer le sort des nègres; quant à ceux-ci, ils sont libres, sous la seule charge de servir l'État comme engagés, pendant sept ans.

RELIGION.

Les textes sur l'esclavage contiennent des prescriptions nombreuses destinées à assurer le salut des noirs. Je ne m'arrêterai pas sur l'opposition malheureuse qu'il y avait entre les dogmes égalitaires de la religion chrétienne, et le principe même de l'esclavage. Mais ce qui serait plus étonnant, c'est, s'il faut en croire l'opinion de Montesquieu, que cette même religion eût été le prétexte, et même la cause de l'établissement de la servitude en France. « Louis XIII, dit ce philosophe, se fit une peine extrême de la loi qui rendait esclaves les nègres de

(1) La L. de 1831 exceptait le Sénégal, où il n'y avait point encore de cours d'assises; mais il en fut établi le 24 mai 1837.

(2) Ces assesseurs furent plus tard remplacés par des magistrats (L. 9 août 1847).

ses colonies ; mais quand on lui eût bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit. » (*Esprit des lois*, XV, 4.)

De bonne heure, et avant même le Code noir, ce sujet attira l'attention des pouvoirs locaux ; ainsi, un A. de la Martinique, 7 oct. 1652, défend absolument d'exiger aucun travail des esclaves les jours de dimanches et de fêtes. Un R. de M. de Tracy, lieutenant général de l'Amérique, 16 juin 1664, décide que les maîtres ne peuvent empêcher les nègres d'aller au service divin ; ils doivent même les y envoyer et au catéchisme, sous peine d'une amende de 120 livres de pétun (tabac) ; ils sont tenus également de les faire baptiser et marier, sous peine d'une amende de 150 livres de pétun pour la première fois, de 300 livres pour la deuxième, et enfin de vente des esclaves au profit du maître de la case pour être mis en des mains plus chrétiennes. Une O. loc., 1^{er} août 1669, oblige les protestants et les juifs à n'avoir que des commandeurs (1) catholiques, à instruire leurs esclaves dans la religion romaine et à la leur faire pratiquer.

D'après l'art. 1^{er} du Code noir, tous les juifs qui sont aux colonies devront en sortir dans les trois mois ; qu'arrivait-il donc pour les esclaves de cette religion ? obligés de quitter le sol français, acquéraient-ils la liberté ? Les textes sont muets. L'article 2 ordonne, même aux maîtres protestants (art. 5), de baptiser tous leurs nègres et de les faire instruire dans la religion catholique, qui seule pourra être exercée publiquement (art. 3) ; défense est faite de les laisser travailler les dimanches et jours de fêtes, sous peine de confiscation (art. 6), ni de tenir aucuns marchés de noirs les mêmes jours (art. 7). Cette dernière disposition fut d'ailleurs rapportée, à raison des nécessités pratiques, par un A. du Cons. d'État du 13 oct. 1686. La même réglementation résulte des L. P. de 1723 pour Bourbon et l'Isle de France et de l'E. de 1724 pour la Louisiane, avec cette différence que l'exercice, même non public, de toute autre religion est interdit.

(1) Surveillants des nègres.

Toutes ces prescriptions religieuses étaient peu suivies, comme il arrive quand un législateur empiète sur le domaine de la conscience. C'est ainsi que l'on n'hésitait guère à faire travailler les noirs les jours de repos; un mandement du Préfet apostolique au Cap (14 nov. 1729, 14 oct. 1730), espérant qu'elles seraient mieux observées, réduisit le nombre des fêtes (ne tombant pas le dimanche), à dix-sept par an.

Un R. colonial du gouverneur de la Guyane, 1^{er} janvier 1696, après avoir ordonné de faire baptiser les esclaves et de leur administrer les sacrements, défend aux cabaretiers de vendre ni vin, ni eau-de-vie à aucun esclave les jours de fêtes et dimanches, comme aussi de ne leur donner à manger, sous quelque prétexte que ce soit, de la viande les jours défendus par l'Église.

Les nombreuses dispositions législatives destinées à introduire la religion catholique parmi les noirs eurent parfois de singuliers résultats, faciles d'ailleurs à prévoir, si l'on eût réfléchi au peu de culture intellectuelle que possédaient la plupart d'entre eux, et à la contradiction que présentait à leurs yeux la conduite des blancs avec les principes religieux qu'ils avaient la prétention de leur imposer. Malgré donc les efforts des jésuites qui avaient *le privilège* de les instruire dans le catholicisme, ils conservaient un vieux fonds de superstitions qui, dans leur esprit, s'alliaient avec leurs nouvelles croyances; ils admettaient qu'on leur pût jeter *des sorts*, et pour s'en garantir, ils avaient recours, par exemple, à de petits sachets, que les textes désignent sous le nom de « paquets ficelés appelés Macandals », dans la fabrication desquels entrait de l'encens, de l'eau bénite, de petits crucifix, et aussi, ce qui était moins innocent, des poisons; un A. du Cap les défendit comme sacrilèges et dangereux (11 mars 1758). Comment, d'ailleurs, s'étonner de pareilles pratiques, quand nous voyons que des maîtres, croyant leurs esclaves *sorciers*, les faisaient mourir de leur propre autorité, par le feu, ou en leur brisant les os à coups de bâton ou de marteau, sans leur procurer le baptême ni autre sacrement; et que beaucoup de propriétaires se refusaient d'une manière générale à laisser baptiser leurs

nègres (Let. du min. aux Adm., 30 sept. 1727). — Il arrivait aussi aux noirs, lors du décès d'un des leurs, de se réunir pour se livrer à des cérémonies jugées peu orthodoxes, et, à ce titre, défendues (A. du Cap, 7 avril 1758). Ils allèrent même plus loin ; sous prétexte de religion, et profitant de l'usage qui s'était introduit de faire, le soir, une prière spéciale pour les esclaves dans les églises, ils s'y réunissaient la nuit, dans un tout autre but que la prière ; les temples devenaient ainsi un lieu de refuge pour tous les nègres en rupture de ban, et même servaient souvent de théâtre à la prostitution. D'autres, plus honnêtes, se considéraient comme un corps de fidèles distinct, par suite des différences effectives qu'ils voyaient entre les blancs et eux, par exemple, refus de baptême à des nègres, si le parrain et la marraine n'étaient pas assez assidus et exacts aux devoirs de la religion ; ils érigeaient alors quelques-uns d'entre eux en chantres, bedeaux et marguilliers, en affectant de copier l'usage des fabriques ; il arrivait alors qu'assemblés dans une église, et n'ayant au milieu d'eux aucun prêtre, quelques nègres se mettaient à catéchiser et enseigner les autres ; leur zèle était même tel, qu'ils allaient accomplir ces prédications dans les habitations des noirs. Et l'on devine ce que pouvaient être les doctrines ainsi prêchées. L'A. R. du Cap, 18 fév. 1761, qui nous donne tous ces détails, interdit de pareils abus ; mais cessèrent-ils ? Il est permis d'en douter.

Les principes du Code noir sont répétés par l'O. Gén. et Int. pour l'Île-de-France, 29 sept. 1767, avec de légères modifications ; les maîtres qui auront des esclaves non baptisés devront rapporter chaque année au syndic de leur quartier un certificat du curé constatant que ces esclaves ont au moins assisté aux instructions. Les commandeurs nègres non catholiques sont confisqués s'ils sont esclaves, et condamnés aux travaux forcés, s'ils sont libres.

Aux termes d'une Let. du min. du 22 oct. 1823, les gouverneurs doivent faire baptiser les esclaves qui ne l'auraient point encore été et tous les enfants des esclaves au moment de leur naissance. — Une O. r., 5 janv. 1840, montre que les maîtres

sont toujours tenus de faire instruire leurs esclaves dans la religion *chrétienne* et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux ; pour assurer l'observation de ces règles, les *ministres du culte* doivent faire au moins une visite annuelle dans les habitations de leur paroisse, et au moins une instruction religieuse par semaine aux enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans. Les expressions employées par l'O. semblent bien autoriser toutes les croyances chrétiennes, mais, en même temps, exclure les autres, telles que le judaïsme et le mahométisme. — Enfin, la L. du 18 juil. 1845 punit d'une amende le maître qui empêcherait ses noirs de recevoir l'instruction du catéchisme ou d'exercer leurs devoirs religieux.

ÉTAT CIVIL.

Les esclaves n'ont eu un véritable état civil qu'au XIX^e siècle. Néanmoins, je comprendrai sous ce titre ce qui a trait aux mariages et aux décès.

Le Code noir reconnaît, en effet, aux esclaves le droit de contracter une véritable union s'ils sont catholiques, et en suivant les règles de l'O. de Blois au même titre que les personnes libres, avec cette seule différence que l'autorisation est exigée non du père et de la mère, mais seulement du maître ; celui-ci ne peut d'ailleurs obliger au mariage aucun de ses noirs (8, 10, 11). La seule conséquence des *justæ nuptiæ* est que le mari, la femme et leurs enfants impubères (1), s'ils appartiennent au même maître, ne peuvent être séparés, même par suite de saisie ou d'abandon noxal ; que si l'un d'eux a été vendu, tous passent, sans augmentation de

(1) C'est-à-dire, de moins de 14 ou 12 ans ; pourtant, à Bourbon un article modificatif du Code civil, lors de la promulgation de celui-ci, autorise la vente des enfants à partir de 7 ans.

prix, au pouvoir de l'acheteur. Au surplus, tous les rapports officiels dressés au moment de l'abolition prouvent que les mariages étaient on ne peut plus rares chez les nègres.

L'art. 14, C. N., oblige les maîtres à faire mettre en terre sainte leurs esclaves s'ils étaient baptisés, sinon en un champ voisin, et la nuit. De toutes façons, d'ailleurs, contrairement aux idées romaines, on se refuse à reconnaître l'égalité des races, même après la mort, car il doit être établi des cimetières spéciaux pour les esclaves ; nous trouvons, en effet, plusieurs O. Adm. (29 août 1736, 28 juin 1785) prescrivant l'ouverture hors de la ville d'un cimetière pour les nègres et les matelots ; l'enterrement des noirs devait avoir lieu avant le jour levé ou après le coucher du soleil, et en présence d'un archer.

Une O. r. du 3 déc. 1784 (pour Saint-Domingue) exigea que les procureurs ou économistes-gérants inscrivissent sur un registre les naissances et décès des noirs. Il était fait en outre de fréquents recensements mais dont le caractère était purement fiscal. La promulgation du Code civil aux colonies ne modifia pas cet état de choses ; une circulaire de la Martinique du 27 déc. 1805 dit formellement que les esclaves n'ont point d'état civil. Plus tard il fut ordonné aux maîtres de déclarer à la mairie et de faire inscrire sur un registre spécial les naissances, mariages et décès (O. r., 4 août 1833, 11 juin 1839) ; ce second texte exigeait de plus qu'on y fit mention des ventes d'esclaves ou de leur changement de résidence, ce qui les assimilait à des immeubles (1). Il ne paraît pas qu'on ait jamais exigé que le mariage des personnes en servitude fût fait par un officier public ; quant aux gens de couleur libre, ils sont assimilés aux blancs, au moins depuis l'O. r. du 24 fév. 1831.

Je terminerai en donnant quelques explications sur une défense rappelée à plusieurs reprises par les textes, c'est celle aux affranchis ou noirs libres de prendre le nom de leur patron ou de toute autre famille blanche de la colonie. Le premier R. qui en parle est du 24 juin 1773 (pour Saint-Domingue).

(1) Cette prescription se trouve dans l'acte de 1696 pour la Jamaïque (§ 40).

Afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient de ce que le nom d'une race blanche fût usurpé par des noirs, et notamment parce que cela pourrait « détruire entre les blancs et les gens de couleur cette barrière insurmontable que l'opinion publique a posée et que la sagesse du gouvernement maintient », on devra donner à tout enfant de couleur *vulgo quæsitus* un nom africain ou tiré de sa profession et qui ne sera celui d'aucune famille blanche du pays; et les maîtres devront, dans les actes d'affranchissement, mettre outre le nom de l'esclave un surnom de même origine; défense est faite aux nègres et négresses de garder les noms qu'ils ont usurpés, et aux curés, greffiers, notaires, de les inscrire dans aucun acte. Ces dispositions sont complétées par une O. Gén. et Int., 4 mars 1774; les noirs qui auront à changer de nom en feront la déclaration au greffe de leur juridiction (Règles analogues : R. an XI. Guyane. — O. r., 29 avril 1836).

CAPACITÉ DES GENS DE COULEUR.

La plus grande partie des dispositions qui suivent s'appliquent non seulement aux esclaves, mais aussi aux affranchis, et même aux mulâtres libres de naissance. Leur couleur était pour eux une cause d'infériorité sensible, parce qu'on les considérait comme étant issus des nègres amenés en esclavage dans nos colonies, tache qui s'étendait sur tous leurs descendants. Aussi étaient-ils comme les captifs soumis à une réglementation minutieuse, et exclus de toutes espèces de fonctions et charges publiques, et à plus forte raison de la noblesse (1). Du motif même de ces déchéances, il résulte que l'on établissait une grande différence entre les noirs et mulâtres (2) d'une

(1) Le R. an XI, pour la Guyane, leur défend même de prendre le titre de *monsieur* ou de *citoyen*.

(2) Jusqu'à quelle génération était-on réputé homme de couleur? je n'ai trouvé absolument aucun texte sur cette question. — L'acte de 1733, § 10,

part, et de l'autre les Indiens originaires du pays, lesquels étaient entièrement assimilés aux sujets du roi natifs d'Europe (Let. de M. de Praslin, ministre, aux Adm., 7 janv. 1767). Les gens de couleur étaient de plus présumés esclaves jusqu'à preuve contraire; plusieurs fois, les gouverneurs des colonies pour atteindre les nègres qui vivaient *in libertate* sans y avoir droit, obligèrent tous les gens de couleur à prouver leur liberté; ainsi, un A^{te} de police du 19 oct. 1818, pour la Guyane, ordonna à tous noirs et mulâtres libres de déposer et faire vérifier leur titre d'indépendance dans les quinze jours, ou dans le mois, s'ils habitaient la campagne, à peine d'être placés pendant un an sous la surveillance de la haute police, et ledit temps passé, sans qu'il fût justifié de leur liberté, d'être vendus à l'encan au profit du domaine. Cette inégalité sociale subsista jusqu'aux D. du 15 mai 1791 qui accorda aux colonies l'exercice des droits politiques aux noirs nés de père et mère libres, — du 28 sept. 1791 qui abolit en France toutes distinctions de couleur, — et du 28 mars 1792 qui étendit aux affranchis le D. du 15 mai 1791; mais elle se trouva virtuellement rétablie par l'A^{te} du 30 floréal an x qui reconstitua l'esclavage sur toutes ses anciennes bases; et il en fut ainsi jusqu'en 1831.

A la vérité, le Code civil avait été appliqué aux colonies, peu de temps après sa promulgation en France (Actes locaux de promulgation : Réunion, 25 vend. an xiv, 17 août 1805, et 1^{er} brum. suiv., 23 oct. — Guadeloupe, 7 et 18 brum. an xiv, 28 oct. et 9 nov. 1805. — Martinique, 16 brum. an xiv, 7 nov. 1805. — Guyane, 1^{er} vend. an xiv, 23 sept. 1805) (1). Mais

pour la Jamaïque considère comme blanc, au point de vue des élections, tout chrétien séparé par trois générations intermédiaires d'un ancêtre noir.

(1) D'après un A. de Bordeaux, 24 juill. 1822, le Code civil aurait été rendu applicable au Sénégal par un A^{te} local du 8 vend. an xiv, 28 sept. 1805; mais les archives de cette colonie ayant été détruites, on n'a aucune preuve de ce fait; aussi le pouvoir local crut-il opportun par un acte du 5 nov. 1830 de promulguer à nouveau le Code civil dans la colonie; et, ce qui prouve le progrès des idées égalitaires, il y est spécifié que *tout individu, né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances, y jouira des droits accordés par le Code aux citoyens français*; quant aux affranchis et aux engagés à temps, on les assimile aux étrangers qui, nés en France et habitant son territoire, deman-

tous ces textes ont soin de réserver l'application des anciens règlements en ce qui concerne les principales incapacités qui frappaient les noirs avant la révolution et qui eussent pu être considérées comme abrogées par suite des principes du Code civil. Cet état de choses a subsisté jusqu'à l'O. r. du 24 fév. 1831 et la L. 24 du avril 1833, qui ont aboli les différences civiles et politiques admises par la législation coloniale entre les hommes libres de couleur et les blancs.

Un second point qu'il est à peine nécessaire de faire observer, c'est que toutes les lois sur la capacité des noirs étant on ne peut plus gênantes dans la pratique usuelle de la vie, on les respectait fort peu ; c'est ce que prouverait par elle-même l'abondance des textes répétant une même décision ; la plupart d'entre eux, d'ailleurs, constate formellement que les décisions de l'autorité étaient mal observées. Je n'en citerai qu'un exemple, où il est indiqué un motif tout autre que le mien. L'A. R. du Cap, 7 avril 1758, résume les principales dispositions concernant les noirs, parce que, dit-il, elles sont peu mises en pratique par suite du défaut d'imprimerie qui fait qu'elles ne sont point connues.

Je ferai enfin une dernière remarque, c'est que les prescriptions sur la capacité des noirs sont, pour ceux qui les négligent, une source de délits (1). Il eût donc été possible de les confondre avec ces derniers. Néanmoins, j'ai cru préférable d'étudier ce qui est plus spécialement une question de capacité d'une part, et de l'autre les crimes proprement dit, et leurs conséquences pénales.

Armes. — La défense faite expressément aux esclaves de porter aucunes armes offensives cadre trop bien avec l'en-

dent à devenir français ; ils pourront réclamer les avantages attachés à cette qualité depuis leur majorité jusqu'à l'âge de trente ans ; mais le texte ne dit rien pour le cas où l'affranchissement sera accordé à un homme de plus de trente ans.

(1) Généralement, ils sont punis du fouet, quand il s'agit de choses peu graves. Les juges jouissaient au reste de la plus grande latitude d'appréciation, comme je le dirai plus loin. Le fouet est donné souvent à raison de 29 coups (O. Gén. et Int., 23 déc. 1783).

semble de précautions que l'on croyait devoir prendre à leur égard, pour que nous puissions nous en étonner. L'art. 15 du C. N. étend cette prohibition jusqu'aux gros bâtons, et prononce pour les contrevenants la peine du fouet, ainsi que la confiscation des armes au profit de ceux qui les auront surpris (Mêmes défenses : L. P., 1724 (art. 12). — A. du Cap, 7 oct. 1738. — O. Gén. et Int., 25 déc. 1783. — O., 1767, Bourbon et Ile-de-France. — R., an xi, Guyane). Une O. r. pour la Martinique, 1^{er} fév. 1743, autorise seulement les noirs à porter des couteaux dits *jambettes*. Les maîtres ne pouvaient permettre à leurs esclaves de posséder des armes ni les marchands leur en vendre, et des visites domiciliaires étaient autorisées pour assurer ces défenses (O. Adm., 1^{er} juill. 1717). Cette dernière permission fut renouvelée par une D. du Cons. de Léogane (17 janv. 1739), en faveur de la maréchaulsée ; mais le maître devait être présent. Ces mesures minutieuses s'expliquaient au reste par l'isolement où se trouvaient les maîtres perdus en très petit nombre au milieu d'une population noire bien supérieure et dangereuse souvent par les vengeances qu'elle avait à exercer.

Malgré ces raisons, on avait été amené à admettre à notre prohibition deux sortes d'exceptions : la première se trouve dans l'art. 15 du C. N. et dans beaucoup d'autres textes, c'est l'autorisation d'avoir des armes pour chasser ; il fallait seulement que le noir eût un billet de son maître ou une livrée (1).

La seconde fut un résultat de la nécessité ; de même qu'à Rome où les esclaves, bien qu'exclus en droit de l'armée, y étaient parfois appelés lorsqu'il y avait nécessité urgente, de même dans nos colonies on n'hésita pas dans maintes circonstances à les enrôler pour la défense commune. Un A^{te} du Cons. de guerre, 17 févr. 1695, décida que pour repousser une attaque que l'on prévoyait de la part des ennemis contre Saint-Domingue, et faute de troupes suffisantes, on armerait des noirs, et qu'en conséquence, on ferait « un recen-

(1) Auparavant, à Cayenne, la chasse était défendue aux esclaves (R. local du 6 avril 1684).

sement général des nègres en état de porter les armes soit à feu, soit lances, en demandant à chaque maître ou maîtresse de maison le nom des nègres de bonne volonté et d'une capacité suffisante pour obéir » ; l'arrêté ajoute qu'on leur donnera des officiers ; que les esclaves tués seront payés 150 écus au propriétaire. De plus, les estropiés seront libres, traités jusqu'à parfaite guérison et payés à leur maître ; liberté aussi pour celui qui prendra un drapeau ennemi, ou un officier, ou sauvera un Français ; pour chaque déserteur arrêté et chaque tête d'ennemi, dix écus. Des dispositions tout à fait analogues résultent d'une O. Adm. (9 sept. 1709) qui ajoute que les armes seront fournies par les maîtres eux-mêmes ; d'après une autre O. du 12 mars 1710, pour la défense du Cap, on devra, si besoin est, armer les nègres de faux à revers, lances et autres armes blanches. Ces enrôlements d'esclaves eurent au moins lieu une troisième fois en 1759 (O. Adm., 14 fév.). Dans tous ces cas, l'on ne faisait que s'incliner devant une nécessité du moment ; mais le premier pas franchi, on alla plus loin en formant dans les milices des compagnies distinctes où l'on fit entrer les sang-mêlés ou mulâtres et même les nègres libres ; mais il était rigoureusement interdit de faire, sous aucun prétexte, des compagnies mêlées d'espèces différentes, « la nature ayant établi elle-même ces trois classes différentes d'hommes » (O. du gouv. général de Saint-Domingue, 30 juin 1762) (1) ; et dans une O. r. du 1^{er} mai 1775, on trouve la permission pour les régiments des colonies d'engager comme tambours des nègres ou mulâtres libres. De même que les esclaves, ceux-ci ne pouvaient, hors le cas de service, porter ni posséder aucunes armes (O. r., 23 juill. 1720 ; A. R. du Cap, 7 avril 1758 ; A. du Cap, 3 févr. 1761, fondé sur la fréquence des duels). Un R. du 1^{er} mars 1815, sur les milices du Sénégal, défend aux officiers d'enrôler des noirs esclaves et décide que ceux qui le seraient devront être expulsés de la colonie, ce qui

(1) L'O. Gén. des milices, 15 janv. 1765 (Saint-Domingue) crée deux médailles (*de la Valeur, de la Vertu*) pour les mulâtres et nègres libres qui se seraient distingués dans la milice.

semble leur donner la liberté, puisque autrement il eût fallu les rendre à leurs maîtres.

Embarquement. — Cette défense se relie à la précédente et résulte d'un même ordre d'idées. Néanmoins l'interdiction de se servir de noirs comme marins fut plus lente à s'établir, surtout en ce qui concerne la navigation commerciale; à moins toutefois que les textes prohibitifs ne nous soient point parvenus ou aient été remplacés par la coutume. Quoi qu'il en soit, on voit par une Let. du min. à M. Ducasse, 25 déc. 1697, qu'il était d'usage d'embarquer des nègres à bord des flibustiers (et alors, par la force des choses, il devait se présenter souvent des circonstances où l'on était obligé de les armer). Mais en 1703, M. de Galiffet, par une O. du mois de nov., défendit aux capitaines corsaires d'embarquer des nègres esclaves, ou des nègres libres, dans leur bâtiment, à cause des difficultés suscitées par leurs propriétaires quand ils étaient pris; et aussi parce que, connaissant bien nos côtes, ils pouvaient y servir de guide aux ennemis. Plus tard, on trouve deux A. du Cap (9 oct., 18 déc. 1784), qui défendent aux esclaves, nègres ou mulâtres, de commander un bâtiment, même au cabotage. Enfin, aux termes d'une consigne de MM. les Gén. et Int. (20 juin 1785), les gens de couleur libres ne pouvaient être employés comme patrons de navire et les esclaves comme matelots, que pour le cabotage autour de la Martinique (sauf, s'il y avait lieu, la responsabilité du maître).

Commerce. — Ici les précautions qu'on prend contre les noirs sont destinées surtout à prévenir les vols, auxquels il faut bien reconnaître que la race nègre était assez sujette, et que l'isolement des habitations ou des champs de culture favorisait beaucoup. Dès 1677, un R. de la Martinique, 4 oct., fait défenses à aucuns nègres de traiter des cochons ou volailles sans billets de leurs maîtres, et enjoint, sous peine d'amende, à ceux à qui un noir proposera un pareil trafic, de l'arrêter ainsi que sa marchandise et d'en avertir le maître, qui l'enverra quérir et le fera châtier. L'art. 19 du Code noir interdit

d'une façon générale aux esclaves de rien vendre, même des légumes, ni au marché, ni chez les particuliers, sans un billet ou une marque du propriétaire (1), sous peine pour l'acheteur d'une amende de 6 livres tourn. qu'il devra payer au maître en même temps qu'il lui faudra rendre les marchandises achetées, et cela sans restitution du prix. En plus de cette sanction, deux préposés dans chaque marché, et toutes personnes, peuvent se saisir, pour les rendre au propriétaire, des denrées dont les esclaves se trouveront nantis sans autorisation écrite. Les mêmes dispositions sont répétées :— pour la Louisiane dans les art. 15, 16, 17 de l'E. de 1724 (sauf que l'amende imposée à l'acheteur est augmentée au profit du Trésor de 1500 liv. et qu'il peut être poursuivi comme receleur); — pour l'île de France et Bourbon, par les O. locales des 29 sept. et 7 déc. 1767 (il doit de plus y avoir au marché un endroit spécial pour les esclaves vendeurs); — pour la Guyane par le R. an xi (art. 34).

Cette législation fut complétée sur certains points par d'autres textes : 1° Un R. colonial pour Cayenne, 6 avril 1681, défend d'une façon générale aux esclaves de négocier entre eux. 2° Interdiction absolue leur est faite de jamais vendre pour quelque cause que ce soit, et même avec l'autorisation écrite de leur maître, ni cannes à sucre (C. N., art. 18), sous peine du fouet, et d'une amende de 10 liv. pour le maître et autant pour l'acheteur (et aussi A. du Petit Goave, 1^{er} sept. 1710; ni coton (O. Gén. et Int., 15 avril 1735; O. Adm., 1^{er} mars 1738); ni café (O. Gén. et Int. 7 janv. 1734. Il faut un billet aux noirs même pour le transporter); ni bois équarri ou propre à travailler (O. Com. en chef du Cap, 13 mars 1713); ni matières d'or ou d'argent, soit en poudre, lingots, ou mis en œuvre (O. Gén. et Int., 3 fév. 1720; A. de la Martinique, 7 sept. 1754. Cette défense s'applique à tous les gens de couleur même libres); ni bestiaux, pour leur compte ou celui de leur maître, dans les campagnes, les bourgs ou à bord des bâtiments qui en font commerce (R. Gén. et Int., 11 juill. 1744,

(1) Disposition analogue dans un A. de Saint-Christophe, 3 juin 1680.

ils ne peuvent non plus en acheter). 3° D'une manière générale, il est défendu d'acquérir des gens de couleur inconnus aucun effet mobilier (A. du Cap, 8 juill. 1773). 4° Sauf certaines denrées dont le vol aux colonies était particulièrement facile, les esclaves avaient donc la permission de vendre lorsqu'ils pouvaient prouver l'autorisation du maître ; mais il fallut pousser la restriction plus loin, et leur interdire le colportage (1), qui probablement servait, comme aujourd'hui, de prétexte à nombre de vagabonds : un A. de la Martinique, 6 mai 1727, autorise les maîtres à envoyer leurs esclaves colporter des marchandises dans les campagnes, à condition de les faire escorter d'un blanc, de déclarer annuellement au greffe de la juridiction leur nom et celui du blanc, enfin de les munir à chaque course d'un état certifié des marchandises dont ils sont porteurs ; un autre A. R. du Cap, 7 nov. 1736, « fait défense, à tous marchands et marchandes, de plus à l'avenir envoyer leurs nègres et négresses esclaves vendre des marchandises d'habitation en habitation s'ils ne sont accompagnés, et sous la conduite de blancs qui répondront, ainsi que les maîtres, de tous événements, à peine de confiscation des marchandises » (c'était les réduire uniquement au rôle de bêtes de somme). Une O. Gén. et Int., 12 août 1765, et l'art. 23 du R. de la Guyane de l'an xi s'expriment plus catégoriquement en interdisant le colportage à tous gens de couleur, même libres, sous peine de confiscation des marchandises, au profit des saisissants, et de 300 fr. d'amende payables ou par le maître, ou par le vendeur s'il n'est pas esclave, et, en outre, en ce dernier cas, d'un mois de prison. Dans certaines circonstances d'ailleurs, on levait ces prohibitions ; par exemple, un A. du Cap, 24 mars 1779, permit aux esclaves, à cause de la calamité de la sécheresse, d'aller vendre, avec un billet, soit au marché, soit même chez les habitants, des sirops et des fruits. 5° Les esclaves ne pouvaient louer ni tenir à bail des maisons

(1) Auparavant, il était permis d'aller vendre sur les habitations, comme au marché, avec un billet ; un A. du Petit Goave, 14 juin 1692, le dit formellement pour les boissons.

particulières en tout ou en partie sous prétexte de commerce ou autrement (A. de la Martinique, 3 nov. 1733, du Port-au-Prince, 20 juin 1772; O. du juge de police du Cap, 26 août 1773, 11 fév. et 26 oct. 1785; R. pour la Guyane an xi, art. 20-21). 6° On ne pouvait vendre aux esclaves ni eau-de-vie (A. du Com. en chef du Cap, 13 mars 1713); ni poudre ou plomb (O. Gén. et Int., 25 déc. 1783); ni armes (O. Adm., 1^{er} juil. 1717); les cabaretiers ne devaient pas leur donner à boire, ni leur vendre aucune boisson, et surtout le tafia, en détail, c'est-à-dire à raison de moins de 12 bouteilles (O. des juges de police du Cap, 5 juin 1777, de St-Marc, 22 janv. 1785 et du Cap, 12 juil. 1785), ni même les recevoir à table dans leurs maisons ou enclos (A. du Cap, 5 mars 1721, O. Gén. et Int., 25 déc. 1783).

On pourrait être tenté de croire après ce rapide exposé de la question que la faculté de faire le négoce était tout à fait retirée aux esclaves, sinon dans la pratique, au moins en droit pur; néanmoins, il existe contre cette opinion un texte extrêmement embarrassant comme rédaction, mais très clair comme intention générale, c'est l'art. 29 du C. N., lequel contient, sur les obligations qui résultent pour le maître du commerce de son esclave, tout un système sentant fortement les traditions romaines; je l'exposerai avant d'en faire la discussion.

Il faut supposer qu'un maître ayant loué en son nom personnel un local y place son esclave, ou qu'il l'envoie au marché, ou l'installe chez soi, en l'autorisant expressément à se livrer au commerce des denrées dont la vente ne lui est pas interdite (1); il s'agit de savoir dans quelle mesure le maître est tenu par les engagements de son serviteur (2). Dans tous les cas, il est obligé jusqu'à concurrence de son bénéfice; et très probablement il faut appliquer ici les règles de l'action *de in rem verso*; nous considérerons donc comme bénéfice, non

(1) Les esclaves ne pouvaient être chargés d'administrer un fonds de commerce que pour le compte de leur maître (C. N., 30).

(2) Que s'il s'oblige lui-même, et en son privé nom, l'esclave n'étant plus qu'un commis, le maître est évidemment tenu de tout ce que celui-ci a fait d'après son ordre; je crois que c'est le sens du commencement de l'art. 29.

pas tout ce qui s'ajoute au pécule, mais ce qui entre dans le patrimoine du maître, et rendrait celui-ci débiteur de son esclave ou l'obligerait envers lui si ce dernier était une personne libre, comme s'il a acheté des objets destinés à la culture du domaine, ou a emprunté pour payer une dette de son maître; de plus, le créancier qui a procuré cet enrichissement n'est certainement point tenu de supporter le concours d'aucune autre personne sur le prix que le propriétaire donne de son gain. Que si l'*in rem versum* est insuffisant pour désintéresser le créancier, ou s'il n'y en a point, l'obligation contractée par l'esclave s'exécute sur son pécule jusqu'à concurrence de celui-ci; seulement, pour déterminer les droits respectifs des créanciers, s'il y en a plusieurs, il faut faire une distinction; le pécule ne comprend-il que les marchandises affectées au commerce du noir, alors tous les créanciers, et le maître lui-même viennent par contribution et au sol la livre, sans aucune cause de préférence (action *tributoria*); ne comprend-il qu'un actif autre, par exemple de l'argent, provenant, je suppose, de bénéfices antérieurs, alors le maître, qui eût pu ne pas le laisser à son esclave, jouit de la faculté de prélever, avant tous, le montant de ce que celui-ci lui doit; et, très probablement, comme dans l'action *de peculio*, la préférence est donnée ensuite au premier occupant; enfin, le pécule renferme-t-il ces deux sortes de biens, on applique distributivement, pour chacune d'elles, les deux mêmes règles.

Reste à déterminer si cet ensemble de législation, ressuscité d'une autre époque, répondait aux besoins de nos colonies et s'il était d'une pratique usuelle. Je ne puis guère hésiter à répondre non aux deux questions, qui sont étroitement liées et dépendent l'une de l'autre. Les Romains étaient un peuple très policé, et beaucoup de leurs esclaves, qui remplissaient des emplois de pédagogue, de médecin ou d'intendant, et qui, en particulier, étaient les seuls commerçants qu'il y eût, étaient, pour le moins, aussi capables et intelligents que leurs maîtres. Au contraire, dans nos colonies, où les mœurs et la civilisation étaient fort en retard sur beaucoup de points, une législation aussi savante était bien déplacée; aussi est-il à re-

marquer qu'elle provient non d'un règlement local, mais d'un acte émanant de la métropole et rédigé par quelque savant juriste qui, heureux de pouvoir appliquer des règles romaines, négligea de s'informer si elles étaient utiles; et elles ne l'étaient point, car le commerce aux îles était peu développé; en effet, en dehors des produits de la grande culture que le maître vendait ou achetait évidemment lui-même, il ne restait plus, pour être faits par les noirs (lesquels étaient, d'ailleurs, surtout destinés au travail de la terre), que de petites opérations commerciales qui devaient avoir presque toujours lieu au comptant. Ce qui prouve, au surplus, la vraisemblance de mes déductions, c'est que je n'ai pu découvrir trace d'aucune décision statuant sur les questions de pécule ni aucune disposition pour en rappeler l'observance.

Métiers. — Les gens de couleur même librés n'avaient point le droit de travailler pour leur propre compte comme orfèvres; ils ne pouvaient servir que de garçons de boutique, sous peine d'amende et de prison s'ils étaient libres, et de confiscation s'il s'agissait d'esclaves (O. Adm., 15 janv. 1781). Il était aussi sévèrement interdit aux esclaves d'avoir entre les mains aucuns médicaments ou poisons; les chirurgiens, apothicaires et droguistes ne devaient pas leur en confier sous prétexte qu'ils en fabriquaient ou travaillaient de chirurgie (1); la peine de mort était prononcée pour la violation de ces prohibitions (O. r., 1682; A. du Cap, 7 fév. 1738, 11 mars 1758, 7 avril 1772, 16 juin 1780; O. Gén. et Int., 25 déc. 1783). Ils ne pouvaient, par conséquent, exercer la médecine, ni donner aucun remède en poudre, ou en d'autre forme, ni entreprendre la guérison d'aucune maladie, à l'exception néanmoins de la morsure des serpents (D. r., 30 déc. 1746 et 30 avril 1764; O. Gén. et Int., 1^{er} fév. 1743, 25 déc. 1783); il ne leur était même permis de porter que des médicaments cachetés

(1) L'acte pour les colonies anglaises du 25 nov. 1757 défend d'employer les esclaves comme garçons de boutique, *excepté* s'il s'agit de la fabrication ou de la distribution de médicaments.

(O. Adm., 3 nov. 1780). A Bourbon, une O. des Com. et Ord., 4 janv. 1768, défend aux nègres même libres (1) de traiter aucun malade sans une permission du médecin ou du chirurgien du roi établis dans chaque quartier; s'il s'agit d'un esclave, et qu'il exerce la médecine au su de son maître, il est confisqué. Enfin, l'art. 29 du R. de l'an xi, pour la Guyane, défend à tous gens de couleur, libres ou captifs, de faire ni administrer aucune drogue, ni traiter les malades, sous peine de fouet, ou d'un mois de prison pour les libres, mais seulement si les remèdes administrés ont produit des effets pernicieux.

Les esclaves ne pouvaient naturellement être pourvus d'aucun office, ni charge publique (C. N., 30). Les gens de couleur même libres n'avaient pas le droit d'être clercs de notaire (O., 25 décembre 1783), de procureur, d'huissier ou de greffier, parce què, dit un A. de la Martinique, 9 mai 1765, « des fonctions de cette espèce ne doivent être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne peut présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre; que d'ailleurs la fidélité de ces sortes de gens doit être extrêmement suspecte; qu'il est indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire, indépendamment de mille inconvénients qui en peuvent résulter. »

Conduite personnelle des noirs. — C'est ici surtout que nous allons trouver une réglementation allant jusqu'à l'excès, et qui sur certains points ne semble en aucune façon se justifier, même par le besoin de précautions d'une race oppressive contre une autre plus nombreuse d'opprimés.

La nécessité d'empêcher les esclaves de fuir l'habitation de leur maître fit de bonne heure restreindre leur liberté d'aller et venir. Dès 1658, un A. de la Martinique, 13 juin, fait défense aux noirs de sortir pendant la nuit sans avoir un billet de leur maître qui les y autorise (Renouvelé, R.

(1) Toutes ces prohibitions devaient s'appliquer aux noirs non esclaves; plusieurs textes le disent expressément : l'O. de 1764, celle de 1783, celle de 1778.

4 oct. 1677); une O. Adm., 10 mars 1750, précisa en défendant aux nègres de sortir sans un billet ou un fanal passé dix heures du soir; cette limite fut portée à onze heures (O. du juge de police du Cap, 5 juin 1776); une O. Gén. et Int., 6 avril 1747, alla plus loin en exigeant un billet pour envoyer un esclave à une lieue de distance.

Les nègres ne pouvaient se réunir d'une habitation à l'autre (1); beaucoup de textes s'expriment à ce sujet en termes formels : l'art. 16, C. N., leur défend de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noce ou autrement, soit sur les chemins, ou dans les endroits écartés, soit même chez l'un des maîtres; les peines sont cruelles : le fouet et la fleur de lys, et, s'il y a plusieurs récidives, la mort; que si les maîtres l'ont permis ou toléré, ils encourent une amende et la responsabilité des désordres qui pourraient se produire. Une O. du Gouv. de St-Domingue, 1^{er} août 1704, renouvela cette défense pour un cas spécial; les noirs ne doivent pas se réunir pour danser, ni jouer du tambour pendant le service divin; les maîtres, pour leur complicité, sont passibles d'une amende de 500 liv. (Renouvelé encore A. du Cap, 5 mars 1721, O. Gén. et Int., 25 déc. 1783). Les gens de couleur même libres ne pouvaient se réunir, pour noces, festins ou danses, sans une permission du gouverneur (O. du Juge de police du Cap, 17 sept. 1762; O. Gén. et Int., 25 déc. 1783), ni passé neuf heures (O. des Adm., 23 mai 1772). Une O. Gén. et Int., 9 fév. 1765, prononce en cas de récidive la perte de la liberté, ou même « de plus grièves peines s'il y échoit ». Ces défenses n'étaient pas toujours sans sanction effective; un A. du Cap, 17 juill. 1783, condamne des mulâtres libres au carcan et au bannissement pendant trois ans pour avoir donné à jouer à des gens de couleur libres et esclaves (2); et un autre du 24 nov. 1784

(1) Combien les noirs devaient-ils être pour former un attroupement? La seule décision que j'aie trouvée sur ce point est un R. Adm., 13 août 1739, qui parle du nombre de quatre; mais c'est évidemment là une exception, et dans la plupart des cas, le juge statuait d'après les circonstances.

(2) On ne pouvait admettre les esclaves à prendre part aux loteries (O. Gén. et Int., 20 sept. 1723).

condamne une mulâtresse libre au fouet et au bannissement pour avoir prêté sa maison à des nègres jouant à des jeux défendus. La même défense de jouer ni hardes ni argent à peine de bloc, du fouet et de la confiscation des enjeux et de l'argent qu'ils auront sur eux, ainsi que de danser passé 11 heures fut décrétée à Bourbon et l'Isle de France contre les gens de couleur, esclaves ou non, par les O. de 1767. Le R. du 2 flor. an xi pour la Gouadeloupe autorise les maîtres à laisser danser, les samedis et dimanches soir jusqu'à neuf heures, leurs nègres et ceux des habitations voisines; mais il faut l'agrément du commissaire du quartier. Enfin, le R. de Cayenne an xi interdit aussi les réunions d'esclaves, mais en termes très équivoques; l'art. 30, en effet, après avoir posé cette défense, en excepte cependant le cas où l'attroupement des noirs aurait lieu chez un de leurs maîtres et avec leur autorisation respective; mais l'art. suivant condamne à la réparation des dommages causés et à 300 francs d'amende les propriétaires qui auraient toléré de pareilles réunions composées d'autres noirs que les leurs; prise à la lettre, cette disposition reviendrait à annuler la précédente; j'estime donc qu'il ne faut y voir qu'une sanction pour les maîtres qui n'auraient point respecté l'art. 30.

Bien entendu, les esclaves ne pouvaient, sans autorisation, quitter le territoire français; je dirai même dans un autre chapitre qu'on en vint à leur interdire absolument toute sortie de la colonie; mais, ce qui est plus extraordinaire, c'est que les mulâtres ou nègres libres eux-mêmes ne pouvaient s'absenter de la colonie sans un congé du gouverneur; il en était du moins ainsi à St-Domingue (O. Adm., 20 janv. 1733). Pour assurer ces prescriptions et toutes celles tendant à prévenir la fuite des esclaves, on leur défendait aussi, s'ils n'avaient un billet de leur maître, d'aller dans les canots des passeurs (O. Gén. et Int., 6 avril 1747; sentence de R. du Juge de l'Amirauté du Cap, 9 juin 1781; A. du Cap, 18 fév. 1782); ainsi que d'être reçus et logés dans les auberges ou cabarets (A. de la Martinique, 7 nov. 1757).

Comme mesures de défiance contre les esclaves, je citerai

encore une O. du Juge de police du Cap (15 fév. 1768 ; renouvelée le 11 fév. 1782) qui leur défendit de s'attrouper dans la ville, et de courir les rues en habit déguisé et sous le masque, notamment dans les jours du carnaval, sous peine de prison et du fouet ; un R. des Adm., 8 juil. 1783, qui interdit aux employés de la poste de remettre des lettres aux noirs non munis d'un billet ; enfin, un autre R. Gén. et Int., 4 juin 1720, qui contient sur la toilette des gens de couleur des dispositions somptuaires très minutieuses, et bien rigoureuses, s'il est vrai que la parure soit un réel besoin pour la race noire. Il y est fait défenses à tous nègres ou mulâtres même libres de porter soie, rubans, dorures ou dentelle ; ceux qui, esclaves, servent à la culture, ne peuvent être habillés que de toile de vitré, ou grosse indienne pour les fêtes et dimanches ; ceux qui servent dans les maisons comme valets et servantes ne doivent être vêtus que de vitré, ou de morlaix, « ou de vieilles hardes équivalentes, seulement de leurs maîtres et maîtresses, avec colliers et pendants de rasade ou argent, et pourpoints et candalle de livrée ; » enfin les mulâtres et nègres libres peuvent seulement s'habiller de toile blanche, ginga, indienne ou autres étoffes analogues de peu de valeur ; le tout, sous peine de prison, de confiscation des effets ou bijoux défendus, et, ce qui est inoui, de la perte de la liberté en cas de récidive.

J'ai souvent parlé déjà des billets que les maîtres doivent donner à leurs esclaves dans certaines circonstances, et il en sera encore question à propos de la désertion des noirs. J'emprunte à Petit, *Traité sur le Gouvernement des esclaves* (II, p. 155), quelques considérations que lui inspire cette législation, et que je crois très vraies. Et d'abord, il n'est que trop certain que bien des maîtres ne savaient point écrire, et que la plupart des commandeurs étaient dans le même cas ; d'autre part, parmi ceux qui eussent été en état de satisfaire à notre obligation, il s'en devait trouver pour reculer devant une prescription d'une exécution facile, il est vrai, mais néanmoins ennuyeuse dans la pratique journalière de la vie. Enfin tout contrôle était rendu difficile par ce fait que la signature des maîtres était rarement connue des personnes qui pouvaient

arrêter les esclaves, et qui d'ailleurs devaient ignorer souvent l'art de la lecture. A côté de ces raisons qui tendaient à restreindre l'usage des billets, on en trouve une autre qui en montre le danger. En effet, la première sanction ordinaire du défaut d'autorisation écrite était le droit d'arrêter l'esclave en faute et, comme je le dirai plus loin, l'obligation pour le maître de payer une certaine somme au capteur ; il arrivait donc que des gens peu scrupuleux ne se faisaient pas faute de mettre la main sur un noir et de détruire le billet dont il était porteur, pour s'approprier ainsi le droit frauduleux à la prime ; c'est alors qu'un R. r. pour Saint-Domingue, 31 juill. 1743, décida qu'en cas de contestation, le maître en serait cru sur son serment (art. 22 *in fin.*), disposition qui facilitait singulièrement l'inobservance de la loi. Au surplus, on ne rencontre aucune règle analogue pour les autres colonies, ce que Petit justifie en disant qu'en dehors de Saint-Domingue, il n'y avait nulle part d'hommes payés pour faire la chasse aux noirs fugitifs, et qu'alors le danger précédemment signalé n'était point à redouter de la part de toute autre personne ; c'est là un raisonnement puéril, car il y a partout des gens sans scrupule, qui, pour quelque argent, n'hésiteraient pas à faire pis que de détruire un billet.

Propriété. — Conformément aux traditions classiques, les esclaves de nos colonies ne pouvaient rien posséder en propre ; tout ce qu'ils gagnaient et économisaient, les libéralités qui leur étaient faites soit entre-vifs, soit à cause de mort, étaient acquis à leurs maîtres par leur entremise et appartenaient à celui-ci après leur mort, sans que leurs enfants, leurs ascendants ni aucune autre personne y pût rien prétendre (1). Incapables d'être propriétaires, les esclaves ne pouvaient par conséquent s'obliger par aucun contrat soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ; et leur maître, comme je l'ai déjà dit, n'était

(1) Au contraire, les gens de couleurs libres paraissent sur ce point assimilés aux blancs ; tandis qu'à la Jamaïque, l'acte de 1702 ne leur permet pas de posséder plus de huit acres de terrain.

ordinairement tenu que *de in rem verso* (C. N, 28; L. P., 1724, 22). A côté de ces principes qui paraissent certains, on trouve quelques textes qui, à première vue, pourraient faire croire qu'on en vint à permettre aux esclaves d'être propriétaires. Je veux parler : — d'un A. du Petit Goave, 4 fév. 1699, d'une O. du Gouv. de Saint-Domingue, 1^{er} août 1704, et d'une autre des Gén. et Int., 25 déc. 1783, qui défendent aux nègres d'avoir en propre des chevaux, de s'en servir et d'en faire commerce, à cause des vols qu'il fallait empêcher ; — d'un A. R. de l'Île de France, 17 déc. 1772, qui interdit aux esclaves d'être et de se dire propriétaires d'autres esclaves, d'en acheter et d'en vendre, sous peine pour le maître, qui l'aurait autorisé ou toléré, d'amende et de confiscation du *vicarius*; de l'art. 32 du R. de l'an xi, pour la Guyane, qui décide qu'aucun esclave « ne pourra avoir de canot qu'avec la permission écrite de son maître », et à charge pour celui-ci d'être civilement responsable des vols que ledit canot aiderait à commettre. Ces textes pourraient faire supposer qu'en dehors de quelques objets limitativement désignés, les esclaves avaient le droit d'être propriétaires. Mais je tiens pour certain qu'une telle interprétation serait fautive et qu'il ne faut voir dans les règlements précités qu'une interdiction pour les nègres d'avoir la *possession* de certaines choses, alors que les principes généraux leur eussent permis de les détenir pour le compte de leur maître.

La première atteinte à notre règle résulta des O. r., 3 déc. 1784 et 23 déc. 1785, pour Saint-Domingue, 15 oct. 1786 et R. an xi, pour les îles du Vent et la Guyane : le maître devait donner à chaque noir un peu de terrain qu'il pût cultiver à son profit; la même disposition fut appliquée à Bourbon et à Cayenne, par une L. 18 juill. 1845, qui, d'une façon générale et pour toutes les colonies, autorisa les esclaves à être propriétaires même d'immeubles, mais non d'armes, ni de bateaux; les droits du noir étaient alors exactement ceux d'un émancipé, ayant son maître pour curateur et capable de laisser une hérédité ou une succession; le maître ne venait plus qu'à défaut de successibles et de légataires.

Droit d'ester et de témoigner. — Il était naturellement interdit aux esclaves d'ester en justice aussi bien en défendant qu'en demandant ; ils ne pouvaient non plus se porter partie civile, ni poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès commis à leur préjudice (C. N., 31) ; c'était à leur maître qu'il appartenait d'agir.

A la différence de beaucoup d'autres questions que je suis obligé d'aborder, celle de savoir si les esclaves seraient admis à témoigner devant les tribunaux était on ne peut plus pratique, car il est évident que, représentant la presque totalité de la population, ils se trouvaient souvent les seuls témoins des faits déduits devant la justice. Malgré cela, les rédacteurs du Code noir crurent bien faire en proscrivant, d'une manière générale, le témoignage des noirs en servitude (1), ou, ce qui revenait au même, en ne l'admettant qu'à titre de renseignement, pour aider les juges à s'éclairer d'une autre manière, et sans que l'on en pût tirer « aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve » (C. N., 30) ; c'était considérer leur déposition comme l'on fait aujourd'hui celle des condamnés à une peine emportant dégradation civique ; mais il est permis d'espérer que de telles gens sont en petit nombre au milieu de nous, ce qui diminue les inconvénients de cette disposition dont le mérite est, d'ailleurs, fort discutable. Au contraire, dans nos colonies, cette législation était déplorable, et il fallut bientôt la modifier ; sur les représentations du conseil supérieur de la Martinique, un A. du Cons. d'État, 13 oct. 1686, décida que, pour empêcher que les crimes restent impunis, les esclaves seraient reçus en témoignage, mais seulement à défaut de blancs, et jamais contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'était pratiqué avant l'O. de 1685. Les principes du Code noir restèrent en vigueur à Saint-Domingue jusqu'à un autre A. du Cons. d'État, 15 juill. 1738, qui n'est que la répétition de celui de 1686. A la Louisiane, l'E. de 1724, art. 24, pose les mêmes règles, en décidant seulement que la depo-

(1) A la Barlade, l'acte du 18 juill. 1721 n'admet les nègres à témoigner que contre les gens de couleur.

sition des esclaves ne serait pas plus admise en faveur de leur maître que contre eux. Le Code d'Instruction criminelle appliqué aux colonies régla aussi la question en la complétant : en matière correctionnelle, les dépositions des esclaves ne sont reçues ni pour ni contre leur maître (art. 156, 189) ; en matière criminelle (1), on les admet, mais seulement à titre de renseignement, et sans prestation de serment ; si la cour juge à propos d'entendre le témoignage d'un noir, elle peut provoquer un arrêté du gouverneur, qui décide, en conseil, la vente de ce nègre, pour le faire sortir de la possession du maître sur lequel il a témoigné, et au profit de ce dernier. Dans tous les cas, d'ailleurs, et en ce qui concerne son patron, on assimile l'affranchi à l'esclave (2).

Du moment où l'on admettait les esclaves à déposer en justice, que ce fût à titre de renseignements ou de preuve, il était naturel de contraindre les maîtres à envoyer devant la justice ceux de leurs noirs qui avaient été cités ; c'est ce que décide un A. du Cap, 4 fév. 1716.

Capacité de recevoir. — J'ai eu déjà l'occasion de dire que les noirs esclaves pouvaient acquérir, à titre gratuit, pour le compte de leur maître ; quant aux gens de couleur libres, l'art. 49, C. N., qui leur octroie les mêmes droits, privilèges et immunités que possèdent les blancs, leur permettait évidemment de recevoir à titre gratuit et de toutes personnes. Mais des motifs, peut-être analogues à ceux qui amenèrent la loi *Voconia*, ne tardèrent pas à restreindre pour eux cette conséquence normale de l'état de liberté ; les L. P., 1723 et 1724 (51-52) décident, en effet, que les affranchis, ensemble les nègres libres, sont incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement ; et qu'en cas de désobéissance à cette prescription, la donation est nulle, et

(1) C'est-à-dire non seulement devant les cours d'assises, mais aussi devant la chambre des mises en accusation (Cass., 27 janv. 1831).

(2) Sauf cette disposition, il ne paraît pas qu'on fit de différence entre les blancs et les gens de couleur libres en ce qui concerne le droit d'ester et de témoigner.

la chose confisquée au profit de l'hôpital le plus voisin. Les mêmes dispositions furent appliquées aux îles du Vent par une D. r., 8 fév. 1726 ; mais elles ne l'ont jamais été à Saint-Domingue.

L'O. r., 24 fév. 1831, abrogea formellement cette incapacité, et la L. 18 juill. 1845 permit aux esclaves eux-mêmes de recevoir des blancs à titre gratuit (1).

Mariage. — Étant donné les idées exclusives des législateurs noirs, le mélange des races était un fait fâcheux impossible à éviter, mais qu'il ne fallait pas encourager en permettant aux gens de couleur d'épouser des blancs. Le Code noir pourtant ne contient aucune prohibition de ce genre ; l'art. 13 suppose même, d'une façon expresse, la légalité de telles unions, et l'art. 9 interdit seulement le concubinage entre blancs et noirs. Mais la défense de se marier entre classes différentes se trouve formellement indiquée dans des textes postérieurs (L. P., 1723, art. 5 ; — E., 1724, art. 6 ; — O. r., 7 déc. 1725, 25 sept. 1774 ; — A. du Cons. d'État, 5 avril 1778) (2). Cet empêchement, qui ne devait être que prohibitif, fut maintenu lors de la promulgation du Code civil aux colonies.

DÉLITS.

Nature des délits. Peines. — Les principaux qu'indiquent les textes sont : la fuite, qui fera l'objet d'un chapitre spécial, le vol, les blessures et le meurtre, les injures, l'incendie, l'empoisonnement. Sur plusieurs de ces crimes, on trouve fort peu de dispositions législatives, ce qui s'explique par cette

(1) Au siècle dernier, la prohibition d'avantager les noirs était réciproque, et les blancs ne pouvaient rien recevoir des gens de couleur. Cette défense fut levée à la Martinique par un Arr. loc., 12 mars 1806.

(2) Elle existait aux colonies espagnoles et anglaises, mais limitée pour ces dernières aux unions entre libres et esclaves.

considération que les conseils supérieurs ou les gouverneurs chargés d'appliquer les peines (presque toujours la mort), tenaient la main à ce que de mauvaises habitudes de clémence ne s'introduisissent point parmi eux. Il y a, au reste, fort peu de théorie en notre matière ; les juges n'étaient point liés par des textes bien précis, et ils se laissaient principalement diriger par les circonstances du fait.

On distinguait les vols simples et les vols qualifiés ; aux termes d'un R. de la Martinique, du 4 oct. 1677, les premiers s'appliquaient notamment aux volailles, cochons ou moutons, lorsque la valeur de ces objets était inférieure à celle de 100 livres de sucre ; le maître était chargé de punir pour la première fois ; en cas de récidive, on coupait une oreille à l'esclave. Il y avait vol qualifié quand un noir s'emparait de choses d'une valeur supérieure à 100 livres de sucre, tels que chevaux, bœufs, vaches ou bourriques ; et alors la peine était, pour le délinquant, d'avoir une jambe coupée et, en cas de récidive, d'être pendu. Le Code noir conserva la même distinction (art. 35, 36), et édicta les peines suivantes contre tous gens de couleur, libres ou esclaves : pour un vol simple, les verges et la fleur de lys sur l'épaule ; pour un vol qualifié (1), des peines afflictives pouvant aller jusqu'à la mort. Mais il n'y a plus de tarif légal ; le juge apprécie l'importance du délit.

Les excès et voies de fait commis contre des personnes libres étaient « sévèrement punis, même de mort » s'il y avait des circonstances aggravantes (C. N. 34), et la qualité de maître, maîtresse ou enfants d'iceux en était toujours une (C. N. 33) (2). Les décisions d'espèce qui nous sont parvenues montrent que ces crimes étaient toujours *sévèrement punis* ; un A. du Cap, 7 mai 1720, condamne un noir à être pendu pour avoir frappé un blanc avec effusion de sang ; un autre, du 3 déc. sui-

(1) Outre le gros bétail qui donnait lieu au vol qualifié, une O. r. pour la Martinique, 1^{er} fév. 1743, fait rentrer dans la même catégorie l'enlèvement de pirogues et bateaux, ou même le simple complot suivi d'un commencement d'exécution.

(2) Le R. de la Martinique, 4 oct. 1677, décide que le nègre qui aura frappé un blanc sera pendu et étranglé ; et si le blanc est mort, rompu tout vif.

vant, porte qu'un nègre coupable de vol, d'assassinat et de viol, aura le poing coupé et sera rompu vif, pour son corps coupé ensuite en quatre quartiers être exposé sur les grands chemins ; enfin, un troisième, du 28 oct. 1784, condamne cinq nègres assassins de leur maître, après avoir fait amende honorable, à avoir le poing droit coupé, puis « les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud, et ensuite chacun d'eux exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie ».

Les peines pour les injures ne sont guère moins sévères : un A. de l'Ile-de-France, 18 août 1777, condamne un nègre libre à être pendu pour injures à un blanc ; et une Let. du min., adressée aux Adm., 13 mars 1778, envoie cet arrêt pour créer une sorte de précédent à Saint-Domingue. Un autre A. du Cap, 17 fév. 1785, punit du carcan et d'un an de chaîne publique un nègre libre pour avoir dégainé son coutelas contre un blanc et l'avoir injurié.

Les incendies de savanes, de plantations, ou de maisons, étaient des crimes assez graves pour mériter la mort, même s'il n'y avait qu'une simple préméditation, suivie d'un commencement d'exécution (R. pour la Guyane, an xi, 36). Non moins punissables étaient les empoisonnements, que ne prévoyait pourtant pas non plus le Code noir. Mais ils devinrent fréquents ; alors deux D. r. appliquèrent aux îles du Vent et à Saint-Domingue un E. de juill. 1682, rendu pour la métropole, et qui punissait de mort tout attentat à la vie d'une personne par poison (fév. 1724, 30 déc. 1746). De plus, deux O. Gén. et Int., 4 oct. 1749 et 12 nov. 1757, prescrivirent de faire ouvrir, par un chirurgien et en présence d'un médecin, le corps des esclaves ou bestiaux qu'on supposerait morts empoisonnés, pour trouver trace du poison et permettre ainsi de punir à coup sûr les coupables.

Comme délits spéciaux aux noirs, je citerai encore quelques textes : un, relatif à un cas d'adultère ; par sentence du 23 mars 1708, le juge royal du Petit-Goave condamne un esclave, pour avoir eu « l'audace et l'effronterie d'entretenir une femme

blanche d'adultère », et « l'avoir voulu conduire dans les pays étrangers, sans considération de la différence qu'il y a de l'état d'un nègre esclave à celui d'une blanche », à faire amende honorable, à avoir le poing droit coupé, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, et « ce fait, son corps mort porté par l'exécuteur de la Haute justice à une fourche patibulaire sur le grand chemin ». Cette sentence fut du reste cassée sur appel, et adoucie par le Conseil du roi, 16 avril suivant; l'esclave condamné seulement à avoir les oreilles coupées, marqué d'une fleur de lys sur les deux joues, fustigé nud de verges, et attaché par trois dimanches consécutifs à la place publique. — Un autre texte prévoit un délit assez curieux : celui d'un esclave se prêtant à l'accomplissement du vol de sa propre personne; le voleur est condamné à subir le carcan, et le noir à assister à l'exécution nu-tête et à genoux (A. du Cap, 16 juin 1779). — Enfin, un autre A. du Cap, 8 mai 1733, fait mention d'une poursuite dirigée contre un noir qui avait voulu se suicider; ce malheureux étant au reste mort des suites de sa tentative et pendant l'instruction du procès, nous ignorons quelle peine on eût pu lui infliger.

Quand un crime méritant la mort n'était point entièrement démontré, on voulait bien recevoir les esclaves aux galères de France, quoique ce ne fût pas là une « très bonne acquisition pour les chiourmes, à cause de leur malpropreté ». (Let. du min. à MM. de la Rochelard et Duclou, 1^{er} oct. 1726.)

Il est arrivé plusieurs fois que le roi concédât aux Gouverneurs la permission de commuer pour les esclaves la peine de mort (1) et celle des galères; ils étaient alors marqués à la joue d'une fleur de lys, enchaînés et employés à perpétuité ou à temps, suivant les différents cas, aux fortifications ou autres travaux (Let. du roi, 14 mars 1741, pour Saint-Domingue, et 23 sept. 1763; D. r., 1^{er} mars 1768, pour la Martinique; R. Gén. et Int., 4 mai 1775, pour l'Île-de-France). Ce dernier texte nous donne la raison de cette clémence; il y est dit dans les consi-

(1) M. Begon, Int. des Îles, fit la singulière proposition de commuer la peine de mort, pour les esclaves marons, en celle de la castration; le roi refusa (Let. du min. 27 mai 1705).

dérants « que la condamnation aux galères ne pouvait être envisagée comme une peine pour les nègres esclaves, et que la peine de mort prononcée contre eux ne produisait pas tout l'effet qu'on aurait dû en attendre, et qu'il serait plus utile de remplacer ces peines par une qui permit de retirer des services de ceux qui seraient en état de subir lesdites condamnations. »

Dans quelques cas, il est pourtant arrivé qu'à raison de circonstances exceptionnelles, on fit grâce à un esclave coupable ; ainsi un nègre, nommé Jacques, ayant tué sa femme coupable d'adultère, le Cons. du Cap, par A. du 2 janv. 1715, déclara surseoir à prononcer définitivement contre lui, et le roi, sur le rapport des administrateurs, lui accorda des lettres de grâce.

Je signalerai, en terminant, une peine assez singulière prononcée (je ne sais à propos de quel délit) contre un nègre par un A. du Cap, 2 juin 1719 ; il est condamné à porter toute sa vie, et chez son maître, une chaîne pesant quinze livres.

Les peines barbares de la mutilation et de la marque finirent, paraît-il, par tomber en désuétude ; mais elles ne furent légalement abolies que par l'O. r., 30 avril 1833.

Procédure. — On pouvait poursuivre les esclaves au criminel directement, c'est-à-dire sans qu'il fût besoin de rendre leur maître partie, sauf, bien entendu, le cas de complicité (C. N., 32). Ces procédures étaient alors faites sans frais (C. N. 41) ; mais il en était autrement si le propriétaire, ayant pris fait et cause pour son esclave, succombait (R. Gén. et Int., 24 déc. 1753).

L'art. 32, C. N., décidait que les esclaves seraient jugés en première instance par les juges ordinaires et sur appel par les conseils supérieurs, qui dans les îles jouaient le rôle de parlements, avec, en toutes hypothèses, les mêmes formalités que les personnes libres ; mais en fait, on n'hésitait guère à leur appliquer une procédure d'exception (1). Ainsi dès 1691, un

(1) La législation espagnole recommandait d'agir ainsi dans les cas graves (L. 26, *Recueil des Indes*, liv. 7, tit. 5).

jugement du conseil de guerre à Saint-Domingue, (11 nov.) condamna deux nègres à être brûlés tout vifs, et un engagé blanc à avoir la tête cassée, et son corps jeté au feu (faute de bourreau), pour avoir tenté de désertre et de passer à l'ennemi. Un ordre du lieutenant du roi au Cap, du lendemain, donne le droit de tuer les esclaves à la moindre apparence de soulèvement. Il est juste d'ajouter, que, dans une lettre du 27 août 1692, le ministre mande que le roi a trouvé cette manière d'agir trop militaire et irrégulière, et recommande d'avoir une attention particulière à éviter pour l'avenir ces sortes de procédures. En 1711, une O. r. du 20 avril décida : attendu que les délits et crimes des esclaves étaient devenus tellement nombreux, que les délais de justice leur permettaient de s'enfuir et rendaient leur nourriture onéreuse, que tous ceux qui n'emporteraient pas de peine plus forte que le fouet, la fleur de lys et les oreilles coupées ne donneraient plus lieu à appel, et que les condamnations se trouveraient être exécutoires en vertu de la décision des juges ordinaires des îles du Vent, et de l'île la Tortue et côte Saint-Domingue, sans avoir besoin d'une confirmation résultant de l'appel ; ces dispositions furent mises dans les L. P. de 1723 (art. 32) et dans l'E. de 1724 (art. 33) ; elles passèrent naturellement dans la pratique, mais sans le correctif très sage que la volonté royale y avait apporté. Je trouve, par exemple, un A. du Cap, 22 sept. 1721, qui condamne *sans aucune formalité de procédure* deux nègres, chefs de bande et armés, à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'en suive, et ensuite leurs têtes coupées et portées sur l'habitation de leur maître pour y être élevées sur des piquets à titre d'exemple ; et un autre du 28 juill. 1726 autorise la création d'un tribunal extraordinaire pour juger avec aussi peu de formalités qu'il voudrait et en dernier ressort, un esclave blessé au moment où il levait un bâton sur une blanche, sous prétexte de l'urgence de donner avant qu'il ne meure un exemple salutaire ; condamné en effet à être rompu vif. Un A. du Capit. Gén. de la Martinique, 15 pluv. an XIII (4 fév. 1805) accorde la grâce à tous les marons qui reviendront avant quinze jours, mais décide que ceux qui seront pris dans le

mois suivant, devront être pendus prévôtalement ; enfin un A^{té} loc., 22 août 1819, institua à la Guyane une cour prévôtale pour les esclaves ; elle fut supprimée cinq ans après. Du reste ces irrégularités restèrent toujours une chose de fait ou de coutume et ne passèrent pas dans la législation écrite, et cela valait mieux, plutôt que de faire cesser une illégalité qui d'une pratique exceptionnelle fût devenue le droit commun. Ainsi un A. de l'Île-de-France, 3 fév. 1773, sans avoir égard au réquisitoire du procureur général, tendant à ce que les officiers de la juridiction royale fussent autorisés à juger sans appel les nègres coupables de s'être enfuis une seconde et une troisième fois (peine : jarret coupé ; mort), ordonne l'exécution de l'art. 32 des L. P. de 1723.

Au XIX^e siècle, les tribunaux ordinaires sont compétents. Quand il s'agit de cours d'assises, trois assesseurs choisis parmi les hauts fonctionnaires siègent avec quatre magistrats (L., 18 juill. 1845). Une L., 9 août 1847, remplaça les assesseurs par trois autres magistrats.

Responsabilité du maître. — Lorsqu'un esclave avait par un délit causé un préjudice à une autre personne, outre la conséquence pénale qui en résultait pour lui-même, son maître était tenu de réparer le dommage, et quelle que fût son importance ; néanmoins le C. N. (art. 37) (1) lui accordait la faculté de faire à la personne lésée l'abandon noxal du délinquant ; le maître n'était tenu de prendre parti qu'après la condamnation, mais trois jours seulement lui étaient laissés à compter de celui du jugement pour exercer son droit d'option ; passé ce délai, il ne pouvait plus que payer. Si le fait délictueux méritait la mort, il était loisible au maître d'abandonner la prime de remboursement dont je vais parler.

Remboursement des esclaves suppliciés. — Un principe tout à fait inconnu du droit romain était celui du remboursement à

(1) On trouve déjà mention de la responsabilité civile du maître dans un R. de la Martinique, 4 oct. 1677.

leurs maîtres sur les deniers publics des esclaves exécutés en vertu d'une sentence judiciaire (1). Or, autant cette règle était juste quand il s'agissait de noirs prêtés par leurs propriétaires, et tués par l'ennemi, autant elle se conciliait mal en matière de condamnation pénale avec cet autre principe que le maître était civilement responsable des délits de son esclave. Quoi qu'il en soit, elle était très observée et dans toutes les colonies (2).

Pour que le remboursement eût lieu, cinq conditions étaient exigées ; 1^o il fallait que l'esclave fût mort ; on ne prenait donc pas en considération des blessures, des incapacités de travail, ni même, ce qui est plus singulier, une condamnation perpétuelle ; et la mort devait résulter du fait même du bourreau ; ainsi un A. du Cap, 8 mai 1733, rejeta la requête d'un maître tendant à se faire payer sur la caisse publique un esclave mort des suites du suicide pendant l'instruction de son procès pour ce crime ; un autre A. du 11 août 1718 repoussa la demande d'un maître qui voulait obtenir le remboursement d'un noir mort après que le bourreau lui eût coupé le jarret et des suites de ce supplice. Mais on admettait le remboursement si un maron était tué pour s'être défendu. Du reste, la législation changea : Ainsi un A. R. de la Guadeloupe, 11 nov. 1765, autorise, si un esclave meurt à la chaîne ou en prison, le payement au maître de sa valeur ; une O. Gén. et Int., 10 nov. 1765, décide de même pour ceux qui auront été condamnés seulement à la chaîne ; enfin une solution analogue se trouve dans un R. pour l'Île-de-France, 16 sept. 1772 (sauf qu'ici on ne paye que la moitié de la valeur au lieu de la valeur totale comme en cas de mort) ; 2^o le maître ne doit pas être complice du crime pour lequel on a condamné le nègre (C. N., 40) ; mais il n'importe qu'il ait été sa victime : un A. de Léogane, 1^{er} août 1707, qui condamne un esclave assassin de

(1) Un A. de la Martinique, 16 juill. 1665, pose le principe du remboursement des esclaves suppliciés ; c'est le plus ancien que j'aie trouvé.

(2) Même anglaises et espagnoles ; dans les premières on faisait exception en cas de maronage parce qu'il y avait alors présomption de mauvais traitements de la part du maître.

son maître à faire amende honorable à l'église, et à avoir le poing coupé, puis rompu vif, veut qu'il soit auparavant estimé et sa valeur payée; 3° le maître n'a le droit d'élever aucune prétention si ce n'est pas sur sa propre dénonciation que son esclave a été condamné (C. N. 40). Tous les fonctionnaires étant propriétaires de noirs, se montrèrent tolérants sur l'observation de cette condition, et l'usage s'introduisit bientôt de n'en pas tenir compte; le maître était censé faire une sorte d'abandon noxal du délinquant, et il en touchait le prix. Cependant, un A. de Léogane, 6 août 1708, prescrivit le retour aux vrais principes, en exigeant formellement la dénonciation du maître; 4° l'esclave doit avoir été déclaré aux recensements publics (A. R. de l'Ile-de-France, 16 sept. 1772); 5° il faut que le maître ait observé les lois concernant la plantation d'une certaine quantité de vivres par esclave (O. Gén. et Int., 1^{er} sept. 1736).

Il reste maintenant à établir sur quel pied se faisait le remboursement, et il y eut à cet égard deux systèmes très différents. Le premier résultait du C. N. : l'art. 40, en effet, dispose qu'avant l'exécution, deux des principaux habitants de l'île estimeront le noir condamné, et que cette valeur sera payée à son propriétaire; ou bien encore, et c'était aboutir au même résultat, le maître pouvait se faire remplacer son esclave par un de ceux qu'amenaient les négriers (A. du Cap, 2 juill. 1708). Cette manière de procéder, trop onéreuse pour le Trésor colonial, dut être modifiée dans nos possessions d'outre-mer : au lieu de payer la valeur du noir supplicié, on en vint à donner au maître une somme fixe; le premier texte qui fasse mention de ce changement est un A. du Petit-Goave, 5 mai 1711 (et aussi R., 8 mai 1734, 30 mai 1738); il fixe à 600 livres le prix de remboursement des esclaves tués lors des chasses ou suppliciés; un A. du Cap, 4 nov. 1711, donne également le chiffre uniforme de 500 livres pour les suppliciés. Cette prime fut plus tard élevée à 1200 livres (A. Cap, 15 nov. 1771; Port-au-Prince, 29 nov. 1869). Ce second texte donne pour raison que les esclaves au lieu de valoir 1000 livres en coûtaient alors 2,000; ce qui prouve que les différents tarifs n'avaient

point la prétention de représenter la valeur même approximative des noirs, ou du moins que l'on tenait compte, et avec grande raison, de l'incertitude de la propriété du maître et des mauvais instincts accusés par l'esclave. De ces motifs, on déduisait qu'un nègre non fugitif et tué par accident dans une chasse d'esclaves devait être remboursé au maître d'après sa valeur véritable, et non au taux de 1200 livres (Let. du min., 17 mai 1782). A la Martinique, et autres îles du Vent, on n'abandonna l'estimation par experts qu'en 1778; un A. du Cons. d'État du 1^{er} mai de cette année fixa le tarif uniforme de remboursement à 1300 livres col. pour les nègres et 1200 pour les négresses. Quant aux îles de France et Bourbon, je ne puis déterminer l'époque de transition entre les deux systèmes, mais elle ne se produisit que fort tard, peut-être pas avant ce siècle; nous trouvons, en effet, dans l'A. R. du 16 sept. 1772, que les esclaves fugitifs condamnés à mort après avoir été repris devaient être estimés par deux habitants nommés l'un par le maître, l'autre par le conseiller commissaire, et remboursés intégralement s'ils étaient exécutés, ou par moitié, si la peine se trouvait commuée en celle de la chaîne.

Dans le dernier état du droit, voici quelles étaient les primes payées dans les diverses colonies : A la Martinique, 1111 fr. 11 (A¹⁶ loc., 11 avril 1807); à la Guadeloupe, 1081 francs pour un noir, 972 francs pour une négresse (A¹⁶ loc., 1^{er} fév. 1831); à Bourbon, 1500 francs, ou 1200 francs si l'esclave avait moins de 16 ans ou plus de 45 ans (A¹⁶ loc., 12 déc. 1829); à Cayenne, 1200 francs pour un noir, 1000 francs pour une négresse (A¹⁶ loc., 23 oct. 1829).

Ces *droits suppliciés* se payaient avec le produit d'une capitation établie sur les esclaves au moyen de fréquents recensements; beaucoup de textes existent encore sur ces questions (1). Au XIX^e siècle, les fonds nécessaires étaient prélevés

(1) Dès 1697, une O. du juge du Port de Paix (15 fév.) prescrivit un de ces recensements. Ils se faisaient par des déclarations, lors des visites auxquelles procédaient les conseillers (R. r., 26 août 1721); ou bien par des feuilles de dénombrement que l'on remettait à l'issue de la messe aux capitaines des milices (O. Adm., 10 déc. 1739). Les droits suppliciés frappaient les esclaves

sur le Trésor colonial, et non plus sur une caisse spéciale (Saint-Hilaire, p. 10).

MARONAGE.

De tous les délits propres à l'esclavage, le principal comme fréquence et comme gravité, celui qu'avaient pour but de combattre la plupart des incapacités des nègres était le maronage (1). Les propriétaires d'esclaves avaient grand intérêt à les mettre dans l'impossibilité de s'échapper, à cause de la valeur pécuniaire qu'ils représentaient, et aussi parce que les noirs marons trouvaient dans la grande étendue de pays qu'offrait l'intérieur de beaucoup de nos colonies, des retraites presque assurées contre toute poursuite. Et alors, non contents de vivre *in libertate*, ces esclaves se réunissaient en troupes pour battre le pays, rançonnant les habitants, et volant les bestiaux dans les fermes isolées, presque toujours aidés d'ailleurs dans leurs méfaits par la complicité des autres nègres, soit par esprit naturel de caste, soit pour partager le butin ; ou encore se cachant le jour au milieu des cannes, ils attendaient la nuit dans les grands chemins pour voler ceux qui y passaient. Ces marons étaient donc pour nos colonies un danger public permanent qu'il importait de combattre d'abord pour ses conséquences immédiates, et aussi parce qu'à la longue ces bandes d'esclaves fugitifs, rendues plus entreprenantes par l'impunité, et grossies chaque jour par de nouvelles recrues, seraient arrivées à pouvoir tenir en échec les forces militaires, et à s'emparer du pays. Il est d'ailleurs cer-

agés de 14 à 60 ans (Avis Cap, 4 juill. 1707), et valides ; pour éviter les déclarations mensongères d'infirmités, une O. Adm., 1^{er} janv. 1743, décide que les esclaves portés comme invalides pourront être pris pour les travaux du roi moyennant seulement 300 francs. En cas de non déclaration, on confisquait les noirs (Décis. d'espèce : O. Adm., 5 déc. 1743 ; O. Int., 19 juin 1756).

(1) Le mot *maron* veut dire fugitif ou errant. On l'appliquait non seulement aux esclaves, mais aussi aux animaux ; ainsi, une O. Adm. du 27 mai 1766 défend, dans l'île de la Tortue, la chasse aux cochons marons.

tain que ce n'est point là une simple hypothèse, et que le fait se présenta ; c'est ainsi que le Cons. de la Martinique rendit un A. le 2 mars pour traiter avec le chef d'une bande d'esclaves marons qui dévastaient l'île ; on lui promettait la liberté et 1000 livres de pétun, ainsi que l'impunité à toute sa troupe. Ces considérations permettent, je ne dirai pas d'excuser, mais d'expliquer les mesures prises par les autorités pour empêcher la fuite des noirs, ou pour la réprimer sévèrement.

J'ai déjà indiqué les moyens préventifs qui consistaient dans un ensemble de règles destinées à laisser à l'esclave aussi peu que possible la disposition de sa personne. Quant aux peines, elles étaient d'une extrême sévérité. Ainsi un A. de la Martinique, 13 oct. 1671, autorise le maître à couper les nerfs du jarret aux nègres qui auraient l'habitude de désertter. Un autre A. du 20 juin 1672, condamne à mort les noirs qui, ayant déjà une année de séjour dans la colonie, ont été marons pendant trois ans et ordonne leur remboursement au propriétaire. Un R. du même Conseil, 4 oct. 1677, décide que les esclaves repris après leur fuite auront les jarrets ou les jambes coupés selon que leur révolte aura duré six mois ou davantage. Enfin, le C. N. (art. 38) prononce les peines suivantes : la première fois, les oreilles coupées et la marque sur une épaule ; la deuxième, les jarrets coupés et la marque sur l'autre épaule ; enfin, après une troisième fuite, la mort (1).

On ne considérait pas un esclave comme maron aussitôt après son départ de chez son maître. Le C. N. exigeait que son absence eût duré un mois, et ce délai ne courait qu'à partir d'une dénonciation du propriétaire, qui restait libre de garder le silence. Cette législation avait des inconvénients, et elle fut modifiée. Un A. de Léogane, 3 sept. 1714, obligea le maître à dénoncer la fuite de son esclave dans les vingt-quatre heures, et un A. R. de l'Île-de-France, 16 sept. 1772, contient une règle analogue, en donnant seulement huit jours au

(1) Cette dernière peine était seule prononcée si le fugitif était arrêté les armes à la main (O. r. pour la Martinique, 1^{er} févr. 1743).

Toutes ces pénalités ne furent abolies que par l'O. r., 30 avril 1833.

maître (et aussi R., an xi, délai de trois jours) (1). Deux O. Gén. et Int., 6 avril 1747 et 18 oct. 1763, posent même des présomptions de maronage, la première pour le cas de sortie sans billet hors de l'habitation, et la seconde si le noir est arrêté passé 9 heures du soir, et à une distance de trois lieues de sa demeure.

La retraite donnée aux fugitifs (2) par des gens de couleur entraînait contre ceux-ci la condamnation par corps à une amende de 300 livres de sucre par chaque jour de rétention (C. N., 39). Cette peine fut même jugée insuffisante et remplacée plus tard par la perte de la liberté (p. 7) (3). Ce châtiment excessif tomba probablement en désuétude ; au XIX^e siècle, il n'en est plus fait mention, et même le R., an xi, pour la Guyane, prononce seulement un mois de prison contre *tout individu* qui recèlerait un esclave, et cela sans distinction de couleur. Au contraire, les anciens textes n'infligeaient aux blancs receleurs qu'une faible amende pour chaque jour de rétention : L. P., 1723, 3 piastres ; E., 1724, 10 livres ; D. r., îles du Vent, 8 fév. 1726, 10 livres tournois (4).

La personne qui arrêta un noir maron pouvait se faire payer une prime par le propriétaire de l'esclave, et avait même un privilège sur ce dernier (A. de la Martinique, 13 oct. 1771) (5). Jugeant que cette mesure était insuffisante, les autorités de Saint-Domingue organisèrent dans chacun des trois quartiers du Petit-Goave, Léogane et Cul-de-Sac un corps de 36 hommes destinés à faire spécialement la chasse aux esclaves

(1) Faute de déclaration du maître, les lois espagnoles attribuaient la propriété du maron à la personne qui l'avait arrêté.

(2) Il y avait là un double danger ; d'abord, un encouragement au maronage ; de plus, certaines personnes arrêtaient les fugitifs et les gardaient, au lieu de faire la déclaration de leur prise (O. Adm. 1^{er} mai 1711).

(3) Il en était de même à la Jamaïque. Dans les colonies espagnoles, on punissait les receleurs noirs de mort, et les blancs du bannissement.

(4) A Saint-Domingue, il n'y avait aucune pénalité contre les blancs, et même un R. du Cap, 5 déc. 1718, autorise les curés à considérer leur maison comme lieu d'asile pour les marons qui viendraient les prier d'intercéder auprès de leurs maîtres.

(5) S'il se défendait, on pouvait naturellement le tuer, et alors sa valeur était remboursée au propriétaire, comme s'il s'agissait d'un noir supplicié.

fugitifs (R. de Léogane, 16 mars 1705). Ils pouvaient pénétrer dans les maisons particulières et étaient payés sur la caisse des droits suppliciés. On en vint même à leur accorder le monopole de la poursuite des nègres fugitifs (A. de Léogane, 6 août 1708, 3 sept. 1714); plus tard, le même privilège fut étendu à la maréchaussée (O. Adm., 27 mars 1721, 20 janv. 1733). Dans tous les cas, il ne s'agissait bien entendu que du droit à la prime (1) et du remboursement de l'esclave tué à son propriétaire, tout le monde ayant la faculté d'arrêter un maron et de le rendre à son maître. Au surplus, même ainsi interprétée, cette législation cadrait mal avec les besoins, et elle fut modifiée. On commença à y apporter des exceptions d'espèce; ainsi un A. de Léogane, 4 mai 1716, met à prix la tête d'un nègre maron et enjoint à toute personne de le prendre mort ou vif pour délivrer le pays de ses brigandages. Ou même, des particuliers ayant pris l'initiative de débarrasser la colonie d'un semblable fléau, on les en récompensait, quoiqu'ils eussent agi sans autorisation préalable; par exemple un A. du Cap, 10 juin 1734, accorda à cinq blancs une somme de 1000 livres à prendre sur la caisse des droits suppliciés pour avoir détruit une bande de marons. Enfin on supprima complètement le monopole des chasseurs d'esclaves (arg. R. r., 31 juill. 1743);

(1) Le taux en a souvent varié; il dépendait, en général, de la distance du lieu de capture, de l'âge de l'esclave, etc. — A Saint-Domingue, une Décis. du gouv., 13 avril 1718, la fixa entre 15 et 100 livres. Une O. Adm., 20 janv. 1733, attribua, en outre, à la maréchaussée, tout ce que possédait le maron, et le tiers des objets volés dont il était nanti. Si un particulier réquisitionnait une chasse spéciale en dehors de celles qui avaient lieu toutes les semaines, il devait payer à chaque homme de 20 à 40 sols (suivant le grade) par jour de poursuite; la prime d'arrestation variait entre 6 et 200 livres, et était réduite de moitié en cas de meurtre du maron (R. r., 31 juill. 1743). — A la Martinique, une O. Gén. et Int., 18 oct. 1763, la fixa à 12 livres, ou à 24 livres si la capture avait été faite dans les grands bois. Ces deux chiffres furent élevés à 50 et 100 livres, à raison des circonstances critiques de l'époque, par un A. du 24 avril 1794. Mais un autre du 5 nov. 1816 prescrivit le retour au taux de 1763. — A l'île-de-France, l'A. R., 16 sept. 1772, décida que le maître paierait au capteur 10, 20 ou 30 livres, selon que l'esclave serait arrêté dans les 8 jours de la fuite, ou passé ce délai, ou après un mois. De plus, le Trésor colonial donnait 200 livres si on ramenait le maron vivant, ou 100 livres si on rapportait sa tête, pourvu, dans les deux cas, qu'il fût pubère. La prise d'un enfant échappé depuis un mois valait seulement 30 livres.

et Saint-Domingue se trouva de nouveau assimilée sur ce point aux autres colonies qui n'ont jamais connu cette institution. Cependant quand il s'agissait de grandes battues, beaucoup d'esclaves fugitifs ou non y étant tués, on exigeait en général une autorisation administrative (O. générale des milices, 15 janv. 1765 ; A. R., Ile-de-France, 16 sept. 1772 ; A. du Cap, 18 mars 1773). A la Louisiane les propriétaires jouissaient d'une entière latitude pour faire rechercher leurs esclaves marons (E. 1724, art. 35).

Une question importante était de savoir si le maître pouvait poursuivre son esclave sur un territoire étranger ; l'application s'en présentait surtout à Saint-Domingue, dont une partie était espagnole (1). Un A. de Léogane, 4^{er} juill. 1709, décida qu'une personne de confiance serait chargée d'aller chercher les esclaves français sur le sol espagnol et de les en ramener moyennant que le maître lui paierait la moitié de leur valeur. Il paraît même que cet arrêt, oublieux du principe de l'indépendance et de la souveraineté des États, avait permis aux officiers français et à la milice de poursuivre les nègres fugitifs hors de notre territoire ; cette décision fut cassée par une O. r. du 2 fév. 1711, qui autorisa seulement la poursuite par le maître. Entre temps, les Administrateurs avaient trouvé un procédé meilleur pour le maintien de bons rapports internationaux ; ils donnèrent (1^{er} déc. 1710) commission à un sieur Beausan, Espagnol, pour le charger des intérêts français dans la partie espagnole de Saint-Domingue ; il pouvait notamment arrêter les marons, et au besoin poursuivre en justice les Espagnols qui s'en étaient emparé ou les avaient affranchis, — pour ensuite les renvoyer sous bonne escorte. Tous ces moyens ne valaient du reste pas une convention entre les deux pays ;

(1) Au point de vue de la répression du maronage, dans ce cas particulier, on trouve une O. de M. de Galiffet, commandant en chef, 16 août 1700, qui prescrit de couper le jarret aux nègres fugitifs arrêtés à l'Espagnol. Moreau de Saint-Méry ajoute que M. de Galiffet donna lui-même l'exemple sur un de ses esclaves, mais que dès le mois d'octobre suivant, il suspendit son O., parce que les habitants marquaient de la répugnance à infliger cette peine, non pour un motif d'humanité, mais à cause de la diminution de valeur de l'esclave ainsi mutilé.

il en fut fait une, en vertu de laquelle une O. r. du 30 nov. 1714 et une O. des Adm. du 2 mai 1715, décidèrent que les officiers français pourraient poursuivre les esclaves fugitifs sur la portion espagnole de l'île, et réciproquement. Le traité stipulait en outre que les nègres livrés ainsi de part et d'autre ne pourraient être condamnés à mort, aux galères, ni à la prison perpétuelle. — Une convention analogue fut faite pour la Guyane avec le Portugal : les noirs devaient être rendus par chacune des deux nations à l'autre, mais ils ne pouvaient être mis à mort pour les crimes qui avaient pu précéder leur fuite ; il paraît du reste que cette clause n'avait été acceptée que sur les instances du roi de Portugal (Let. de M. de Maurepas aux Adm. de Cayenne, 3 mars 1733). Parfois les bandes d'esclaves marons des deux nations étaient si nombreuses qu'il ne fallait rien moins que les forces réunies des deux colonies voisines pour leur donner efficacement la chasse (O. Adm., 25 oct. 1715). Une autre convention fut faite le 29 fév. 1776 entre les gouverneurs français et espagnol pour se restituer réciproquement les noirs marons ; elle fut ratifiée définitivement par les deux cours de France et d'Espagne le 3 juin 1777. Cet acte contient quelques détails intéressants : ainsi le mariage d'un esclave sur le territoire étranger sera un motif suffisant pour qu'il ne puisse plus être réclamé ; la nation qui le garde devra seulement payer sa valeur et pourra ensuite le vendre. Le même traité renferme aussi des règles généralisées aujourd'hui en matière d'extradition ; si l'esclave, qui s'est réfugié hors de son pays, allègue pour prétexte de sa fuite les poursuites judiciaires exercées contre lui à raison de quelque crime qu'il aurait commis, il sera tout de même livré ; mais le gouverneur de la nation qui le réclamera donnera auparavant sa caution juratoire qu'il sera considéré comme encore dans l'asile où on l'a arrêté, c'est-à-dire qu'on ne le châtiara pas pour le délit commis, « à moins que ce ne soit pour un crime atroce, ou de ceux qui sont exceptés par des traités et par le consentement général des nations. »

Le noir maron, une fois arrêté, il pouvait arriver qu'il ne fût réclamé par personne, le maître n'étant pas informé de la

capture dans un pays où les communications étaient peu aisées, et l'esclave se taisant sur le nom de son propriétaire (1). Un A. du Cap du 9 fév. 1707, une O. de l'Int. du 17 juin 1711, et une autre des Adm. du 20 janv. 1733 décidèrent que l'esclave serait gardé un mois en prison, et que, faute d'avoir été repris, on le vendrait ensuite pour payer sa propre nourriture et la prime. Seulement, les concierges des prisons et les huissiers s'entendant pour se faire adjudger ces épaves au plus bas prix, une O. Adm., 6 avril 1733, exigea, lors de la vente, la présence d'au moins un officier des Juridictions. Lorsque l'esclave avait été acheté par un de ces officiers ou par les huissiers et concierges, le maître pouvait venir encore le réclamer et le reprendre, en remboursant seulement le prix d'adjudication; il avait cette faculté, — alors même que le premier acquéreur avait revendu le noir à un tiers, et sans plus s'occuper du prix payé par celui-ci (sauf bien entendu le recours du tiers contre son vendeur), — ou lorsque l'esclave avait été saisi par les créanciers de l'officier ou du concierge; seulement dans cette dernière hypothèse, la réclamation de l'ancien propriétaire n'intervenait utilement que pendant un mois à partir de l'adjudication; il ne semble d'ailleurs pas que ce délai s'appliquât aux autres cas de revendication.

A la Martinique, un A. du 10 sept. 1726, ordonna de vendre tous les trois mois les nègres épaves, en janvier, avril, juillet et octobre. Si le maître se présentait dans l'année de l'adjudication, le montant de celle-ci lui était restitué.

Ce système de législation fut modifié par un R. r., 31 juill. 1743, art. 26; il y est dit que les nègres fugitifs consignés dans les prisons, et non réclamés dans le mois, seraient attachés à la chaîne, pour être employés aux fortifications, ou

(1) Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'un noir n'est pas réclamé après l'expiration de sa peine, et à la suite d'un tout autre crime que le maronage; mais évidemment ce devait être fort rare, et c'est pour cela que j'ai traité la matière en cet endroit.

Si le maître, sans être inconnu, tardait à reprendre son esclave, la peine une fois finie, on le gardait en prison, sauf au maître à payer la nourriture; plusieurs textes le supposent (A. de la Martinique, 1726).

autres travaux publics, jusqu'à ce qu'ils fussent reconnus par leurs maîtres ; ceux-ci n'ayant alors qu'à justifier de leur propriété, et à rembourser les frais de capture, pour pouvoir reprendre leur esclave. Ce nouveau procédé, très favorable aux maîtres, l'était peu pour la caisse des Amendes et Droits suppliciés, qui voyait tarir ainsi sa meilleure source de revenus : aussi une O. Adm., 2 juill. 1745, confirmée par un ordre du roi, 26 oct. 1746, décida que, après un mois de détention dans les geoles, sans être réclamés, les esclaves repris seraient, en vertu d'une décision judiciaire, vendus à la barre des sièges royaux. Les maîtres conservaient le droit, à charge de prouver leur propriété, de les réclamer et de les reprendre en nature pendant l'an et jour après la vente, et les acquéreurs se faisaient rembourser par le Trésor le prix qu'ils lui avaient versé. Après ce délai, et pendant quatre ans, les propriétaires pouvaient seulement répéter le prix de l'adjudication. Ce système resta en vigueur pendant une vingtaine d'années ; au bout de ce temps, l'intendant, M. de Clugny, s'avisa de rechercher les origines de la législation en vigueur. Or, il retrouva l'O. de 1745, mais point la confirmation royale de 1746 ; il décida donc qu'il fallait en revenir au R. de 1743, un acte émanant du roi n'ayant pu être abrogé par une décision locale, et rendit, le 23 mars 1764, une O. qui remettait en vigueur, en le modifiant légèrement, le R. de 1743 : les esclaves étaient immédiatement mis à la chaîne, et les propriétaires pouvaient à toute époque les reprendre, en payant les frais de capture et un mois de nourriture. S'il ne s'était agi que d'une simple erreur de droit, elle n'eût probablement point été découverte de sitôt ; mais elle se compliquait ici d'un intérêt fiscal : le besoin d'alimenter la caisse des Amendes ; c'est ce qui fit trouver aux administrateurs le point faible de l'O. de 1764 ; ils en rédigèrent donc une autre (18 fév. 1767), dont les considérants expliquent l'erreur de M. de Clugny, et dont le dispositif décrète le retour au procédé de 1745. L'arrêté d'enregistrement de cette O. au Cons. du Cap (4 avril suiv.) y ajouta quelques modifications : défense aux receveurs chargés de la vente des nègres capturés

de s'en rendre adjudicataires par eux-mêmes, ou par personnes interposées, ni de les acheter ou prendre à bail des acquéreurs pendant cinq ans ; défense au premier acheteur de les revendre à qui que ce soit pendant l'année ouverte à la revendication de l'ancien propriétaire. Ces dispositions étaient sages ; elles furent pourtant cassées, en même temps que l'O. de 1764, par un A^{te} du Cons. d'État (18 nov. 1767). Une O. r. du même jour, pour éviter toute difficulté de reconstitution de vieux textes, résuma et remania la législation sur la matière : trois mois sont donnés au maître pour réclamer son esclave ; passé ce délai, la vente en peut être faite ; et elle a lieu régulièrement à quatre époques de l'année, après trois publications par affiches. A partir de l'adjudication, une année est laissée au propriétaire pour revendiquer le corps de son esclave, et une seconde pour répéter le prix de la vente. Il ne semble pas que cette O. ait été modifiée dans la suite (1) ; il est même possible que, émanant du pouvoir central, elle eût été rendue exécutoire dans toutes nos colonies.

Tous les esclaves qui s'enfuyaient n'agissaient point ainsi par simple paresse et pour se livrer au brigandage ; bien des textes supposent qu'ils allaient s'engager ou dans les villes, ou dans les campagnes ; c'est ainsi qu'une O. Gén. et Int., 18 oct. 1763, constate que Fort-Royal, et les bourgs de la Trinité et de Saint-Pierre étaient la retraite la plus commune d'un grand nombre de noirs marons qui se louaient pour gagner leur vie. Le plus souvent, ce qui les poussait à quitter leur maître, c'était les mauvais traitements qu'ils avaient à endurer de leur part ; aussi arrivait-il que la barbarie des propriétaires d'esclaves devenait pour ceux-ci une excuse de leur fuite, et que les juges les absolvait, malgré la nécessité urgente où l'on était de réprimer le maronage (A. du Cap, 8 mai 1744).

(1) Je trouve pourtant un A. du Cap, 12 juill. 1774, qui décide qu'après avoir exécuté leur peine, les esclaves seraient rendus à leurs maîtres, et faute d'être réclamés, mis à la chaîne pour être employés aux travaux ordinaires. Je ne puis expliquer ce texte, à moins d'admettre que la législation de 1743 soit restée en vigueur pour les esclaves non réclamés après une peine encourue, par suite d'un délit autre que le maronage, et que notre arrêt vise cette hypothèse.

DROIT DE PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE SUR SON ESCLAVE.

Au point de vue civil. — Le maître a, sur ses esclaves, un véritable droit de propriété, cela résulte de tout l'ensemble de la législation noire. Il peut les vendre et les louer ; il acquiert par leur entremise ; ce sont des choses, et on ne leur reconnaît une personnalité que pour leur accorder quelque protection, et surtout pour les punir ; enfin, ils n'ont pas d'état civil (modifié L. 24 avril 1833).

Il importe de déterminer dans quelle catégorie des biens se rangent les esclaves et, pour cela, il faut distinguer plusieurs époques. D'après le Code noir, ils sont déclarés meubles (art. 40) ; mais, à une époque antérieure, il en était peut-être différemment ; un A. du Cons. d'État du 22 août 1687 nous apprend, en effet, dans ses considérants, qu'avant l'édit de 1685, les esclaves étaient réputés immeubles et traités comme tels, notamment dans les partages ; que, dans cette occurrence, on avait représenté au roi l'inconvénient qu'il y aurait à faire rétroagir la disposition de l'art. 40, et à apporter la division dans bien des familles, en mettant en question des partages effectués ; S. M. décida alors de maintenir l'ancien état de choses pour le temps antérieur à l'enregistrement du C. N. aux Iles. Néanmoins, à côté de ces affirmations, on trouve un R. local pour les Antilles, du 19 juin 1664, une O. de M. de Baas, du 6 fév. 1671, et un A. de la Martinique du 5 mai 1684, qui déclarent les nègres meubles, quoique insaisissables ; ce sont là des textes bien difficiles à concilier (1).

Il n'est pas beaucoup plus aisé de dégager exactement la pensée des rédacteurs du C. N. En effet, d'après l'art. 40, tous les esclaves sont meubles et, à ce titre, leur prix est distribué entre tous les créanciers saisissants, et au sol la livre (art. 46) ;

(1) La matière a, d'ailleurs, été toujours obscure, même pour les contemporains. On en a la preuve par des mémoires sur cette question envoyés de la Martinique au ministre (10-11 mai 1742), en réponse à la demande qu'il en avait faite.

puis, d'après l'art. 48, les nègres de sucreries, indigoteries et culture, âgés de 14 à 60 ans, ne peuvent être saisis qu'avec le fonds, ou séparément, d'une façon exceptionnelle, pour ce qui sera dû sur le prix de leur achat. Il n'y a moyen de concilier ces deux dispositions qu'en admettant, malgré les termes généraux de l'art. 40, deux catégories d'esclaves ; les uns, en petit nombre, qui servent comme domestiques ou exercent des métiers, sont meubles ; les autres, représentant la grande majorité, sont attachés ou à une exploitation rurale, ou à une fabrique et, à ce titre, considérés comme immeubles par destination. Il est vrai que cette interprétation n'est point conforme à un acte de notoriété du Châtelet de Paris, 13 nov. 1705, qui décide que les nègres sont meubles, même s'ils sont attachés pour la culture d'un fonds, et quoique la coutume de Paris (suivie dans les colonies comme étant celle de la ville capitale du royaume) répute immeubles les pigeons des colombiers et les poissons des étangs (art. XCI), et que les coutumes de Bourgogne, Nivernois et autres, considèrent les hommes de condition servile comme faisant partie du fonds. De même une Let. du min., 10 sept. 1714, nous apprend qu'on avait fait d'inutiles tentatives pour immobiliser les noirs. Mais, par contre, mon explication est d'accord avec celle qu'a donnée, de l'art. 40, le Conseil de marine, le 20 octobre 1717 et le 6 avril suivant (1). Au reste, j'estime qu'il y a là divergence dans les mots, beaucoup plus que dans les idées. Il est certain que presque tous les textes nous présentent les nègres comme étant des meubles, mais soumis tantôt aux règles des immeubles, et tantôt à celles des meubles.

En ce qui concerne la saisie des esclaves, un A. du Cons. d'État, 5 mai 1681, la défendit, du moins en ce qui concerne les nègres de culture et sauf de la part du vendeur

(1) Le Code civil fut promulgué au Sénégal le 5 nov. 1830, avec les modifications jugées nécessaires pour cette colonie ; il y est notamment décidé que « les esclaves attachés à l'exploitation des habitations sont immeubles ; les autres sont meubles. » Mais sitôt qu'ils étaient distraits du fonds, par exemple, pour être vendus, ils redevenaient meubles, et alors l'hypothèque qui grevait le bien dont ils avaient fait partie ne les suivait pas.

non payé, ou de celui qui avait fourni les deniers. La même règle se retrouve dans un A. de Léogane, 6 mars 1713; mais ce second texte semble bien difficile à justifier, puisque le C. N. autorise, et dans tous les cas, la saisie des esclaves, sous cette seule réserve que les noirs de culture, âgés de 14 à 60 ans, devront être saisis et adjugés en même temps que le fonds où ils se trouvent (art. 48), et que le prix en sera distribué entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires sans distinguer ce qui provient de la vente des fonds et de celle des esclaves (art. 51) (1); mais cette confusion ne persiste pas pour l'acquittement des droits féodaux et seigneuriaux, sauf que le retrait devra être opéré par le seigneur ou les lignagers sur les esclaves et les fonds conjointement, et non sur les uns ou les autres.

On trouve un certain nombre de décisions sur la saisie des noirs; ainsi une O. Gén. et Int., 5 fév. 1768, l'autorise pour assurer la perception de la capitation établie sur eux; et un A. du Cap, 10 oct. 1769, ordonne la saisie des meubles et même des nègres domestiques et de place pour le paiement de deniers publics dont étaient dépositaires trois marguilliers. Les noirs saisis-exécutés devaient être déposés dans une prison publique en attendant qu'ils fussent vendus (A. du Cap, 6 mai 1752).

La vente des esclaves a dû se faire longtemps par simple tradition, le C. N., ni aucun autre texte n'exigeant l'accomplissement de formalités quelconques. Mais je trouve un A. du Cap, 31 mai 1783, qui ordonne aux notaires, lorsqu'ils passent ces sortes d'actes, d'exiger du vendeur ses titres de propriété; cette prescription semble bien indiquer un changement dans la jurisprudence coloniale; néanmoins, j'ai peine à croire que la pratique de rédiger par écrit toutes les ventes d'esclaves ait jamais pu devenir générale.

Ce contrat était résoluble par suite de vices rédhibitoires; mais il y a peu de fixité sur leur détermination, et peu de

(1) Les lois anglaises autorisent la saisie des noirs, comme des autres meubles, mais seulement à défaut de ceux-ci, et tout en les considérant comme immeubles.

textes qui y soient relatifs : une sentence du juge du Cap, 21 fév. 1699, considère comme tel l'épilepsie, et un A. de Léogane, 15 juill. 1721, ordonne que le vendeur d'un esclave atteint, dans les six mois de la vente, de folie ou mal caduc, devra le reprendre et restituer le prix ; aux termes d'un A. du Cap, 19 fév. 1779, le nègre attaqué de folie doit mourir dans les six mois pour que le juge accueille l'action rédhibitoire ; enfin ce délai n'est que de trois mois, d'après une O. des Adm. de Cayenne, 21 mars 1726.

Les maîtres pouvaient louer leurs esclaves, par exemple, comme cuisiniers (A. du Cap, 3 mars 1785) (1) ; mais il leur était sévèrement interdit de les louer à eux-mêmes, c'est-à-dire de les laisser travailler pour leur compte moyennant le paiement d'une somme déterminée : un A. du Cap, 3 sept. 1736, condamne un maître en 50 livres d'amende, pour avoir laissé son esclave libre de sa personne à la charge de lui payer une certaine rétribution par journée. Cette défense résultait par *à fortiori* d'une autre, aux termes de laquelle le propriétaire ne pouvait se décharger de l'obligation de nourrir son esclave en lui abandonnant un jour par semaine ; j'en parlerai plus loin.

Pour vendre judiciairement les nègres de culture, ou les louer, les curateurs aux successions vacantes devaient, en l'absence des héritiers ou représentants de la succession, obtenir un arrêt du Conseil, et non pas se contenter d'une simple ordonnance rendue par le juge du lieu, souvent sans connaissance de cause ; de plus, ils ne pouvaient louer ces esclaves pour plus de trois ans (A. du Cap, 4 fév. 1734 ; 4 mai 1741). Cette jurisprudence changea avec deux nouveaux arrêts (27 nov. 1773, 14 mai 1774) ; les curateurs à succession vacante et exécuteurs testamentaires ne peuvent plus aliéner les esclaves

(1) Une O. de l'Int., 10 juin 1780, fixe à 3 livres 15 sols le prix de la journée, pour les nègres travaillant à l'arsenal du Cap. Quand ils étaient réquisitionnés pour le service du roi, on les payait 3 livres (O. de l'Int., 31 oct. 1783).

Pour empêcher les nègres marons de pouvoir se louer, une O. Gén. et Int., 1^{er} mars 1766, oblige tous les maîtres qui veulent louer leurs esclaves à la journée à les faire inscrire et numérotés, et ils devront avoir au poignet gauche une lame de cuivre soudée, en forme de bracelet, et portant leur numéro.

de l'hérédité s'il s'y trouve des immeubles (probablement ruraux, auxquels les noirs soient attachés); que s'il n'y en a point, et que les esclaves ne dépassent pas le nombre de trois, ils ont le droit de les vendre avec l'autorisation de justice accordée sur requête. Enfin l'E. du roi concernant les successions vacantes dans les colonies de l'Amérique (24 nov. 1781) semble autoriser d'une façon générale la vente des esclaves appartenant à ces hérédités; elle devra seulement être approuvée par le juge sur les conclusions du procureur général du roi. Toutefois, s'il s'agit de nègres de culture, ils ne pourront être licités si l'immeuble auquel ils sont attachés ne l'est pas lui-même; mais cette condition remplie, ils pourront être aliénés séparément; les esclaves ne sont d'ailleurs jamais considérés comme effets périssables, ni, à ce titre, contraints d'être vendus.

Comme conséquences de la nature mobilière des esclaves, je citerai les suivantes : 1^o ils sont régis par le statut personnel; un acte de notoriété du Châtelet, de Paris, 24 août 1785, nous en fournit la preuve; voici l'espèce : un nommé Marin meurt à la Ciotat, donc en pays de droit écrit, et laisse à sa veuve la moitié de ses biens, comprenant notamment un domaine à Saint-Domingue et des esclaves y attachés; or, l'art. 282 de la Coutume de Paris, suivie dans les colonies de l'Amérique (1), défend aux conjoints de s'avantager par donation même testamentaire; donc, nullité du legs en tant qu'il s'agit de l'immeuble de Saint-Domingue; mais jugé que la moitié des esclaves, ainsi que des autres meubles, est valablement donnée parce que l'on suit la loi du domicile, *mobilia sequuntur personam*; 2^o les missionnaires jésuites aux îles de l'Amérique ne pouvaient acquérir des biens-fonds; mais il était licite qu'ils possédassent des noirs (L. P., 1721) (2); 3^o en qualité de meubles :

(1) Des L. P. du roi, sept. 1698, décident que les coutumes de la vicomté de Paris seraient observées à Saint-Domingue.

(2) Je ne dissimulerai pas qu'aux termes d'une D. r. 23 nov. 1743, les communautés religieuses ne peuvent recevoir d'immeubles par disposition de dernière volonté; ce qui comprend, dit le texte, les nègres servant à exploiter les habitations. Mais il s'agit ici des esclaves immobiliers, tandis que les L. P. de 1721 parlent de nègres meubles.

les esclaves entrent en la communauté (1); ils n'ont pas de suite par hypothèque (2); ils se partagent également entre cohéritiers, sans préciput, ni droit d'ainesse; ils ne sont soumis ni au douaire coutumier, ni au retrait féodal ou lignager, ni aux droits féodaux et seigneuriaux, ni aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre-quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire (C. N., art. 44).

Droits du maître mineur. — D'après le Code noir (art. 50), les maîtres âgés de vingt ans peuvent affranchir leurs esclaves sans avis de parents, et même sans qu'ils soient émancipés; il est donc probable qu'ils ont à *fortiori* le droit de les aliéner. Cette latitude était exagérée et cadrait mal avec les protections dont on entourait les mineurs; il n'y a donc point lieu de s'étonner si une telle législation fut modifiée; l'O. r. du 15 déc. 1721, tout en maintenant la nature mobilière des nègres, défend aux mineurs de vingt-cinq ans d'en disposer; et une D. r., 1^{er} fév. 1743, reproduit cette prohibition en la restreignant toutefois aux noirs qui servent à exploiter les habitations dans les colonies; et c'est un point obscur de savoir si un mineur peut, désormais, aliéner ses esclaves domestiques ou non.

Droits de l'usufruitier et du fermier. — L'usufruitier et le gardien noble ou bourgeois ont, en principe, les mêmes droits

(1) Néanmoins, on pouvait les stipuler propres à sa personne ou à ses parents de côté et ligne, ce qui était de droit commun en fait de meubles; il était à peine utile de le dire (C. N., 43).

Quand ils tombaient dans la communauté, celle-ci profitait des déficits et des accroits (Rapport fait au Cons. de la Guadeloupe, non daté; Archives col.).

(2). Cependant, le Cons. Sup. de Cayenne, encore peu au fait des usages coloniaux, ayant envoyé au ministre un questionnaire où il était en particulier demandé « si un nègre, quoique passé dans une main tierce, n'emporte pas son hypothèque, le premier vendeur n'en étant pas encore payé, » il lui fut répondu, 17 juin 1709 : « Un meuble n'a point de suite, et n'emporte pas d'hypothèque; cependant, l'usage (de la Martinique) autorise chacun à prendre son meuble où il le trouve. »

Dans les colonies anglaises, une possession de trois mois, appuyée d'un juste titre, permettait de se la faire restituer.

que le maître, sauf qu'ils sont tenus de jouir en bons pères de famille (C. N., 54), et qu'il leur faut, évidemment, restituer l'esclave à la fin de leur jouissance. Mais deux questions spéciales furent soulevées ici par la nature vivante des noirs, et résolues comme en droit romain : la première vise le décès ou la diminution de valeur des esclaves par maladie, vieillesse ou autrement, sans la faute de l'usufruitier, et le C. N. (54) répond que la perte est pour le maître ; en second lieu, on recherche s'il faut considérer comme fruit le *partus ancillæ*, ou l'attribuer au nu propriétaire, et c'est cette dernière solution qui triomphe (*Ibid.*).

A la suite d'une saisie-exécution réelle, il était, la plupart du temps, impossible d'aboutir à une adjudication (Saint-Hilaire, p. 41), soit faute de trouver acheteur, soit imperfection de cette partie de la législation. La seule ressource des créanciers était alors d'affermier le bien et de toucher le prix du bail ; le C. N. (art. 50) décida, comme pour l'usufruitier, que la part des esclaves appartiendrait au débiteur saisi, si les créanciers étaient satisfaits, ou à l'adjudicataire, s'il intervenait un décret (1), et il laisse entendre que la charge des décès devait suivre le bénéfice des naissances. De plus, ces prescriptions sont *juris et de jure* et s'imposent aux parties qui ne peuvent y déroger. Malheureusement, le C. N. oublie de prévoir le cas le plus usuel, celui où les créanciers ne sont pas satisfaits (ce qui arrivera toutes les fois que leur créance sera égale en capital à la valeur de l'immeuble, puisque alors les revenus de ce dernier représenteront seulement les intérêts de la dette), et où pourtant on ne peut trouver d'acheteur ; il me semble bien difficile de soutenir qu'en ce cas les petits des esclaves appartiendront au débiteur saisi ; en équité, ils doivent venir en atténuation de la dette et, à ce titre, être la propriété des créanciers saisissants.

Un A. du Cap, 7 juin 1707, jugea que, par application de l'art. 54, C. N., les fermiers conventionnels ne seraient pas

(1) Dans ce cas, la dernière affiche précédant le décret contient la mention du nombre d'enfants nés et d'esclaves décédés depuis la saisie réelle (*Ibid.*).

tenus de la mort naturelle des nègres affermés, et que les naissances survenues durant le bail ne leur appartiendraient pas. Mais cette législation devait entraîner un inconvénient grave; c'est que les fermiers, comme aussi les usufruitiers, ne répondant pas des décès et ne bénéficiant pas des naissances, tuaient les esclaves à force de travail et par manque de nourriture, et encourageaient peu les mariages; aussi, une O. r. du 20 avril 1711 autorise-t-elle, dans les contrats translatifs de jouissance, à contrevenir, par une clause expresse, aux règles précitées, et à mettre les décès au compte du preneur, conformément à une estimation, avec le droit en retour de garder les naissances. Et alors les nègres morts pendant le bail devaient être payés suivant l'estimation, et non remplacés en nature (A. de Cayenne, 3 nov. 1734).

Au point de vue pénal. — Le maître avait sur son esclave un droit de répression qui pouvait se traduire par des châtimens corporels. Ceux-ci étaient infligés souvent par le maître lui-même; une O. du Juge de police du Cap, 24 mars 1763, défend aux habitants de cette ville de faire fouetter leurs nègres ou négresses dans la rue et sur les voies publiques (1). Mais le propriétaire de noirs avait aussi la faculté de leur faire subir des peines par les exécuteurs de la justice, et c'est ce cas que prévoient surtout les textes. L'art. 42, C. N., autorise les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, à les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes; il leur est seulement interdit de faire donner la torture aux noirs, ni de les mutiler (2), sous peine de confiscation de l'esclave et de poursuites extraordinaires (3). Sauf cette restriction, ils n'ont aucun compte à rendre, ni aucune justification à fournir (4);

(1) D'après les O. de 1767, pour Bourbon et l'île-de-France, le maître ne peut donner plus de trente coups de fouet.

(2) Un A. de la Martinique, 13 oct. 1671, autorisait le maître à faire couper le jarret des esclaves enclins à la fuite.

(3) L'art. 43, C. N., donne toute latitude aux juges d'absoudre un maître qui aurait tué son esclave.

(4) On pourrait supposer, d'après un A. du Cap, 2 juill. 1713, qu'il fallait, pour infliger une peine à un esclave, la présence du procureur de l'habitation

cette solution découle non seulement du silence du C. N., mais aussi de textes formels : l'O. de l'Int. de Saint-Domingue, 23 mars 1764, donne au maître le droit de mettre ses esclaves, pour les punir, à la chaîne, sans frais, sans procédure, et sans limite de durée; un A. de la Martinique, 13 sept. 1726, autorise le maître à envoyer son esclave en prison, à charge de déposer contre lui requête dans les vingt-quatre heures, sinon de payer la nourriture du prisonnier jusqu'au moment où il remplirait cette condition. Une pareille législation devait nécessairement entraîner de graves abus; en voici un, entre autres, que signalent les textes : les maîtres virent dans la faculté de pouvoir envoyer leurs esclaves à la chaîne un moyen facile de se soustraire aux charges qu'entraînaient pour eux leurs maladies; il fallut qu'un R. de l'intendant, 20 mai 1780, intervint, pour ordonner qu'avant d'être reçus à la chaîne, les noirs fussent visités par le chirurgien du roi, et refusés s'ils n'étaient pas en bon état de santé. On pourrait être tenté de voir là une mesure de protection destinée à contrôler un pouvoir exorbitant du maître et à épargner une situation des plus dures à des malheureux hors d'état de la supporter; mais le R. a soin de nous éviter une semblable erreur; il s'agissait seulement « de détruire un abus aussi préjudiciable aux intérêts du Roi », c'est-à-dire de la colonie, qui, bien loin de plus rien retirer du travail de ces malades, devait les nourrir, je n'ose pas ajouter, et les soigner.

Malgré l'art. 42, C. N., qui défendait la torture et les mauvais traitements, les esclaves avaient, sous différents prétextes, à souffrir fréquemment la question avec une cruauté inconnue même parmi les nations les plus barbares, dit une O. r. du 30 déc. 1712 (pour Saint-Domingue) (1); aussi Louis XIV

et des voisins. Mais je tiens pour évident que ce n'est là qu'une décision d'espèce; comment supposer, en effet, qu'une telle obligation, si elle eût été générale, n'ait pas laissé d'autre trace?

(1) Rendue probablement à la suite d'une lettre du Gouv., 24 mai 1712 (Archives col.). Voici un de ces supplices : « le patient, tout nud, est attaché à un pieu proche une fourmillère, et l'ayant un peu frotté de sucre, on lui verse à cuillerées réitérées des fourmis depuis le crâne jusqu'à la plante des pieds, les faisant soigneusement entrer dans tous les trous du corps. »

rappelle-t-il les prohibitions par lui faites à cet égard en se fondant d'ailleurs uniquement sur l'intérêt des maîtres ; car les esclaves ainsi maltraités sont parfois longtemps hors d'état de rendre aucun service ou même restent estropiés ; et ceux qui n'ont pas encore subi d'aussi cruels châtimens sont terrifiés par les exemples qu'ils en ont sous les yeux, et s'enfuient pour se soustraire à une telle inhumanité. Au surplus, l'on était peu puni pour avoir tué ou blessé un nègre ; ainsi un A. du Cap, 2 juill. 1715, condamna seulement à l'amende un commandeur blanc qui avait infligé à un noir un châtiment dont celui-ci était mort ; — un autre A., 6 mai 1746, infligea neuf années de bannissement à un économiste qui avait tué un nègre d'un coup de fusil ; et encore la peine fut-elle commuée et rapportée par ordre du roi, 27 oct. 1754 ; — un habitant de Saint-Domingue, ayant maltraité d'une façon cruelle plusieurs de ses esclaves, le gouverneur le condamna de sa propre autorité à donner 150,000 livres aux fortifications de son quartier ; le ministre, M. de Rouillé, le blâme d'avoir ainsi agi ; mais il ajoute que le roi a approuvé cette conduite (Let. du 25 juill. 1741). — Je citerai enfin un dernier A. de la Martinique, 10 mai 1671, qui nous donne une idée de ce que pouvaient inventer certains maîtres en fait de tortures ; cette décision condamne un planteur à 500 livres de sucre d'amende pour avoir blessé une négresse à force de coups de fouet, et lui avoir « fait brûler avec un tison ardent les parties honteuses (1) ».

D'après l'O. r. du 16 sept. 1841, le maître n'a plus le droit d'infliger à un esclave que quinze jours d'emprisonnement. Pour une punition plus forte, il doit requérir l'intervention du juge de paix ou du gouverneur, le premier pouvant infliger à l'esclave trois mois d'atelier de discipline, et le second pouvant l'envoyer pour la vie aux travaux du roi s'il est dangereux pour la tranquillité publique (O. r., pour Bourbon,

(1) On trouve d'autres exemples de ce genre de supplice : dans un A. du Cap, 15 févr. 1781, il est dit : « la négresse a la langue coupée et plusieurs dents arrachées ; la négresse a les parties de la génération brûlées avec des fers rouges. »

24 août 1825; pour les Antilles, 9 fév. 1827; pour la Guyane, 27 août 1828), sauf indemnité au maître si le noir est valide et âgé de moins de soixante ans.

Limitations aux droits du maître. — Sous ce titre, je rangerai les quelques dispositions que nous présentent les anciens règlements, et les textes plus nombreux du XIX^e siècle, pour assurer un peu de protection aux esclaves, en ce qui concerne les mœurs, les vêtements, la nourriture, l'habitation, les soins de maladie.

Au point de vue des mœurs, un R. de M. de Tracy, lieutenant-général de l'Amérique, 19 juin 1664, défend aux commandeurs et nègres de débaucher les négresses sous des peines fort dures (coups de liane et fleur de lys à la joue). D'après l'art. 9, C. N., les hommes libres qui auront des enfants de leur concubinage avec une esclave, et le maître qui l'aura toléré, seront condamnés à 2,000 livres de sucre d'amende; si, de plus, c'est le maître qui a entretenu commerce avec une de ses négresses, celle-ci et les enfants sont confisqués au profit de l'Hôpital, sans qu'ils puissent jamais être affranchis, sauf pour le maître la possibilité d'épouser en certains cas sa concubine (p. 47). Quant à la nourriture, le maître doit fournir à chaque esclave deux pots et demi de farine ou de substance analogue, ainsi que deux livres de bœuf salé ou trois de poisson; et moitié de ces quantités aux enfants de moins de dix ans; défense surtout est faite de remplacer la délivrance de ces aliments, ni par celle d'eau-de-vie de canne, ni par la permission aux nègres de travailler pour leur compte un jour par semaine (C. N., 22, 23, 24; A. R., Martinique, 6 mai 1765) (1). En ce qui con-

(1) En pratique, cela se faisait pourtant beaucoup (Let. du Gouv. de Cayenne au ministre, 2 fév. 1767).

A propos de la nourriture des esclaves, je citerai un genre de supplice assez singulier qu'on infligeait aux nègres nouvellement débarqués. Sous prétexte que leur voracité était telle qu'ils mangeaient de la terre (quelle devait être leur nourriture pour qu'ils pussent être soupçonnés d'en venir là!), on leur enfermait la tête dans une sorte de masque en fer, qui, en réalité, les empêchait de satisfaire leur faim avec les cannes ou les légumes crus qu'ils cultivaient. Cet appareil ne fut interdit qu'en 1783, par un A. du Cap (7 mai), qui constate lui-même l'ancienneté d'un tel usage.

cerne les vêtements, le maître doit donner à chaque esclave deux habits de toile ou quatre aunes de toile par an (C. N., 25). L'obligation de nourrir et soigner les malades et les vieillards incombe au propriétaire, sous peine de payer dix sols par jour à l'hôpital où ils seront envoyés (C. N., 27) (1); cet établissement aura même un privilège sur l'habitation du maître pour le remboursement de cette somme (E., 1724, 21). — A Bourbon et à l'Île-de-France, les O. de 1767 reproduisent des dispositions analogues (2). Dans toutes nos colonies, on admettait que les esclaves pussent déposer entre les mains des procureurs du roi leurs plaintes contre les maîtres qui se refuseraient à exécuter toutes ces diverses obligations (C. N., 26; L. P., 1723, 19; E., 1724, 20); mais en fait, cette disposition était inutile, peu de noirs osant exercer un pareil droit, et les autorités ne les y encourageaient pas; ainsi nous trouvons un A. du Cap, 22 oct. 1770, qui refuse de poursuivre une procédure faite à la requête du procureur du roi, sur la dénonciation de plusieurs esclaves contre leur maître, pour raison de mauvais traitements (3). Néanmoins des dispositions protectrices analogues furent adoptées à plusieurs reprises; ainsi des O. r., 3 déc. 1784 et 23 déc. 1785 pour Saint-Domingue, 15 oct. 1786 et deux R. de l'an xi pour les îles du Vent et la Guyane réglementent minutieusement le maximum du travail à exiger des noirs, des femmes enceintes, des mères de six enfants (qui au bout de six ans seront dispensées du travail de la terre); les punitions corporelles (4) qu'on leur peut infliger; les plantations qui devront être faites pour assurer leur nourriture (5), l'établissement sur chaque domaine d'un hôpital, propre,

(1) La loi anglaise prononce ici l'acquisition de la liberté (acte 25 nov. 1757).

(2) Les L. P. 1723 annonçaient seulement une réglementation sur la matière, après que les officiers de la C^e des Indes auraient fait connaître à ce sujet leur avis.

(3) Par exemple, cet homme avait fait enterrer vive une négresse enceinte, après lui avoir brûlé les pieds et les jambes.

(4) Les blancs qui auraient tué un esclave méritent la mort. — J'ai trouvé un A. du Cap, 26 févr. 1783, appliquant cette peine.

(5) Cette obligation se trouve déjà dans des A. de la Martinique, 14 août 1670; de Léogane, 3 mai 1706; et aussi O. r., 6 déc. 1723; O. Gén. et Int., 1 sept. 1736, 10 mars 1740; A. de la Martinique, 6 mai 1763.

aéré, meublé de lits de camp, nattes et grosses couvertures (« défend Sa Majesté l'usage pernicieux de faire ou de laisser coucher les malades à terre »); la concession d'une petite portion de terrain pour être cultivée à leur profit.

L'O. r., 5 janv. 1840, organisa ce que l'on a appelé le patronage des esclavés, c'est-à-dire l'obligation pour les procureurs du roi de faire des tournées mensuelles à l'effet de s'assurer de l'observation des règlements relatifs aux noirs, et d'en adresser des rapports au ministre de la marine. — En 1845, une L. 18 juill. constitua un véritable Code de réglementation protectrice des esclaves; j'ai déjà cité (p. 44) ses dispositions relatives au droit pour l'esclave d'être propriétaire; en outre, le maître qui fait travailler ses nègres plus que le temps réglementaire (1), qui ne leur fournit pas les soins, les vêtements, la nourriture ainsi qu'il est prescrit, qui, par de mauvais traitements, cause leur mort ou des incapacités de travail de plus de vingt jours, encourt des amendes et de la prison.

AFFRANCHISSEMENTS.

L'affranchissement, certains textes disent la manumission (A. du Cap, 15 nov. 1783), est le passage de la captivité à la liberté; il résulte de trois sortes de causes: la volonté du maître, l'autorité du magistrat, la loi.

Affranchissement par la volonté du maître. — Il pouvait être fait par acte entre-vifs ou par testament. L'art. 35, C. N., l'autorise sans aucune sorte de restriction; le mineur, même non émancipé, peut, sans avis de parents, et pourvu seulement qu'il ait vingt ans, donner la liberté à tous ses esclaves. Cette

(1) De 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos de 2 heures 1/2. Aux temps de récolte et de fabrication, une prolongation de 2 heures est autorisée. (Ad., D. 2 mars 1846.)

facilité, conforme à la justice et aux traditions romaines, amena pourtant, paraît-il, des inconvénients graves, tenant peut être à ce que l'esclavage n'était pas aussi répandu ni entré autant dans les mœurs que chez les Latins. Beaucoup de maîtres, probablement mécontents de la somme de travail fournie par leurs esclaves, et désespérant d'en obtenir davantage, préféreraient les affranchir, mais moyennant un prix, soit payé d'avance, soit convenu ; pour qu'une telle opération fût bonne, il suffisait évidemment au maître de stipuler 1500 livres pour la rançon d'un nègre qui lui en avait coûté 1000. Mais alors celui-ci, n'ayant plus qu'un objectif, réunir cette somme, et peu scrupuleux d'ailleurs sur le choix des moyens, se livrait au commerce, chose considérée comme des plus dangereuses par tous nos législateurs noirs ; bien plus, ces esclaves n'hésitaient guère à voler et piller, chez leur maître même, ou à faire trafic de leur corps avec les blancs, qui, d'après une O. dont je vais parler, « avaient assez de bassesse pour les recevoir de jour et de nuit, trafiquer avec eux et souffrir leur commerce infâme et impudique. » En conséquence de ces motifs, les administrateurs généraux des îles décidèrent, 15 août 1711, que dorénavant, et jusqu'à ce que le roi eût statué, aucun maître ne pourrait affranchir son esclave sans une autorisation préalable donnée par eux *cognita causa*. Le roi rendit, le 24 octobre 1723 (1), une O. conforme à ces dispositions : il fallait qu'avant d'affranchir, le maître déduisit ses raisons au Gouverneur, et en obtint une autorisation par écrit (2). Que si le maître contrevenait à cette défense, l'affranchissement n'était point déclaré nul ; au contraire, par rapport au propriétaire, il était tenu pour bon, et tous ses droits étaient éteints ; mais l'esclave n'acquerrait pas la liberté, il devenait la propriété du roi, pour le compte de qui on le vendait. Cette autorisation était donnée en commun par le Gouverneur et par l'Intendant (Bourbon et Ile-de-France, O. r., 20 août 1766 ; Antilles, O. r., 22 mai 1775), et par le Conseil supérieur pour

(1) Moreau de Saint-Méry place cette ordonnance en 1713.

(2) Les lois anglaises et espagnoles ne contiennent aucune limitation semblable.

la Louisiane (E. 1724, art. 50). On observa mal ces prohibitions gênantes ; aussi fallut-il les renouveler à plusieurs reprises ; ainsi une O. r., 15 juin 1736, rappelle celle de 1723 et ajoute pour le maître une amende au moins égale à la valeur de l'esclave. Certains propriétaires eurent l'idée de tourner la loi ; ils déclaraient leur nègre libre et le faisaient baptiser comme tel ; ce procédé d'affranchissement, que l'usage avait introduit, probablement en souvenir des *manumissiones in sacrosanctis ecclesiis*, fut interdit par plusieurs ordonnances royales ; celle du 15 juin 1736 considère la liberté ainsi donnée comme emportant confiscation du nègre au profit du roi et amende ; de plus, défense est faite à tout prêtre ou religieux de baptiser comme libres aucuns enfants (seulement les nègres, probablement) à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté revêtus de la permission par écrit des Gouverneurs et Intendants, ou Commissaires-ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les registres des baptêmes (dans le même sens O. r., 20 août 1766 pour Bourbon et l'Ile-de-France ; et O. Gén., et Int., 5 fév. 1768). — Cette autorisation préalable n'était point toujours, à beaucoup près, sollicitée ; et alors il arrivait qu'un grand nombre d'esclaves, considérés comme tels par la loi, vivaient pourtant *in libertate*, situation des plus préjudiciables au bon ordre public et dont nous trouverons trace dans les textes du XIX^e siècle. Il arrivait pourtant, quand la violation des ordonnances avait été faite trop cyniquement, que les magistrats intervinsent ; c'est ainsi qu'une O. Adm., 5 sept. 1742, déclare nuls seize affranchissements faits sans l'intervention des magistrats. D'autres fois, l'autorisation n'intervenait qu'après l'acte de liberté donné par le maître, et alors elle émanait ou du gouverneur général (exemple, O. du gouv. de Saint-Domingue, 11 oct. 1721), ou du roi (O. r., 25 janv. 1740).

L'acte de liberté, dont je viens de parler, était fait selon toute vraisemblance sous seing privé ; du moins aucun texte n'exige l'authenticité, et l'on pourrait même dire que l'acte lui-même n'est nulle part présenté comme obligatoire, et qu'il en est fait rarement mention ; il devait être néanmoins assez

usité en pratique ; on le faisait ensuite enregistrer au greffe, ainsi que la ratification elle-même.

Il y avait un cas où naturellement la permission administrative aurait dû être considérée comme ne pouvant intervenir qu'après la volonté exprimée du maître ; je veux parler des affranchissements testamentaires, lesquels ne furent pas soustraits à l'obligation de rendre compte au magistrat. Malgré la logique, on voulut qu'ici également l'autorisation fût préalable ; la volonté exprimée par le maître défunt ne valait donc plus que comme un désir ; il fallait, pour qu'elle fût efficace, que l'héritier consentit aussi à l'affranchissement et fit les démarches nécessaires auprès des autorités (A. du Cons. d'État, 22 déc. 1775). C'était méconnaître en fait les affranchissements testamentaires. Pourtant l'on trouve, à la date du 11 fév. 1767, une O. Gén. et Int., qui donne trois mois aux héritiers pour présenter requête afin d'affranchir les esclaves à qui la liberté a été léguée ; sinon un curateur est nommé au nègre pour poursuivre la demande en son lieu et place. Toutes les fois d'ailleurs qu'un esclave réclamait la liberté comme lui étant due, on lui donnait un tuteur à l'affranchissement ; un A. du Cap, 22 oct. 1783, nous indique une circonstance où il y eut lieu d'agir ainsi : les héritiers majeurs d'un maître, qui avait promis la liberté à un nègre, la lui donnent ; mais le procureur du roi poursuit la nullité de cet affranchissement comme fait en fraude des droits d'un des cohéritiers mineurs ; le tuteur *ad hoc* de l'esclave défend alors à cette poursuite, en se fondant sur ce que les héritiers majeurs ont promis d'indemniser le mineur pour sa part de copropriété sur le nègre.

Reste un point à éclaircir ; quelles étaient les *justæ causæ manumissionis* ? — Une lettre de M. de Maurepas au Cons. sup. de Cayenne, 19 mars 1726, accompagnant l'envoi de l'O. de 1723, explique que, d'après l'intention du roi, les permissions d'affranchir ne doivent être données « que dans les cas où les esclaves auront sauvé la vie à leur maître, sa femme, ou quelques-uns de ses enfants, et à ceux qui auront empêché la perte de leurs biens ». Malgré ce texte, il ne me paraît pas téméraire de supposer, qu'en fait, les juges jouissaient d'une

grande latitude d'appréciation, et qu'ils n'hésitaient guère à admettre l'existence d'une juste cause, par exemple, en faveur d'une nourrice ou d'un vieux serviteur.

Deux O. r., 15 déc. 1721 et 1^{er} fév. 1743, modifièrent l'art. 55, C. N. Elles décidèrent que les mineurs de 25 ans, même émancipés, ne pourraient disposer de leurs esclaves, ni à plus forte raison les affranchir. Mais il est remarquable que cette prohibition ne vise que les nègres « servant à exploiter les habitations ». Les deux O. le disent textuellement. Il semble donc bien que l'ancienne législation fût conservée à l'égard des esclaves domestiques ou exerçant des métiers; différence, au reste, qui s'explique si l'on se souvient qu'à certains égards, les nègres de culture étaient, sinon considérés juridiquement, du moins traités en fait comme des immeubles par destination. L'E. de 1724, pour la Louisiane, ne permet également qu'aux majeurs de 25 ans de donner la liberté aux nègres; de plus, la règle s'applique ici à tous les esclaves sans aucune distinction.

Une troisième restriction à la liberté des maîtres, conforme d'ailleurs aux principes du droit romain, consiste à interdire les affranchissements faits *in fraudem creditorum*. Il faut supposer, bien entendu, que le maître n'était pas notoirement insolvable, car alors le gouverneur refusait l'autorisation; celle-ci étant régulièrement accordée, les créanciers avaient encore la faculté de la faire rescinder en s'adressant à la justice; c'est du moins ainsi que l'entendait (1) l'art. 27 de l'O., 1^{er} fév. 1766, où il est parlé de « l'opposition de la part des parties intéressées ». J'estime, d'ailleurs, que cette rescision s'appliquait plutôt à la permission administrative qu'à l'affranchissement lui-même, et qu'elle était recevable seulement avant la *manumissio*; cela expliquerait un A. de Port-au-Prince, 29 déc. 1767, qui exige des mesures de publicité entre le moment de l'autorisation et celui de l'affranchissement. Quant aux conditions nécessaires pour qu'un affranchissement fût considéré comme frauduleux, il n'en est rien dit; on appliquait

(1) En ce sens : Petit, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, II, p. 63.

probablement les règles romaines. Je n'ai pu, au reste, découvrir sur la question aucune décision de la jurisprudence antérieure à ce siècle-ci; mais un A. de rej. (Cass., 25 mai 1841; Sir. 1841.1.369) décide qu'un maître peut affranchir des esclaves attachés à un fonds hypothéqué, pourvu qu'il agisse de bonne foi et sans intention de nuire à ses créanciers.

Ces trois premières limitations pouvaient être considérées comme ayant une origine historique et romaine qui était une sorte de justification; en voici deux autres qui ne s'expliquent que par le désir de restreindre, dans la plus étroite limite possible, le don de la liberté aux esclaves. Outre l'autorisation du gouverneur et de l'intendant, il fallait encore payer au Trésor de la colonie une somme ou taxe d'affranchissement assez élevée, laquelle était fixée par ces deux fonctionnaires et ne pouvait être moindre de 1000 livres pour chaque esclave mâle, et 2,000 livres pour chaque femme, à moins qu'ils n'eussent ou dépassé l'âge de 40 ans, ou rendu quelque service essentiel à leur maître ou à la colonie (1), auxquels cas la manumission pouvait être gratuite (O. r., 22 mai 1775). — Enfin, la dernière restriction au droit d'affranchir, que nous révèlent les textes, résulte, pour la Martinique, d'une O. Gén. et Int., 5 fév. 1768, qui défend de donner la liberté à des esclaves hors du territoire français colonial, — et d'un A. loc. du 12 fév. 1807, qui, enchérissant sur le précédent, déclare nuls les affranchissements obtenus par les esclaves de cette colonie dans les autres îles voisines, même françaises. Nous verrons bientôt qu'il fut également défendu de donner en France la liberté à des nègres; mais comme ce n'était là qu'une conséquence de l'interdiction, pour eux, de résider dans la métropole, je préfère réunir ensemble les deux questions (2).

(1) Cette exception tend à prouver que les *justæ causæ* énumérées dans la lettre de M. de Maurepas n'étaient point absolument limitatives.

(2) Nous ne trouvons donc, dans cette législation, aucune règle limitant à un certain nombre les esclaves qu'un maître peut affranchir par testament; mais il faut se rappeler que les juges avaient un pouvoir souverain pour les autoriser ou non; c'est ainsi qu'un A. du Cap, 29 août 1712, se refuse à rati-

Ce qui vient d'être dit sur les affranchissements suffit-il pour nous en donner une idée exacte ? — J'ai déjà eu l'occasion de constater que la législation noire était mal observée et que les mœurs avaient mis une grande différence entre la pratique et la théorie. Cette remarque est vraie, surtout en notre matière. L'autorisation était très rarement demandée par les maîtres qui, conformément aux anciennes traditions, prétendaient disposer souverainement de leurs esclaves. Sans doute, l'autorité intervenait parfois pour annuler des manumissions irrégulières ; mais cela était rare et, pour une raison fort simple que n'avait pu prévoir le législateur de 1723 : c'est que personne ne voudrait acheter le nègre vendu pour le compte du roi ; chacun, blanc ou noir, le considérant comme vraiment libre, aucun propriétaire ne voulait s'embarasser d'un serviteur sur lequel il n'aurait que fort peu de prise. Mais alors quelle était la position de ces affranchis ? — Ils jouissaient d'une liberté de fait dans leurs rapports avec leurs anciens maîtres et avec la société ; bien plus, on arriva à leur imposer les charges de la liberté : patentes, impôts, recensement de leur famille, enrôlement dans les milices ; comme juste compensation de cet état de choses, un pas de plus fut fait ; ainsi qu'à Rome, pour les Latins juniens, les magistrats intervinrent à l'effet d'obliger le maître à respecter la liberté que lui-même avait offerte à son esclave, et une jurisprudence se forma pour empêcher celui-ci de prétendre à aucun droit sur son affranchi (Cas., 9 mars 1833 ; Sir., 1833.1.326) (1).

Après que l'esclavage eut été aboli par la Révolution et rétabli par le premier consul, l'occasion était favorable de revenir à la législation large du Code noir en matière de manumissions. Bonaparte n'en fit rien. Il décida (A^{te} 30 floréal an x) le retour des anciens nègres esclaves à la captivité, sur les mêmes bases qu'avant 1794. C'était rendre l'autorisation

fier des affranchissements testamentaires accordés en trop grand nombre ; et pourtant, l'O. de 1723 n'était point encore rendue.

(1) V. cet arrêt pour les développements sur la situation de cette classe d'affranchis, qu'on prit l'habitude d'appeler *patronnés*.

administrative toujours obligatoire; et, en effet, le R. an xi, pour la Guyane, le déclare formellement (art. 48) (1).

Il faut arriver maintenant au gouvernement de Juillet pour trouver d'importantes réformes dans cette législation. Une O. r., 1^{er} mars 1831, supprima toutes taxes d'affranchissement; cette mesure fut complétée l'année suivante par une autre O. du 12 juillet, qui permit au maître de donner la liberté à ses esclaves, sans autorisation administrative. Il lui suffisait d'une déclaration faite devant l'officier de l'état civil de sa résidence, qui la transcrivait sur un registre spécial, et l'envoyait dans la huitaine au procureur du roi, pour prendre, à son égard, différentes mesures de publicité destinées à provoquer, dans les six mois, les oppositions des tiers intéressés. Sauf le cas où le tribunal les jugeait fondées, et celui où le procureur s'opposait à l'affranchissement, parce que celui-ci n'était qu'un moyen pour le maître de se débarrasser d'un nègre que son âge ou ses infirmités l'obligeaient à nourrir et à soigner, sans en retirer de profit; sauf ces deux hypothèses, la liberté était irrévocablement acquise, et mention en était faite sur les registres de l'état civil, en vertu d'un arrêté du gouverneur. L'O. de 1832 autorise, de plus, tous les *libres de fait*, sauf les esclaves marons, à poursuivre la même inscription sur les registres publics, par l'entremise de leur patron ou du procureur du roi. Quelques années après, une autre O. r., 11 juin 1839, augmenta le nombre des cas où le ministère public pouvait s'opposer à un affranchissement: c'était quand le nègre avait été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou, dans les trois années précédentes, à une peine correctionnelle; — quand il était signalé comme dangereux par la police; — quand il n'avait pas de moyens d'existence pour lui et ses enfants mineurs affranchis par le même acte (2). A l'inverse, la même O. obligeait, sous peine d'amende, l'héritier à réaliser,

(1) Mais le majeur de 21 ans peut affranchir (488, Code civ.).

(2) En fait, la plupart des noirs libres vivaient dans la paresse et dans la misère. — Au contraire, dans les colonies espagnoles et anglaises, on les obligeait à se louer, sous peine d'être traités en vagabonds et contraints au travail des mines.

dans les trois mois, les affranchissements testamentaires. Enfin, la L. 18 juill. 1845, qui permit aux esclaves d'être propriétaires, les autorisa à se racheter, ainsi que leurs ascendants, leurs descendants et leur conjoint. En cas de désaccord, le prix était fixé par justice (*Adde*, O. r., 23 oct. 1845). Mais, par contre, cette loi obligea tous les affranchis à justifier, pendant cinq ans, d'un engagement chez un propriétaire libre et, en particulier, chez un agriculteur, quand il s'agissait de noirs qui avaient été jusqu'alors employés à la terre.

Affranchissements par l'autorité des magistrats. — De bonne heure, la liberté fut accordée à la suite de services rendus à la cause publique. Dès 1708, un A. du Cap (6 août) déclare dès à présent libre un esclave qui avait arrêté des malfaiteurs, sauf à rester au service de sa maîtresse jusqu'au paiement à celle-ci de l'estimation de sa valeur. Cette maîtresse, une dame de Graffe, présenta requête contre l'A. du 6 août, en se fondant sur ce que l'affranchissement n'était pas valable sans son consentement qu'elle refusait; cette prétention, singulière puisque le prix de l'esclave devait être remboursé avant même la mise en liberté effective, fut rejetée par un autre A. du 2 juill. 1709. — L'O. Adm., 30 mai 1750, confirmée par A. du Cap, 9 juill., déclare libre une esclave pour avoir dénoncé les assassins des passagers de la goélette de Jacquzy, et ordonne le remboursement au maître de sa valeur sur le taux de 1000 livres. — L'O. r. du 11 juin 1839 autorisa formellement ces sortes de manumissions, dont on trouve d'ailleurs peu d'exemples au XIX^e siècle (un A^{te} du Gouv. du Sénégal, 10 mars 1847, accorde la liberté à l'esclave d'un particulier pour s'être distingué par des actes de courage et de dévouement).

D'autres fois, les magistrats promettaient d'affranchir comme récompense des nègres qui rendraient certains services, tantôt purement et simplement, tantôt à charge d'accomplir quelques conditions; un A. du Petit-Goave, 6 mai 1726, promet la liberté à tout esclave qui arrêtera et pourra livrer des hommes coupables d'assassinat. — Une O. Adm., 28 juin 1734, accorde,

sur la demande des habitants, la liberté à un esclave moyennant qu'il serve pendant trois ans dans la maréchaussée; il avait aidé à prendre un nègre maron, nommé Polydor, et chef de bande, pour la capture duquel le gouverneur s'était antérieurement engagé à accorder l'affranchissement; une indemnité de 2,000 livres fut payée au propriétaire de l'ex-esclave (A. du Cap, 9 mai 1737). — Un autre A. du Cap, 27 mars 1775, promet la liberté et une récompense à tout individu qui arrêtera ou tuera un maron qui désolait toute la contrée. — Enfin, l'O. r., 11 juin 1839, art. 7, décide que l'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi, sur la proposition du gouverneur, par le conseil colonial, sauf paiement au maître de sa valeur arbitrée par experts ou par les tribunaux.

Plusieurs textes pourraient faire croire que certains affranchissements étaient accordés dans un tout autre ordre d'idées. Il s'agirait de la liberté donnée à des nègres condamnés à la peine capitale, à condition pour eux de remplir l'office de bourreau (c'est ainsi, paraît-il, qu'on recrutait d'ordinaire les exécuteurs des hautes œuvres, A. du Cap, 9 mai 1708) (1). Mais j'estime qu'il s'agissait plutôt d'une remise de la peine que d'une manumission; c'est du moins ainsi que j'interprète un A. du Cap, 5 juill. 1706, qui défend de maltraiter l'exécuteur de la haute justice, mais autorise toute personne à l'arrêter s'il sort de son quartier pour s'enfuir; et un autre, du 14 juin 1779, qui fait grâce à un bourreau, lequel s'était évadé des prisons, mais à la charge de ne pas recommencer à peine de la vie.

Je n'insisterai pas sur l'indemnité qu'il était d'usage de payer au propriétaire de l'esclave que l'on affranchissait; presque tous les textes le rappellent et il en a été parlé à propos des délits.

(1) Et aussi leurs femmes : un A. du Cap, 8 juin 1717, accorde pour épouse au bourreau une négresse condamnée à être pendue pour vol, et faute par elle de consentir audit mariage, ordonne l'exécution de la peine.

Affranchissements en vertu de la loi. — I. — L'article 9 du C. N. défend aux maîtres d'entretenir des relations avec leurs esclaves sous diverses peines, et notamment de confiscation de la mère et des enfants ; néanmoins, le père peut épouser cette esclave, s'il n'y a entre eux aucun empêchement, et alors elle devient libre de plein droit, ainsi que les enfants (1). Cette disposition fut répétée par l'art. 6 de l'E. de 1724 pour la Louisiane, avec une modification importante ; désormais le mariage et, par suite, l'acquisition de la liberté n'est possible qu'entre nègres, et probablement aussi entre tous gens de couleur qu'on assimilait d'ordinaire aux nègres. Par suite, un maître blanc ne pouvait réparer sa faute ; il ne pouvait même faire affranchir indirectement ses enfants et leur mère, car on les vendait avec la clause *ne manumittantur*. Il faut du reste espérer que cette législation fut peu appliquée à la Louisiane, et il ne paraît pas qu'elle l'ait jamais été dans les autres colonies. De toutes façons, d'ailleurs, l'O. r. du 11 juin 1839 déclare libres de droit l'esclave qui épouse son maître ou sa maîtresse (sans distinction de couleur), ou qui, de son consentement, contracte mariage avec une personne libre, et les enfants naturels issus antérieurement des deux conjoints. La même faveur est encore accordée aux enfants *vulgo quæsitæ*, qui, esclaves de leur père ou de leur mère libres, sont reconnus par eux, ou par l'un d'eux.

II. — A certaines époques, la simple arrivée d'un nègre en France suffisait pour lui conférer un titre d'affranchissement ; à raison de l'importance de la matière, des développements spéciaux seront ultérieurement donnés sur ce point.

Quelle était à cet égard la vertu du sol de nos colonies ? Nous avons vu que des conventions avaient été faites fréquemment pour la restitution des nègres marons ; quant à ceux que

(1) La légitimation de ces derniers n'était point pleine. En effet, un A. du Cap, 21 déc. 1769, avait jugé qu'un grevé de substitution qui épousait sa concubine (une négresse faisant partie des biens substitués) et légitimait les enfants qu'il avait eus d'elle, avait, dans ces derniers, une postérité légitime, qui recueillait la succession au détriment des appelés. — Il fut cassé par A. du Cons. d'Etat, juill. 1772.

leurs maîtres amenaient avec eux, il est hors de doute qu'ils restaient en servitude ; enfin, pour ce qui concerne les esclaves, qui, en temps de guerre, se réfugiaient dans une de nos colonies, un texte permet de supposer qu'on les considérait comme libérés de la servitude : c'est une O. de l'Int. du Cap, 4 août 1706, qui « déclare libre un nègre venu de chez les Espagnols dans la partie française (de Saint-Domingue) pendant la guerre des deux nations » lequel, conformément à l'ordre qu'on lui en a donné lors de son arrivée, est allé servir 3 ans dans l'île de la Tortue. Pourtant, un A. du Cons. d'État, 23 juill. 1745, confirmant un A. de la Guadeloupe, 7 janv. précédent, décide que « les nègres esclaves qui se sauvent des colonies des ennemis de l'État, aux colonies françaises, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majesté ».

III. — L'affranchissement d'une personne entraînait parfois celui de plusieurs autres, par application de l'art. 47, C. N., aux termes duquel l'aliénation forcée ou volontaire du mari, de la femme et des enfants impubères, était interdite séparément lorsqu'ils se trouvaient sous la puissance du même maître. Cette disposition fut étendue au cas où l'aliénation avait lieu sous forme d'affranchissement ; et alors, au lieu de déclarer celui-ci nul, on continua de s'inspirer de l'art. 47 qui décidait que l'aliénateur serait privé de celui ou de ceux qu'il aurait gardés, lesquels seraient attribués à l'acquéreur sans supplément de prix. Par assimilation, on jugea que l'affranchissement d'un enfant impubère entraînait celui de sa mère (Cas., 16 avril 1845 ; Sir., 45.1.432), et réciproquement le don ou le legs de la liberté à une femme valait pour ses enfants (Cas., 31 janv. 1843 ; Sir., 43.1.426). Bien plus, la manumission d'un impubère impliquait celle de ses frères et sœurs impubères (Cas., 18 juin 1849 ; Sir., 49.1.662). Il est probable que, sauf peut-être en ce qui concerne la mère et ses enfants, il fallait, pour le père et les consanguins, qu'il y eût eu un mariage régulièrement célébré.

Cette interprétation bienveillante de l'art. 47 est devenue une règle législative depuis l'O. r. de 1839.

IV. — Les esclaves que leurs maîtres faisaient légataires universels de leurs biens ; ceux qu'ils nommaient leur exécuteur testamentaire ou le tuteur de leurs enfants, étaient tenus et réputés pour affranchis (C. N., art. 56). L'E. de 1724 pour la Louisiane (art. 51) n'attache cette conséquence qu'à la tutelle. L'O. de 1839 répète la disposition du C. N., et ajoute le cas où un esclave est adopté par son maître conformément aux règles du Code civil.

V. — Le service militaire, outre les cas d'une promesse préalable et formelle d'affranchissement, était parfois, pour ceux qui l'avaient spontanément accompli, une cause légitime de liberté ; ainsi, dans une lettre du 11 mars 1699, Pontchartrain écrivait au gouverneur de Saint-Domingue : « Le roi veut bien que les nègres qui ont été à l'expédition de Carthagène, et qui sont revenus après avoir été pris par les ennemis, ou ont repassé par la France, soient affranchis, à condition que ce qui appartient à chacun de ces nègres pour leur part soit payé ou remis à leurs maîtres dans la colonie. » Ainsi encore un A⁶ loc., 26 juin 1803, promet pour la fin de la guerre, la liberté aux esclaves qui se seraient enrôlés. L'O. r., 12 juill. 1832, dans ses dispositions transitoires, autorisa également les nègres qui auraient servi pendant 8 ans dans la milice, à former, par l'intermédiaire du procureur du roi, une demande d'affranchissement que le gouverneur devait accueillir, sauf les oppositions formées dans les 6 mois et reconnues justes.

Dans les cas de mariage, d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, l'O. de 1839 donne 3 mois au père ou au mari pour accomplir les formalités de l'affranchissement prescrites par l'O. de 1832, sous peine, passé ce délai, d'une amende de 25 à 300 francs, dont le montant sera appliqué au profit des affranchis. De plus, le délai des oppositions sera seulement de 3 mois, et elles ne seront admises que si elles tendent à contester l'identité de l'affranchi ou la validité des actes, qui vaut à l'esclave la liberté.

Conséquences de l'affranchissement. — Le premier résultat

qu'il entraîne est nécessairement l'acquisition de la liberté. Mais dans quelle mesure les affranchis pourront-ils en bénéficier? Dans nos colonies on ne semble pas avoir jamais distingué les ingénus des autres personnes; l'agnation étant également inconnue, on n'avait nul motif de donner au patron aucun droit sur la succession de l'affranchi; par une sage mesure, on ne voulut lui accorder non plus aucun pouvoir sur la personne ou sur les biens de son ancien esclave vivant (C. N., art. 58; édit. 1724, art. 53). Ce dernier se trouve donc dans une situation meilleure que l'affranchi romain; car envers son patron, la veuve et les enfants de celui-ci, il n'a plus d'autre obligation que de leur porter « un respect singulier »; de telle sorte que, coupable envers eux, il est plus sévèrement puni que si le crime ou le délit a été commis envers toute autre personne, sans pourtant qu'on puisse le priver de la liberté. D'après la L., 18 juill. 1845, les crimes et délits commis envers un ancien maître sont punis d'au moins le double du minimum de la peine ordinaire.

Les affranchis sont donc assimilés à peu près complètement aux ingénus. Mais faut-il dire qu'ils jouissent des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux-ci, et que la liberté acquise leur procure pour leurs biens et leurs personnes les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause aux autres Français? C'est, il est vrai, le langage du C. N. (art. 59) et de l'E. de 1724 (art. 53). Mais cela n'est exact qu'en tenant compte de la grande différence que les mœurs et la législation elle-même maintenaient entre les noirs et les blancs; ce qui revient à dire qu'on ne distinguait point entre les gens de couleur libres de naissance ou affranchis (1).

Le second résultat de l'affranchissement est de conférer la nationalité française. L'art. 57 du C. N. (art. 52 de l'E. 1724) déclare que la manumission fait réputer le noir né dans l'île où elle lui a été conférée, sans qu'il ait besoin d'aucune lettre de

(1) Les lois de la Jamaïque, pour établir une différence extérieure entre les esclaves et les noirs libres, obligeaient ceux-ci à porter sur l'épaule gauche une croix bleue, sous peine d'être arrêtés comme esclaves.

naturalité pour jouir dans toutes les possessions françaises du titre et des avantages attachés à la qualité de sujet du roi.

En troisième lieu, comme l'affranchi devenait juridiquement une nouvelle personne, on ne tenait pas compte des condamnations au fouet ou à la chaîne qu'il avait pu autrefois encourir, et s'il commettait quelque nouveau délit correctionnel, il n'était point considéré comme étant en état de récidive (Cass., 17 déc. 1841 ; Sir. 42.1.132). Il en devait être d'ailleurs autrement pour les crimes.

PASSAGE EN FRANCE.

Une O. r., 28 avril 1694, défendit aux capitaines de vaisseau d'emmener des esclaves en France, sous peine de payer 400 livres à leur maître, quels que fussent leur âge et leur force. Cette disposition fut répétée par une autre O. du 28 octobre de la même année, qui ajouta aux dommages-intérêts des amendes, et, s'il s'agissait d'un capitaine du roi, l'interdiction pendant six mois. Dans ces deux textes, il n'est point question du sort de l'esclave ; je pense, vu la modicité du prix de 400 livres, que ce n'est là qu'une indemnité et que le fugitif doit être rendu à son maître.

Mais si c'était le propriétaire lui-même qui amenait son esclave en France, il devenait libre « selon les lois et l'usage du royaume », et on ne le pouvait contraindre à retourner dans les îles (Let. du min. à M. Ducasse, 5 fév. 1698). La même lettre annonce qu'il sera proposé au roi de donner suite à une proposition de Ducasse, contenue dans une lettre du 27 juin 1697, pour porter une loi qui déclarerait libres tous les mulâtres dès qu'ils auraient atteint leur 21^e année ; et Moreau de Saint-Méry ajoute que c'était là un usage alors assez communément observé à Saint-Domingue et dans les

autres colonies. On ne pouvait donc obliger les nègres, amenés en France par leur maître, et, en conséquence, devenus libres, à aller de nouveau dans les îles ; mais s'ils y consentaient, ils redevenaient esclaves « parce qu'ils ne peuvent plus alléguer le privilège de la terre de France, auquel ils semblent avoir renoncé par leur retour volontaire dans le lieu de l'esclavage ». (Let. du min., 10 juin 1707). Pourtant, une dépêche ministérielle au Cons. sup. de Cayenne, 17 juin 1709, paraît dire qu'un nègre arrivant en France devenait libre aussitôt, et restait tel, quoique retournant aux îles avec son patron.

Les maîtres ne tardèrent pas à se plaindre de ne pouvoir amener d'esclaves dans la métropole sans perdre sur eux leur droit de propriété. Une O. r. intervint alors (oct. 1716), qui, colorant d'un prétexte spécieux une mesure aussi rigoureuse, décida que, — pour permettre aux colons d'envoyer en France les nègres qu'ils voudraient fortifier dans la religion catholique et instruire en quelque art et métier, et pour qu'ils ne fussent pas arrêtés par la crainte de perdre leurs esclaves, — ceux-ci n'acquerraient pas la liberté en touchant le sol métropolitain, sauf dans trois cas : celui où le maître n'obtiendrait pas au départ l'autorisation du gouverneur, et ne la ferait pas enregistrer tant au port d'embarquement qu'à l'arrivée ; celui où le maître, se fixant définitivement en France, ne renverrait pas aux îles ses nègres dans l'année de son retour, s'il s'agit d'un fonctionnaire, ou dans l'année qui suivrait la vente de ses propriétés coloniales pour toute autre personne ; celui, enfin, où le noir se marierait en France, avec l'autorisation de son maître. Hormis ces trois hypothèses, l'esclave restait le bien de celui qui l'avait amené ; pourtant ce dernier ne pouvait le vendre ni l'échanger tant qu'il était sur le continent, et les créanciers n'avaient pas le droit de le saisir pour le paiement de leur dû. Enfin, il était permis au maître de lui donner volontairement la liberté.

J'ai dit que cette première restriction au libre passage des nègres en France avait pour but l'intérêt exclusif de leurs propriétaires. On ne tarda pas à trouver qu'il y avait en jeu celui de la société que troublait un véritable envahissement

de la race noire, à Paris surtout, où des personnes riches aimaient à s'entourer d'une domesticité nombreuse et inutile. De là une nouvelle O. r., du 15 déc. 1738, conçue dans un tout autre esprit que celle de 1716. Désormais, le maître ne pourra plus garder ses esclaves en France que pendant trois années au plus ; en conséquence, l'enregistrement de l'autorisation du gouverneur devra contenir le jour de l'arrivée (1) et il faudra, avant de l'obtenir, donner caution pour le paiement de l'amende (1000 livres), qui sera encourue si le noir n'est point renvoyé dans les délais ; de plus, en pareil cas, l'esclave sera confisqué au profit du roi, et il en sera de même dans toutes les hypothèses où, d'après l'O. de 1716, il acquérait la liberté. Enfin, il ne peut ni se marier en France, ni y être affranchi, si ce n'est par testament et sous la condition que le testateur décédera avant l'expiration du délai où le nègre doit être renvoyé aux colonies.

Malgré ces mesures (2), le nombre de noirs alla augmentant toujours dans la métropole, si bien que le pouvoir, effrayé, crut devoir prendre de nouvelles précautions contre ce danger. Une Let. du min. aux Adm., 30 juin 1763, annonce que la quantité des nègres amenant en France un sang mêlé qui se multiplie tous les jours, le roi a l'intention de les tous renvoyer aux colonies, et qu'en attendant des dispositions définitives à cet égard, il faudra interdire absolument et n'admettre, sous aucun prétexte, l'envoi de nègres, même libres, en France. Conformément à ces instructions, une O. Gén. et Int., 9 janv. 1766, défendit, d'une manière rigoureuse, de donner des congés pour la France aux nègres et mulâtres ; et pour Saint-Dominique, à la suite d'une Let. du min., du 13 mars 1769, un R. de

(1) Et aussi le métier qu'on se propose d'enseigner au nègre et le nom du maître qui sera chargé de l'instruire. En outre, le congé des autorités coloniales devra être enregistré au greffe de l'Amirauté, s'il y en a une où va l'esclave.—Le capitaine devait aussi à l'arrivée, et avant d'opérer le débarquement, faire connaître à l'Amirauté le nombre de nègres qu'il avait à bord (O. r., 23 févr. 1778). — La déclaration à la Table de Marbre de Paris des gens de couleur qu'ils avaient à leur service dans la métropole, fut à plusieurs reprises imposée aux maîtres (A. du Cons. d'Etat, 11 janv. 1773, 23 mars 1783).

(2) Qui furent parfois appliquées (D. r., 25 juin 1747).

l'Int., du 29 août de la même année, ordonna que, pour envoyer des esclaves en France, on devrait déposer 4,500 liv. colon. par chaque tête de nègre, et les faire revenir dans les huit mois, sous peine de perdre le montant de cette consignation.

Enfin, le dernier pas fut fait dans la voie de l'interdiction du sol de France aux noirs, par une D. r., 9 août 1777, qui défendit d'envoyer ni laisser aller aucun nègre ou mulâtre, ou autres gens de couleur dans la métropole, et à tous ceux qui en avaient, de les retenir à leur service. Il n'était permis d'emmener qu'un seul nègre (ou une négresse) (1) par personne, à titre de domestique et pour la traversée seulement; et il fallait : 1^o consigner au départ 1000 liv. tourn., pour garantir le retour de l'esclave; 2^o ne pas modifier son état pendant toute la durée du voyage; 3^o le laisser dans un dépôt établi au port même d'arrivée, afin qu'il fût réexpédié aux colonies par le prochain départ. — Quant aux esclaves qui se trouvaient alors en France, un mois était donné aux maîtres pour les renvoyer aux îles, à défaut de quoi ils étaient libres de droit; un A. du Cons. d'État, 7 sept. 1777, porta le délai à deux mois. — Cette législation subsista jusqu'au D. du 16 pluv. an II, qui, en abolissant l'esclavage, eut pour conséquence d'ouvrir la France à tous les nègres (2).

Il semble que j'aie présenté un tableau fidèle de la situation légale des esclaves en France au XVIII^e siècle; il n'en est pourtant rien; à peine promulguées, les ordonnances tombaient dans l'oubli, et les cours souveraines elles-mêmes ne se faisaient pas faute d'y déroger. C'est ainsi que la Table de Marbre de Paris rendit un A. le 31 mars 1762, dans les considérants duquel se trouvent sur l'esclavage des remarques libérales sentant bien l'approche de la Révolution; on y constate que la capitale est devenue un marché public où l'on vend les

(1) Il fallait qu'il, ou qu'elle, eût au moins 15 ans (Let. du min., 28 mars 1783).

(2) Mais depuis un D., 28 sept. 1791, tout individu aussitôt qu'il entrait en France était libre, et jouissait de tous les droits civils ou politiques, quelle que fût sa couleur.

hommes au plus offrant et dernier enchérisseur ; et qu'il n'y a pas de bourgeois, ni d'ouvrier qui n'ait eu son nègre esclave. Enfin, la Chambre, « attendu *la maxime constante, que tout esclave entrant en France devient libre de plein droit*, déclare la partie de Lestang libre de sa personne et biens ; lui permet de se retirer où bon lui semblera, » et ordonne qu'il lui sera payé 400 liv. à titre de gages, pour chaque année de service, depuis son arrivée en France. Un autre A. du 5 avril suivant prescrit, pour tout le royaume, un recensement général des gens de couleur qui s'y trouvent, et fait défense, par provision, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre ou acheter aucun nègre ou mulâtre de l'un ou de l'autre sexe.

J'ai dit que l'accès de la métropole fut ouvert à tous pendant la Révolution. Un A^{té} consulaire du 13 messidor an x (2 juill. 1802) l'interdit à nouveau et d'une manière absolue, à tous gens de couleur, à peine de la déportation pour ceux qui contreviendraient à cette défense. Elle fut rappelée par plusieurs dépêches minist. (20 juill. 1807, 17 oct. 1817).

Le 5 août 1818, une circulaire du ministre déclara que les gens de couleur pouvaient librement, et sans être assujettis à aucun cautionnement, sortir des colonies pour se rendre soit en France, soit à l'étranger. Quant aux esclaves (1), il est probable que le territoire de la métropole était, pour eux, lieu d'asile, et qu'en le touchant, ils acquéraient la liberté ; pourtant, une décision du Cons. des ministres, rendue en 1824, leur interdit formellement l'entrée en France. Mais une O. r., 29 avril 1836, décida que les maîtres qui voudraient y envoyer un esclave, devaient d'abord l'affranchir, et laisser s'écouler le temps des oppositions (6 mois, L. 1832), ou fournir caution ; que si, d'ailleurs, ces formalités étaient négligées, l'esclave, en arrivant en France, devenait libre.

(1) Une O. du gouv. de la Martinique, 17 nov. 1819, défend de faire sortir aucun esclave de l'île sans sa permission.

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

J'ai fini d'exposer la situation juridique des esclaves dans nos colonies ; néanmoins mon travail serait incomplet si je ne donnais pas un résumé des mesures qui précédèrent et accompagnèrent l'acte final du 27 avril 1848. Quelques tentatives eurent lieu, en effet, pour amortir le brusque passage de la captivité à l'affranchissement, et sur lesquelles les critiques oublient généralement d'insister. C'est ainsi que les nombreuses dispositions royales ou législatives de la Restauration et du gouvernement de Juillet, que j'ai dû disséminer dans mon étude, constituent, pour qui les réunit en faisceau, un acheminement lent mais certain vers la reconnaissance complète de l'égalité des races ; dès cette époque, l'esclave n'était, en effet, plus une chose, mais une personne capable de posséder un état civil, une famille, des biens, et à laquelle la société ne se croyait plus en droit de refuser la protection qu'elle accorde à tous (1).

Un système plus complet de l'abolition de l'esclavage fut tenté au Sénégal, celui des *engagés* (2). L'interdiction de la traite plus difficile à empêcher dans cette colonie que partout ailleurs, puisque les noirs venaient du centre de l'Afrique, suggéra aux autorités locales une idée généreuse sinon pratique. Le commandant du Sénégal rendit, le 28 sept. 1823 (3),

(1) Il est en outre certain que la traite étant supprimée en droit et rendue très difficile en fait, et les naissances étant manifestement insuffisantes pour compenser les décès des noirs, l'esclavage était fatalement destiné à disparaître, et dans un temps assez court.

(2) Le même nom a servi à désigner des personnes blanches ou de couleur qui, pour payer leur passage aux îles, s'engageaient à travailler un certain temps, ordinairement trois ans, au service d'un entrepreneur. Un A. de Léogane, 7 nov. 1707, déclare libre et *ingénue* une mulâtresse amenée par des flibustiers de la Vera-Cruz, parce qu'elle y était venue pour y servir *un certain terme*, passé lequel elle devait être libre, comme tous les naturels du pays, *selon la coutume de cette contrée*.

(3) Il y avait déjà traces du système au Sénégal, avant 1823 : Un A^{te}, 3 avril 1822, décide qu'aucun esclave du gouvernement ne pourra plus servir

un A. qui décidait d'une part que les nègres introduits malgré la loi dans la colonie seraient confisqués au profit de l'État et traités comme engagés, et d'autre part, que toute personne aurait le droit d'acheter et d'amener au Sénégal des esclaves à la condition d'en faire immédiatement des engagés. Or, voici quelle était la position de cette classe de personnes. Un affranchissement intervenait qui rendait dès l'instant, et d'une manière irrévocable, l'esclave libre; mais celui-ci devait *s'engager* à rester au service de son ancien maître ou de ses ayants cause, pour un temps qui ne pouvait excéder 14 années. Il ne s'agissait au reste pas, dans la pensée du législateur, d'une servitude dissimulée sous un autre nom, mais d'un véritable louage d'ouvrage: en effet, l'engagé devait être traité avec humanité et douceur; vêtu, nourri et soigné convenablement; si les plaintes (qu'il pouvait formuler devant tout fonctionnaire public, et en particulier devant des commissaires délégués en tournée au moins une fois par an), étaient reconnues fondées, un jugement du tribunal obligeait l'engagiste à céder ses droits sur l'engagé à quelque autre personne; au besoin, le noir pouvait même finir son temps de service au profit de l'État, sans préjudice des indemnités à lui dues par son maître, si celui-ci s'était livré à des démonstrations de haine ou à des excès que réprouve l'humanité. Tout ce que l'engagé gagnait en dehors du travail qu'il devait à son patron lui appartenait, sans qu'on l'en pût priver à la fin de sa période d'épreuve. S'il s'agissait d'une négresse, ses enfants naissaient libres, et devaient seulement servir à titre d'engagés le maître de leur mère jusqu'à ce qu'ils eussent 21 ans, à titre d'indemnité pour les soins que l'engagiste avait été tenu de leur rendre tant qu'ils ne pouvaient travailler; sauf à exiger leur libération anticipée, moyennant une somme arbitrée par justice. De plus, les men-

chez les particuliers; en conséquence, ceux à qui on avait antérieurement confié un jeune nègre, et qui voudraient le garder, devront lui assurer la liberté au bout de trois ans, et le racheter en fournissant à sa place un autre noir au gouvernement; celui-ci le considérera comme engagé, et le laissera libre au bout de 14 ans.

Au surplus, cet A^{te} constate qu'un règlement général sur le régime des engagés n'était point encore fait, mais attendu.

tions concernant l'état civil étaient les mêmes pour les engagés que pour les Européens. Enfin, des registres publics devaient être tenus à l'effet d'inscrire dans la quinzaine, et par les soins de l'engagiste, ce qui concernait la situation particulière de l'engagé : engagement, cession, désertion, libération définitive.

Mais cet essai de législation ne réussit pas. Un A⁶ du 13 mars 1827 prouve que les déclarations étaient mal faites ; il décide que faute de s'y être conformé, ou s'il a vendu un engagé comme esclave, le maître perd tous ses droits sur son serviteur et celui-ci est employé pour le compte du gouvernement (1) pendant la moitié du temps qui lui reste à servir, l'autre partie lui étant remise ; en outre, défense est faite de vendre des engagés à des étrangers (2), c'est-à-dire à toute personne non domiciliée depuis 2 ans dans la colonie, sauf les Européens qui s'y établiraient et à charge de donner caution pour l'observation des règlements sur les engagés. Malgré les efforts du gouverneur, ce système incomplet et un peu bâlard ne put s'implanter au Sénégal. Un A⁶, 18 janv. 1844, constate qu'il n'était d'aucune utilité pour la colonie, et qu'il avait même été la source de nombreux abus, malgré la vigilance de l'autorité, — et du même coup défend de plus introduire de captifs sous le titre d'engagés, à peine de prison et d'amende et de liberté pour le noir ; l'État se réservant, d'ailleurs, le droit de faire recruter annuellement le nombre d'engagés nécessaires pour les troupes indigènes. Le D., 27 avril 1848, abolissant l'esclavage, interdit expressément de rétablir le système des engagés.

J'arrive maintenant à la suppression même de l'esclavage (3).

(1) Les engagés du gouvernement jouissaient d'une situation privilégiée ; un A⁶ local du 7 mars 1832 leur accorde une gratification de 5 francs par mois, en généralisant une disposition qui existait déjà pour certains d'entre eux, comme ceux employés aux hôpitaux (A⁶ du Gouv., 14 févr. 1832).

(2) Cette mesure était nécessaire pour assurer le régime des engagés ; il eût été autrement bien facile de vendre le noir peu de temps avant la fin de son engagement à un étranger, qui l'aurait emmené ensuite comme esclave pur et simple dans une colonie voisine.

(3) Sur cette question, voir l'*Abolition de l'esclavage*, par A. Cochin.

Elle eut lieu deux fois. La première en vertu d'un D. de la Convention (16 pluv. an II, 2 fév. 1794), et sans qu'aucune mesure fût prise pour mener à bien cette réforme (1), ni aucune indemnité votée pour désintéresser les maîtres. Ce D. n'eut, d'ailleurs, que peu de portée, car la promulgation n'en fut faite qu'à la Guadeloupe et à Cayenne. En effet, à Saint-Domingue, le commissaire Santhonax avait été obligé d'accorder l'affranchissement des noirs, dès le 29 août 1793; quant à la Martinique, elle fut prise le 22 mars 1794, par les Anglais, qui y maintinrent l'esclavage; enfin, Bourbon et l'Île-de-France se refusèrent à exécuter le D. de pluviôse (2).

Il fut, d'ailleurs, bientôt abrogé par un A^{te} consulaire du 30 floréal an X (20 mai 1802), qui rétablit l'esclavage sur ses anciennes bases. Ce [changement de législation, qui eut pour premières conséquences la lutte du général Richepanse contre les noirs de la Guadeloupe, et l'expédition du général Leclerc contre ceux de Saint-Domingue, ne put guère être appliqué sous l'empire, la plupart de nos colonies ayant été prises par l'Angleterre. Ce fut seulement lors des traités de Paris, que la France recouvra la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon, Cayenne et le Sénégal, et que l'A^{te} de l'an X passa en conséquence dans la pratique. Mais le progrès des idées libérales amena les dispositions restrictives de l'esclavage dont j'ai parlé plus haut, et, enfin, l'abolition complète de cette institution.

(1) Elle n'était même pas prévue, et allait à l'encontre de plusieurs déclarations de principes antérieures : D. 8 mars 1790, 24 sept. 1791, 28 mars 1792. Mais elle était bien conforme aux tendances de l'époque. Vers 1788, beaucoup d'écrits demandent l'abolition de l'esclavage (Archives col.). J'ai même trouvé un *projet de loi*, 1789, dont la mise à exécution fut vraisemblablement empêchée par la Révolution; l'esclavage y est remplacé par une sorte de servage; ce mot y est même exclusivement employé.

Pourtant, une Circ. minist., 25 mars 1776, adressée aux chambres de commerce de France, dément le bruit absurde qui prête au roi l'intention d'affranchir tous les nègres, et ajoute que « les négociants n'ont à attendre du roy que des actes de bienfaisance ».

(2) Les assemblées coloniales, établies par D. de la Constituante (8-10 mars 1790), avaient fini par rendre ces îles indépendantes de la métropole; elles empêchèrent les commissaires Bacot et Burnel, qui venaient assurer l'exécution des nouvelles mesures, de débarquer à Bourbon, et soulevèrent contre eux la population de l'Île-de-France, ce qui les obligea à se rembarquer au plus vite.

Celle-ci fut d'ailleurs précipitée par ces mêmes lois destinées à la préparer; les noirs, sentant arriver le moment de la liberté, ne se contentaient plus d'une situation qu'ils n'eussent pas rêvée cinquante ans plus tôt, et leur attitude à l'égard des maîtres, dont l'autorité était compromise, donnait lieu de craindre pour la sécurité même de nos colonies. En cet état de choses, le baron Roussin, ministre de la marine et des colonies, présenta un rapport au roi, le 26 mai 1840, où il disait : « Chaque jour augmente tellement le nombre et la gravité des questions relatives à l'esclavage ainsi qu'à la constitution politique de nos colonies, et ces questions soulèvent des difficultés d'une si grande importance, que j'éprouve le besoin de les faire examiner à l'avenir par une commission consultative choisie parmi les premiers corps de l'État. » En conséquence, une commission des affaires coloniales fut créée sous la présidence du duc de Broglie. Elle alla droit au fait; réunie pour la première fois le 4 juin 1840, elle adopta à l'unanimité, dans sa séance du 18 juin, un rapport au ministre, où il est dit : « Il résulte pour la commission des documents que le département de la marine a déjà placés sous ses yeux, et de l'enquête à laquelle elle a consacré ses séances des 4, 7, 10 et 12 juin, que *le moment est venu*, en ce qui touche l'époque de l'émancipation et le mode selon lequel cette émancipation doit être opérée, de faire cesser l'état d'incertitude qui pèse sur les colonies. » Après de sérieux travaux, la commission présenta au gouvernement (mars 1843) deux projets de loi aboutissant également à l'émancipation des noirs, mais par des procédés différents; celui de la majorité de la commission consistait à prolonger l'état de servitude pendant dix ans, au bout desquels l'affranchi eût été tenu de passer cinq autres années au service d'un habitant de la colonie; durant le premier terme de dix ans, l'esclave était assimilé sur bien des points aux personnes libres; notamment, il pouvait posséder et, par suite, se libérer prématurément. Dans le second projet, qui était celui de la minorité, on devait racheter à leurs propriétaires les enfants âgés de moins de sept ans, et ensuite tous ceux qui naîtraient, et obliger les maîtres à donner,

moyennant une indemnité publique, la liberté et des soins aux infirmes ; quant à l'affranchissement général, il ne devait avoir lieu pour ce qui resterait d'esclaves qu'au bout de vingt ans. En présence de ces deux projets, le gouvernement se décida en faveur d'un troisième, qui devint la L. du 18 juill. 1845 ; la situation faite aux esclaves était celle du projet adopté par la majorité de la commission, moins l'espérance de la liberté. Cette loi fut diversement jugée ; pour les uns, elle était destinée à mécontenter tout le monde : les esclaves, en leur faisant entrevoir l'émancipation sans la leur donner et les maîtres, en affaiblissant leur autorité ; pour les autres, et ce furent ceux qui la votèrent, la loi de 1845 était un acheminement à la liberté.

La révolution de 1848 arriva, qui surprit nos colonies dans cette nouvelle situation quelque peu équivoque. Au surplus, le premier acte en notre matière du Gouvernement provisoire fut une déclaration de *statu quo*. M. Arago, alors ministre provisoire de la marine, disait, en effet, dans une circulaire du 27 fév. 1848 adressée aux gouverneurs des colonies : « Toutes les classes de la population coloniale doivent savoir qu'il n'appartient à aucune d'elles de devancer ce que voudra faire, pour régler leur avenir, le pouvoir qui sortira des votes du pays ; » une prompte solution était d'ailleurs promise sur la question de l'abolition de l'esclavage. On n'attendit pas longtemps ; malgré la déclaration qu'il avait faite de ne pas préjuger le vote du gouvernement définitif (qui se réunit le 4 mai sous le nom d'Assemblée nationale), le Gouvernement provisoire rendit, le 4 mars, un D. qui posait le principe de l'émancipation immédiate, et chargeait une commission de préparer, dans le plus bref délai, l'acte définitif d'affranchissement. Cette commission fut, en effet, composée par un A^{te} minist. du 3 mars, sous la présidence de M. Schœlcher, sous-secrétaire d'État pour les colonies. Le 27 avril suivant, un D. prononçait l'abolition immédiate de l'esclavage (1), et décidait, en outre, qu'une indemnité serait accordée aux

(1) L'abolition de l'esclavage fut appliquée à la Martinique le 23 mai ; à la

maîtres (1), que les esclaves condamnés à une peine qu'ils n'auraient point méritée s'ils avaient été libres seraient amnistiés ; que tous les noirs pourraient jouir des droits politiques ; qu'ils acquérait la liberté en touchant le sol colonial ; que tout Français, sous peine de perdre sa nationalité, devrait, dans les trois ans, avoir aliéné ou affranchi les esclaves qu'il possédait alors à l'étranger, ou qu'il aurait depuis acquis à titre gratuit (2). Le même jour, une série de décrets et d'arrêtés régla un certain nombre de mesures transitoires, en ce qui concernait le sort des vieillards et infirmes, la répression du vagabondage, l'instruction gratuite et obligatoire, la formation de jurys cantonaux pour régler les difficultés entre patrons et ouvriers, etc.

L'abolition de l'esclavage ayant eu pour conséquence de rendre très difficile le recrutement des travailleurs dans nos possessions d'outre-mer, M. Ducos, ministre de la marine et des colonies, proposa de racheter les populations serviles des côtes d'Afrique pour les enrôler comme travailleurs libres. Ce système fut mis en pratique et subsista jusqu'à la convention

Guadeloupe, le 27 mai ; au Sénégal, le 23 juin ; à la Guyane, le 10 août, et à la Réunion, le 20 décembre 1848.

En Angleterre, le Parlement adopta, en mai 1823, le principe de la liberté des esclaves. Leur affranchissement fut prononcé par un bill du 13 août 1833, pour le 1^{er} août suivant, moyennant un travail de 7 ans au profit du maître, qui avait droit, en outre, à une indemnité.

L'esclavage a été aboli à Saint-Barthélemy, par la Suède, en 1846 ; aux colonies danoises, le 3 juill. 1848 ; aux possessions hollandaises de la Malaisie, en 1860 ; à celles des Antilles et de la Guyane, en 1863 ; aux États-Unis d'Amérique, par le D. du 18 déc. 1863 ; aux colonies portugaises, par la L. du 29 avril 1875 ; à Porto-Rico, le 22 mars 1873, et à Cuba, le 13 févr. 1880, par l'Espagne ; enfin, au Cambodge, par la convention du 17 juin 1884.

Restent, comme pays à esclaves, le Mexique et le Brésil (encore ce second État a-t-il fait pour l'abolition une loi préparatoire, le 28 sept. 1871), et aussi bien des États barbares, comme, en Afrique, les contrées du Sénégal soumises même au protectorat français.

(1) Elle fut fixée à 12 millions par la L. du 30 avril 1849 ; un D. du 24 novembre suivant régla la répartition et statua sur les réclamations soulevées à ce propos.

(2) Modifié : L. L. 11 févr. 1851, 28 mai 1858.

du 1^{er} juill. 1861 par laquelle l'Angleterre permit à la France de recruter dans l'Inde des coolis à titre d'engagés (1).

(1) Cette convention, légèrement modifiée le 5 nov. 1872, règle minutieusement les mesures de protection dues aux engagés, et donne, en outre, à l'Angleterre, le droit de suspendre l'immigration si elle juge ces mesures insuffisantes. La Grande-Bretagne a usé de ce pouvoir en 1877 à l'égard de la Guyane, et, en 1884, à l'égard de la Réunion.

Le Portugal a autorisé la France à engager des indigènes, à Mozambique, par un D. du 23 juin 1881. Pour la législation concernant les immigrés, voir le *Traité de législation coloniale* de P. Dislère, I, p. 783.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Comment on devient esclave : naissance, captivité, à titre de peine....	4
Traite.....	7
Religion	22
État civil.....	26
Capacité des gens de couleur : armes, embarquement, commerce, métiers, conduite personnelle, propriété, droit d'ester et de témoigner, capacité de recevoir, mariage.....	28
Délits : nature des délits, procédure, responsabilité du maître, remboursement des esclaves suppliciés.....	47
Maronage	57
Droits du maître, aux points de vue civil et pénal ; ses limitations....	66
Affranchissements : par la volonté du maître, par l'autorité des magistrats, en vertu de la loi ; conséquences de l'affranchissement.....	78
Passage en France.....	92
Abolition de l'esclavage.....	97

POSITIONS.

Droit romain. — 1. Les pactes nus engendrent des obligations naturelles (L. 5, § 2, XLVI, 3).

2. Le *correus promittendi* non associé ne peut pas exiger du créancier la cession de ses actions contre les autres *correi* (L. 62, *pr.*, XXXV, 2).

3. C'est à celui qui intente l'action négatoire de prouver l'inexistence de la servitude (L. 15, XXXIX, 1).

4. Une servitude est urbaine si le fonds dominant est bâti ; rurale, s'il ne l'est pas (L. 1, § 1, XLIII, 19).

A. Les créanciers n'ont qu'un an pour attaquer un affranchissement fait en fraude de leurs droits (*Thèse*, p. 6).

B. Pomponius et Julien se contredisent (L. 8, *in f.*; L. 12, *de stat.*) (*Thèse*, p. 31).

c. L'héritier peut retirer au *statuliber* son pécule, alors même que celui-ci lui a été légué (*Thèse*, p. 41).

Droit civil. — 1. La donation de biens présents faite entre époux pendant le mariage n'est pas révoquée de plein droit par le prédécès du donataire, mais elle peut l'être par le donateur après ce prédécès.

2. La constitution en dot de tous les biens présents et à venir comprend les produits de l'industrie exercée par la femme, par exemple, son traitement si elle est fonctionnaire.

3. L'hypothèque légale de la femme renonçante frappe tous les conquêts immobiliers de la communauté.

4. Les Français qui se marient aux colonies doivent observer les art. 148 et 168 du Code civil.

A. Les esclaves n'ont pu être propriétaires que depuis la fin du XVIII^e siècle (*Thèse*, p. 44).

B. Les fonctions de bourreau confiées à un esclave ne lui conféraient pas la liberté (*Thèse*, p. 87).

Droit administratif. — 1. Les ministres ne sont pas juges ordinaires en matière administrative.

2. L'État ne peut agir par voie de contrainte administrative contre tous ses débiteurs.

3. Pour distinguer les rives d'un fleuve du rivage de la mer qui fait suite, il faut envisager la configuration des côtes, ainsi que la nature de l'eau et des rives. — Les particuliers peuvent recourir contre les décrets de délimitation par la voie soit administrative, soit judiciaire.

4. Les ministres ne sont pas tenus civilement à raison de leurs fautes envers l'État.

5. Les fournisseurs de la marine peuvent exiger de l'État des intérêts moratoires à la suite de retards dans les paiements pour cause d'absence de crédits.

Vu par le Président de la Thèse,

Signé : G. DEMANTE.

Vu par le Doyen,

Signé : CH. BEUDANT.

Vu et permis d'imprimer,

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

Signé : GRÉARD.

